



Concession du service  
public des réseaux de  
transport  
d'assainissement et  
ouvrages annexes sur les  
communes suivantes :

Andrésy, Carrières-sous-Poissy,  
Médan, Orgeval, Chanteloup-les-  
Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-  
Seine et Poissy

**Contrat V3**

VERSION PROVISOIRE

VERSION PROVISOIRE

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 1- FORMATION DU CONTRAT .....	11
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.....	11
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA CONCESSION .....	12
Article 3.1 Périmètre géographique du service délégué.....	12
Article 3.2 Périmètre fonctionnel .....	12
Article 3.3 Périmètre technique du service.....	13
ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT.....	13
ARTICLE 5 - MODIFICATION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONCESSION .....	14
ARTICLE 6 VERSION CONSOLIDEE.....	14
ARTICLE 7 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR .....	14
ARTICLE 8 OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	15
<b>CHAPITRE 2 RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 9 PARTAGE DE RESPONSABILITE.....	16
Article 9.1 Responsabilité du Concessionnaire.....	16
Article 9.2 Responsabilité du Concédant.....	17
Article 9.3 Responsabilité en cas d'intervention dans l'urgence .....	17
ARTICLE 10 CONTINUITÉ DU SERVICE .....	18
ARTICLE 11 OBLIGATIONS D'ASSURANCE .....	18
Article 11.1 Généralités.....	19
Article 11.1 Justification des assurances.....	19
Article 11.2 Insuffisance et défaut de garantie.....	20
Article 11.3 Franchises .....	21
Article 11.4 Frais couverts par l'assurance.....	21
Article 11.5 Déclaration et gestion des sinistres .....	24
Article 11.6 Aménagements des garanties .....	24
Article 11.7 Transfert des polices d'assurance .....	24
Article 11.8 Définition du risque inassurable.....	24
<b>CHAPITRE 3 PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION</b> .....	<b>26</b>
ARTICLE 12 STATUT DU PERSONNEL.....	26
ARTICLE 13 PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION .....	26
ARTICLE 14 ORGANISATION .....	28
Article 14.1 Cas de grève.....	28
ARTICLE 15 SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE .....	28
ARTICLE 16 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION .....	28
Article 16.1 Hygiène et sécurité .....	28
Article 16.2 Situation régulière du personnel.....	29
Article 16.3 Contrôles réglementaires visant la sécurité du personnel .....	29
<b>CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA CONCESSION</b> .....	<b>30</b>
ARTICLE 17 REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DU CONTRAT .....	30
Article 17.1 Dispositions générales .....	30
Article 17.2 Cas particulier du bassin de stockage-restitution de Poissy.....	30
ARTICLE 18 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS .....	30

Article 18.1 <i>Objet de l'inventaire</i> .....	30
Article 18.2 <i>Classification de l'inventaire</i> .....	31
Article 18.3 <i>Inventaire initial</i> .....	33
Article 18.4 <i>Disponibilité et confidentialité des données</i> .....	35
ARTICLE 19 REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	36
Article 19.2 <i>Remise des documents au concédant</i> .....	37
ARTICLE 20 STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES.....	38
ARTICLE 21 AGREMENT FOURNITURES .....	38
ARTICLE 22 BIENS PROPRES .....	38
<b>CHAPITRE 5 FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE.....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 23 DISPOSITION GENERALES.....	40
ARTICLE 24 PERIODE DE TUILAGE .....	40
Article 24.1 <i>Tuilage technique</i> .....	40
Article 24.2 <i>Contrats de fourniture</i> .....	41
Article 24.3 <i>Personnel</i> .....	41
Article 24.4 <i>Autorisations</i> .....	41
Article 24.5 <i>Plan de reprise du système d'information</i> .....	42
Article 24.6 <i>Travaux en cours</i> .....	42
Article 24.7 <i>Branchements neufs</i> .....	43
Article 24.8 <i>Contentieux, sinistres et litiges</i> .....	43
Article 24.9 <i>Interface</i> .....	44
ARTICLE 25 CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC .....	44
Article 25.1 <i>Interventions non urgentes</i> .....	45
Article 25.2 <i>Interventions urgentes</i> .....	45
Article 25.3 <i>Intervention sur réseau lors de travaux exécuté par des tiers</i> .....	46
Article 25.4 <i>Communication vers le Concédant</i> .....	46
ARTICLE 26 - REGIME DES BRANCHEMENTS.....	47
ARTICLE 27 INSTRUCTION DES DEMANDES .....	47
Article 27.1 <i>Instruction des demandes d'urbanisme</i> .....	47
Article 27.2 <i>Instruction des demandes de notaire</i> .....	47
Article 27.3 <i>Instruction des autorisations d'urbanismes et des déclarations préalables aux travaux</i> .....	48
ARTICLE 28 EXIGENCES SPECIFIQUES.....	48
Article 28.1 <i>Exigences spécifiques liées au développement durable</i> .....	48
Article 28.2 <i>Certifications</i> .....	48
Article 28.3 <i>Visite des installations</i> .....	49
ARTICLE 29 CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION.....	49
Article 29.1 <i>Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers</i> .....	49
Article 29.2 <i>Sous-Concession</i> .....	51
Article 29.3 <i>Cession du contrat</i> .....	51
ARTICLE 30 ACCES AUX OUVRAGES.....	51
ARTICLE 31 - AUTRES OBLIGATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES DE GESTION .....	52
Article 31.1 <i>Visites des installations - Utilisations particulières des installations</i> .....	52
Article 31.2 <i>Autorisations</i> .....	53
Article 31.3 <i>Servitudes et AOT</i> .....	53
ARTICLE 32 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT.....	54
Article 32.1 <i>Obligations générales</i> .....	54
Article 32.2 <i>Communication vers la société civile</i> .....	54

Article 32.3 Modalités de concertation avec les usagers .....	54
Article 32.4 Expertise.....	55
Article 32.5 Assistance technique.....	55
ARTICLE 33 SECURITE, SURETE ET GESTION DE CRISE .....	55
Article 33.1 Sécurité .....	55
Article 33.2 Situation de crise.....	56
ARTICLE 34 IDENTITE VISUELLE DU SERVICE .....	57
<b>CHAPITRE 6 EXPLOITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DES EAUX USEES .....</b>	<b>58</b>
ARTICLE 35 DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE, DE TRANSFERT ET ACCESSOIRES.....	58
Article 35.1 Dispositions générales .....	58
Article 35.2 Surveillance, fonctionnement et entretien des installations.....	59
Article 35.3 Suivi analytique des installations.....	59
Article 35.4 Curage hydrodynamique.....	60
Article 35.5 Nature des eaux reçues.....	60
Article 35.6 Rejets .....	61
ARTICLE 36 EXPLOITATION DES CANALISATIONS .....	61
Article 36.1 Inspection des réseaux.....	61
Article 36.2 Tests d'étanchéité.....	64
Article 36.3 Test à la fumée.....	65
Article 36.4 Curage des canalisations .....	65
Article 36.5 Regards de visite et autres ouvrages annexes.....	67
Article 36.6 Résorption des points noirs et anomalies des réseaux .....	67
ARTICLE 37 CAMPAGNE DE POMPAGE D'AVALOIRS, DE GRILLES ET DE CHAMBRES DE DECANTATION.....	67
ARTICLE 38 DERATISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET GESTION DES NUISIBLES SUR LES OUVRAGES.....	68
ARTICLE 39 MESURES H2S ET SULFURES.....	68
ARTICLE 40 EXPLOITATION DES DEVERSOIRS D'ORAGE, DES DESSABLEURS ET DES BASSINS TAMPONS ET DES SURVERSES.....	69
ARTICLE 41 EXPLOITATION DES TROP PLEINS.....	70
ARTICLE 42 EXPLOITATION DES POSTES DE RELEVEMENT ET DE REFOULEMENT.....	70
Article 42.1 Principes généraux.....	70
Article 42.2 Missions .....	71
Article 42.3 Conditions particulières du service .....	72
Article 42.4 Sécurité des sites.....	72
Article 42.5 Souscription aux abonnements.....	73
Article 42.6 Entretien et réparations courantes.....	73
Article 42.7 Documents d'exploitation et de maintenance.....	76
Article 42.8 Recueil des incidents.....	76
Article 42.9 Suivi des déversements .....	77
Article 42.10 Opérations de vidanges, curages.....	77
Article 42.11 Report des données de fonctionnement .....	77
Article 42.12 Cas particulier du bassin de stockage-restitution de Poissy.....	78
ARTICLE 43 SEPARATEURS D'HYDROCARBURES, BASSINS, CHAMBRES DE REPARTITION ET CHAMBRES A SABLES .....	78
ARTICLE 44 AUTOSURVEILLANCE.....	78
ARTICLE 45 DIAGNOSTIC POUR LA REDUCTION DES EAUX PARASITES D'INFILTRATION .....	79
ARTICLE 46 LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES.....	81
ARTICLE 47 DIAGNOSTIC PERMANENT.....	82
ARTICLE 48 ANALYSE DE DEFAILLANCE.....	83
ARTICLE 49 REDUCTION DES EMISSIONS A LA SOURCE.....	84

ARTICLE 50 INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS.....	84
ARTICLE 51 TRANSIT ET TRAITEMENT .....	85
<b>CHAPITRE 7 EXPLOITATION DU SERVICE – GESTION DES ABONNES.....</b>	<b>86</b>
ARTICLE 52 RELATION ABONNES ET USAGERS .....	86
Article 52.1 Abonnements.....	86
Article 52.2 Règlements de service.....	87
Article 52.3 Traitement des données .....	87
ARTICLE 53 PROPRIETES RACCORDABLES NON RACCORDEES (RNR ASS).....	88
Article 53.1 Inventaire.....	88
Article 53.2 Procédure pour le suivi des raccordables non raccordés supérieurs à deux ans.....	89
Article 53.3 Accompagnement lors des travaux de raccordement d'office.....	89
ARTICLE 54 ENGAGEMENTS DE SERVICE.....	89
ARTICLE 55 ACCUEIL DES ABONNES ET DES USAGERS .....	90
Article 55.1 Accueil téléphonique.....	90
Article 55.2 Accueil physique.....	90
ARTICLE 56 ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE.....	91
ARTICLE 57 QUALIFICATION DES RECLAMATIONS.....	91
ARTICLE 58 INFORMATION ET COMMUNICATION VERS LES USAGERS.....	91
ARTICLE 59 CONTROLE DES BRANCHEMENTS .....	92
Article 59.1 Dispositions générales .....	92
Article 59.2 Prise de rendez-vous .....	92
Article 59.3 Délai d'intervention .....	92
Article 59.4 Prestation.....	92
Article 59.5 Rapport d'intervention.....	93
Article 59.6 Suivi des dossiers.....	93
Article 59.7 Prix au bordereau.....	94
Article 59.8 Obligation de consentir des branchements sur tout le parcours des canalisations .....	94
ARTICLE 60 INVENTAIRE DES REJETS ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	95
ARTICLE 61 AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	95
ARTICLE 62 EFFLUENTS NON DOMESTIQUES .....	96
ARTICLE 63 RESEAUX PRIVES .....	96
<b>CHAPITRE 8 SYSTEMES D'INFORMATION .....</b>	<b>98</b>
ARTICLE 64 DISPOSITIONS GENERALES.....	98
ARTICLE 65 OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATIONS.....	98
ARTICLE 66 REGIME GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES.....	98
ARTICLE 67 SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES DONNEES .....	98
ARTICLE 68 MODELISATION HYDRAULIQUE DU SYSTEME .....	99
ARTICLE 69 TELESURVEILLANCE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS.....	100
ARTICLE 70 CREATION D'UN EXTRANET .....	100
ARTICLE 71 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE.....	100
ARTICLE 72 GEOLOCALISATION DES CANALISATIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AU GUICHET UNIQUE .....	102
Article 72.1 Gestion patrimoniale .....	103
<b>CHAPITRE 9 TRAVAUX.....</b>	<b>105</b>
ARTICLE 73 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX .....	105
ARTICLE 74 – MAINTENANCE.....	106

ARTICLE 75 – ENTRETIEN .....	107
ARTICLE 76 - MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN .....	111
ARTICLE 77 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT .....	112
Article 77.1 Principes généraux de répartition des travaux de renouvellement .....	112
Article 77.2 Travaux de renouvellement .....	114
Article 77.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire.....	115
ARTICLE 78 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	116
Article 78.1 Principes généraux.....	116
Article 78.2 Communications aux riverains.....	117
Article 78.3 Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privés .....	117
ARTICLE 79 TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT .....	118
Article 79.1 Opérations groupées.....	118
Article 79.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte ou déplacement de branchement.....	118
Article 79.3 Contrôle des branchements neufs.....	118
ARTICLE 80 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS.....	119
Article 80.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité .....	119
Article 80.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés.....	119
Article 80.3 Connexion des installations nouvelles.....	120
Article 80.4 Mise en service des installations neuves.....	120
ARTICLE 81 TRAVAUX ET RESEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE .....	120
ARTICLE 82 GUICHET UNIQUE .....	120
ARTICLE 83 REGIME DES GARANTIES .....	121
ARTICLE 84 CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT .....	121
ARTICLE 85 PLAN DES OUVRAGES EXECUTES .....	121
ARTICLE 86 PLAN DE RECOLEMENT .....	121
ARTICLE 87 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES .....	122
ARTICLE 88 DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS .....	122
ARTICLE 89 SERVITUDES ET AOT .....	123
<b>CHAPITRE 10 TRAVAUX CONCESSIONS .....</b>	<b>124</b>
ARTICLE 90 OBJET ET OBJECTIFS.....	124
ARTICLE 91 - DEROULEMENT DES OPERATIONS .....	125
Article 91.1 Autorisations.....	125
Article 91.2 Etudes .....	125
Article 91.3 Conduite du chantier.....	126
Article 91.4 Continuité de service.....	126
Article 91.5 Réception .....	126
Article 91.6 Non-conformité.....	126
Article 91.7 Incorporation des ouvrages au service concédé .....	127
ARTICLE 92 - INFORMATION DU CONCEDANT .....	127
Article 92.1 Programmation des travaux .....	127
Article 92.2 Conduite des travaux .....	127
Article 92.3 Fin des travaux.....	128
Article 92.4 Suivi financier des travaux .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ARTICLE 93 - CALENDRIER .....	128
ARTICLE 94 - CONDITIONS FINANCIERES .....	129

Article 94.1 – Participation du Concédant.....	130
Article 94.2 Article 94.2 - Financement par le Concessionnaire .....	130
Article 94.3 – Suivi financier des travaux .....	131

**CHAPITRE 11 REGIME FINANCIER ET FISCAL ..... 134**

ARTICLE 95 REMUNERATIONS PERÇUES PAR LE CONCESSIONNAIRE .....	134
Article 95.1 Eléments de la redevance d'assainissement collectif.....	134
Article 95.2 Déterminants de la rémunération du concessionnaire au titre de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif auprès des usagers domestiques du service et du Concédant.....	134
Article 95.3 Rémunérations au titre des prestations sur bordereau .....	136
ARTICLE 96 PRIMES ET AUTRES SUBVENTIONS.....	138
ARTICLE 97 FACTURATION .....	139
Article 97.1 Autofacturation du Concessionnaire.....	139
Article 97.2 Facturation des sommes dues par les usagers et le Concédant.....	141
ARTICLE 98 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LE CONCEDANT .....	141
Article 98.2 Prestations sur bordereau.....	142
Article 98.1 Surconsommation en cas de fuites .....	142
ARTICLE 99 EVOLUTION DES REMUNERATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....	142
Article 99.1 Composantes de la rémunération du concessionnaire et autres prestations facturées sur bordereau de prix .....	142
Article 99.2 Définition des paramètres utilisés.....	144
ARTICLE 100 MODALITES DE REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	146
Article 100.1 Conditions financières de révision.....	146
Article 100.2 Révision du prix et de la formule de variation des prestations sur bordereaux.....	147
Article 100.3 Procédure de révision.....	147
ARTICLE 101 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE .....	147
Article 101.1 Redevance d'occupation du domaine public.....	147
Article 101.2 Autres redevances d'occupation du domaine public .....	147
ARTICLE 102 REGIME FISCAL.....	147
Article 102.1 Impôts.....	147
Article 102.2 Taxe sur la valeur ajoutée.....	148

**CHAPITRE 12 CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE ET REPORTING ..... 151**

ARTICLE 103 ECHANGE D'INFORMATION .....	151
ARTICLE 104 CONTROLE PAR LE CONCEDANT .....	151
ARTICLE 105 INFORMATIONS DU CONCEDANT EN CAS D'INCIDENTS TECHNIQUES.....	152
ARTICLE 106 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL.....	152
ARTICLE 107 PERFORMANCE DE L'EXPLOITATION .....	153
Article 107.1 Tableaux de bords et indicateurs de pilotages et indicateurs opérationnels.....	153
ARTICLE 108 DOCUMENTS D'EXPLOITATIONS ET COMPTES RENDUS.....	154
Article 108.1 Principes généraux.....	154
Article 108.2 Comptes rendu techniques annuels .....	155
Article 108.3 Comptes rendus financiers annuels .....	156
Article 108.4 Manuel d'autosurveillance et bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement. 158	
Article 108.4.1 Sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement .....	158
Article 108.4.2 Sur le fonctionnement des postes de refoulement/relevage .....	158
Article 108.4.3 Sur le fonctionnement des déversoirs d'orage.....	158
Article 108.5 Déclarations primes .....	159



Article 108.6 Etat des lieux annuels & programme de travaux.....	159
Article 108.7 Cahier de suivi d'exploitation du système d'assainissement .....	159
Article 108.8 Rapport diagnostic permanent.....	161
Article 108.9 Rapport d'étude d'analyse de défaillance.....	162
Article 108.10 Rapport bimestriel financier .....	162
Article 108.11 Les éléments consultables lors de la réunion bimestrielle .....	162
Article 108.12 SANDRE et Excel.....	163
Article 108.13 Recueil des incidents.....	163
Article 108.14 Commission consultative des Services Publics Locaux .....	163
Article 108.15 Comptes rendus d'Audit, contrôles ou opérations règlementaires.....	163
Article 108.1 Tenue à jour des plans des réseaux d'assainissement .....	163
ARTICLE 109 MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES .....	164
Article 109.1 Mise à disposition des données essentielles du Contrat .....	164
Article 109.2 Mise à disposition des données et bases de données collectées ou produites dans le cadre de la gestion des services publics concédés.....	164
ARTICLE 110 ARCHIVAGE .....	165
ARTICLE 111 REUNIONS.....	165
<b>CHAPITRE 13 GARANTIES ET SANCTIONS .....</b>	<b>167</b>
ARTICLE 112 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE .....	167
Article 112.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession.....	167
Article 112.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession .....	168
ARTICLE 113 PENALITES FINANCIERES .....	168
ARTICLE 114 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES.....	172
ARTICLE 115 REMBOURSEMENT AUTRES QUE LES PENALITES .....	173
ARTICLE 116 REGLEMENT DES LITIGES.....	173
ARTICLE 117 MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	174
ARTICLE 118 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU CONCESSIONNAIRE .....	174
<b>CHAPITRE 14 FIN DE CONTRAT .....</b>	<b>175</b>
ARTICLE 119 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	175
ARTICLE 120 CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION .....	176
ARTICLE 121 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT .....	176
ARTICLE 122 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT .....	176
Article 122.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires.....	176
Article 122.2 Remise des biens en état de fonctionnement .....	177
ARTICLE 123 REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE .....	178
ARTICLE 124 REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION .....	179
ARTICLE 125 REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION.....	180
ARTICLE 126 ETUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ELABORATION .....	180
ARTICLE 127 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS.....	181
ARTICLE 128 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE .....	181
ARTICLE 129 RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES.....	181
ARTICLE 130 GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT .....	182
ARTICLE 131 INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE .....	182
ARTICLE 132 PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT .....	182
<b>CHAPITRE 15 ANNEXES AU CONTRAT.....</b>	<b>183</b>

ANNEXE 1	GARANTIES A PREMIERE DEMANDE .....	183
ANNEXE 2	LISTE DES SOUS-TRAITANCES PREVUES .....	183
ANNEXE 3	POUVOIR DE SIGNATURE .....	183
ANNEXE 4	REGLEMENT DE SERVICE DU CONCEDANT .....	183
ANNEXE 5	ARRETS PREFECTORAUX .....	183
ANNEXE 6	SANDRE .....	183
ANNEXE 7	INVENTAIRE ET PLANS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	183
ANNEXE 8	TABLEAU SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS A COMPLETER PAR LES CANDIDATS EN RESPECTANT LE CADRE IMPOSE EN PIECE 4A	184
ANNEXE 9	CADRES FINANCIERS A COMPLETER PAR LES CANDIDATS EN RESPECTANT LES CADRES IMPOSES.....	184
ANNEXE 10	ARBORESCENCE DE L'EXTRANET.....	184
ANNEXE 11	CARACTERISTIQUES DE L'AUTOCONTROLE SUR LESQUELLES S'ENGAGE LE CONCESSIONNAIRE .....	184
ANNEXE 12	PLAN D'ACTION POUR REDUIRE LES EAUX CLAIRES PARASITES.....	184
ANNEXE 13	SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE .....	184
ANNEXE 14	PLAN DE RENOUELEMENT .....	184
ANNEXE 15	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES .....	185
ANNEXE 16	CONVENTIONS DE TRANSIT AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES.....	185
ANNEXE 17	NOTE METHODOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX CONCESSIONS.....	185
ANNEXE 18	FICHER DE SUIVI DELEGATAIRE .....	185
ANNEXE 19	BILAN DIAGNOSTIC PERMANENT SIAAP.....	185
ANNEXE 20	INDICATEURS DIAGNOSTIC PERMANENT SIAAP .....	185
ANNEXE 21	CONTROLE DISPOSITIFS SONDES .....	185
ANNEXE 22	CONVENTION AVEC LE SIAAP .....	186

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de délégation de service public, est conclu entre :

#### D'une part,

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège est sis à Aubergenville (78 410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Concédant », représentée par son Président en exercice, habilité par le Conseil Communautaire et autorisé par une délibération en date du ..... à signer le présent contrat.

#### D'autre part,

La société **SUEZ Eau France**, ci-après dénommée « le Concessionnaire », au capital de **422 224 040 euros**, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** sous le numéro **410 034 607** dont le siège social est à Tour CB21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense, représentée par **Marc BONNIEUX** en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de la Région Ile-de-France, dûment habilitée par Délégation de pouvoir et de responsabilités en date du 01 juillet 2023 (**Annexe 3 : Pouvoir de signature**)

### Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le Concédant confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer l'exploitation des ouvrages définis à l'inventaire annexé au présent contrat comprenant les collecteurs eaux usées et pluviales, des collecteurs unitaires, des postes de relèvement, de refoulement et anti-crues, des branchements ainsi que les bassins de stockage-restitution hors ouvrages communaux.

L'exclusivité du service public d'assainissement collectif est garantie par le Concédant au Concessionnaire dans les périmètres géographiques et fonctionnels tel que défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat. Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux de mise à niveau des tampons lors d'opérations de voirie, les réparations de plus de 6 mètres, les travaux neufs et les travaux de branchements neufs.

Cette gestion est assurée aux risques et périls du Concessionnaire conformément aux règles de l'art et dans une parfaite transparence technique et financière, et dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Concédant, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

Le Concédant met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter.

Le Concessionnaire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

Le Concédant conserve le contrôle du service affermé dans les conditions prévues au présent contrat.

## Article 3 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

### Article 3.1 Périmètre géographique du service délégué

Le périmètre géographique du service public de collecte et de transport des eaux usées et pluviales correspond aux ouvrages de transport des eaux usées tels que défini à l'inventaire annexé au présent contrat (hors ouvrages communaux donc) pour les 8 communes suivantes :

- Andrézy
- Carrières-sous-Poissy
- Médan
- Orgeval (hors bassin de collecte et de transport vers la station de Morainvilliers)
- Chanteloup-les-Vignes
- Triel-sur-Seine
- Villennes-sur-Seine
- Poissy

Les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales non compris dans le périmètre du présent contrat sont gérés par les contrats de délégation de service public suivants :

- Délégation de service avec SEFO pour Andrézy et Chanteloup-les-Vignes jusqu'au 31 décembre 2029,
- Délégation de service avec Veolia Eau pour Poissy et Triel-sur-Seine jusqu'au 31 décembre 2029,
- Délégation de service avec Suez pour Villennes-sur-Seine jusqu'au 31 mai 2026, délégation de service avec SEFO pour Orgeval jusqu'au 31 décembre 2024
- Délégation de service avec SEFO pour Carrières-sous-Poissy jusqu'au 31 décembre 2026.

La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies au présent contrat.

### Article 3.2 Périmètre fonctionnel

Le périmètre de la concession de service public comprend :

- L'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et des installations délégués, conformément aux exigences réglementaires et du présent contrat ;
- La collecte et le transport des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Leur acheminement jusqu'aux ouvrages de traitement le cas échéant ;
- L'aménagement, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements, ouvrages et bâtiments délégués mis à charge du Concessionnaire par le présent contrat ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements.

- La tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La tenue à jour des notices et schémas de fonctionnement notamment électrique des immobilisations ;
- L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité pour l'élaboration de projets et, plus généralement, pour la bonne maîtrise des installations concédées, les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement des installations concédées ;
- Le droit pour le Concessionnaire de recevoir de la Collectivité une rémunération pour l'exploitation du service conformément au présent contrat ;
- L'obligation d'assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...) en relais de la Collectivité qui en sera l'interlocuteur privilégié ;

### Article 3.3 Périmètre technique du service

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Concédant en début de la Concession et listés aux inventaires figurant en annexe 7 au présent contrat ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par le Concédant en cours de Concession ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au présent contrat.

Le Concédant met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

### Article 4 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 6 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2024. En tout état de cause, l'échéance est fixée au 31/12/2029.

A la durée de la concession de 6 ans s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la concession.

La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle de 2 mois à compter de la date de notification de la concession, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service.

La période de tuilage sera continue avec la période d'exploitation effective du service. En tout état de cause, le Concessionnaire devra être prêt à mobiliser les moyens décrits à l'Article 24.3 dès la notification du contrat.

Les conditions et les exigences liées à la période de tuilage sont détaillées à l'Article 24.

## **Article 5 - MODIFICATION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONCESSION**

En fonction des évolutions institutionnelles, le Concédant peut unilatéralement, dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général :

- exclure du périmètre de la Concession toute partie de son territoire actuel ;
- inclure dans le périmètre de la Concession tout ou partie du territoire de communes non comprises dans le périmètre actuel.

Toute révision du périmètre ouvre droit à une révision des conditions financières de la Concession dans les conditions définies à l'Article 100 du présent Contrat.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation ou à résiliation en cas de retrait ou de nouveau membre au sein du périmètre de la Concession n'entraînant pas de déséquilibre financier du contrat.

Les parties conviennent néanmoins de se rapprocher aux fins d'acter par voie d'avenant les conséquences de ce retrait ou d'intégration d'un nouveau membre.

## **Article 6 VERSION CONSOLIDEE**

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants. Le Concessionnaire est en charge des opérations de consolidation du contrat initial à chaque conclusion d'avenant. Il devra adresser au Concédant le contrat consolidé dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de l'avenant par les parties.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution des relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

## **Article 7 RESPECT DES LOIS, REGLEMENTS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR**

Le Concessionnaire gère le service dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires générales ou particulières au système d'assainissement collectif applicables, existantes et à venir.

Outre les stipulations contractuelles du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à exploiter le service conformément à la réglementation en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Toute mise en conformité

qui s'imposerait de ce fait au regard de la réglementation existante au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions, et les documents s'y référant, en vigueur ou à venir (suite à leur actualisation sur les conditions tarifaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la Collectivité) entre le Concédant et tous tiers relatifs à l'exécution du service concédé.

Le Concessionnaire informe le Concédant des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Contrat.

Les mises en conformité rendues nécessaires par une évolution de la réglementation postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont à la charge du Concédant. Elles pourront être mises à la charge du Concessionnaire par voie d'avenant.

Le Concessionnaire devra s'assurer du respect de la convention de déversement des effluents vers l'usine des Grésillons signé par le SIARH et le SIAAP et annexé au présent contrat.

## **Article 8 OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE**

En application des dispositions légales, les agents employés par le Concessionnaire, sont soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article 1er de la Constitution et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. A ce titre, le Concessionnaire est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auquel le Concessionnaire a recours pour la bonne exécution du service.

Le Concessionnaire contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'il juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations). En cas de non-respect des principes ainsi exposés et d'un manquement avéré des agents du Concessionnaire à ceux-ci, le Concessionnaire s'expose à une pénalité à hauteur de 10 000 € conformément à l'Article 1133.

# CHAPITRE 2 RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE

## Article 9 PARTAGE DE RESPONSABILITE

### Article 9.1 **Responsabilité du Concessionnaire**

#### Article 9.1.1 **Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service**

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

A ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l'article 1382 du code civil ou des choses dont il a la garde au sens de l'article 1384 du code civil aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable d'éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis du Concédant de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Concessionnaire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

Outre les réglementations nationales sur l'environnement, sur la santé publique, sur la sécurité du travail, les installations sont soumises à des arrêtés préfectoraux (fournis en annexe n°5).

En tant qu'exploitant, le Concessionnaire est responsable du respect des arrêtés et de la réglementation :

- Il doit prendre les moyens nécessaires pour limiter les nuisances dues à son exploitation.
- Il réalise tous les contrôles et vérifications imposés par la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où des prestations supplémentaires par rapport aux arrêtés en vigueur sont demandées par la Préfecture (DRIEAT), notamment des aménagements et / ou des analyses, mesures ou contrôles, ces dispositions pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention, après accord du Concédant sur les préconisations de l'Administration et si celles-ci ne proviennent pas d'une faute du Concessionnaire.

Afin de répondre aux arrêtés, le Concessionnaire devra transmettre au Concédant toutes les informations nécessaires à la connaissance de l'évolution du comportement du réseau de transport.

Le Concessionnaire se doit d'assurer le transport de l'ensemble des effluents collectés par les réseaux de la collectivité, que les effluents proviennent ou pas de son périmètre de la concession.

#### Article 9.1.2 **Responsabilité du Concessionnaire dans la continuité du service**

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est déléguée en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier,



le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

#### Article 9.1.3 **Responsabilité du Concessionnaire pour la sauvegarde des biens placés sous sa garde**

Le Concessionnaire est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens mobiliers et immobiliers placés sous sa garde, son usage, son contrôle et/ou sa direction, sauf cas de force majeure.

A ce titre, le Concessionnaire a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les biens, équipements et ouvrages permettant le fonctionnement du service.

Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien et de renouvellement qui lui incombent au titre du présent contrat.

Il est seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des usagers, des tiers et de son personnel de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient et qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat, en particulier de ceux intervenus dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

#### Article 9.2 **Responsabilité du Concédant**

Le Concédant reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Concessionnaire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

Le Concédant est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

Les dommages résultant directement de l'exploitation des différents ouvrages et/ou services exploités par le Concessionnaire engagent sa responsabilité propre et exclusive.

Le Concédant reste responsable des dommages liés aux obligations maintenues à sa charge par le présent contrat.

#### Article 9.3 **Responsabilité en cas d'intervention dans l'urgence**

La personne responsable, ainsi que la personne qui doit intervenir dans l'urgence et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.

En pratique, il faut dissocier trois notions :

- La notion de « responsabilité » qui désigne la personne à l'origine des faits qui ont produit les dommages, en d'autres termes : qui est responsable ?
- La notion « d'intervention pour le compte de qui il appartiendra » qui désigne la personne qui doit, afin de gérer les situations d'urgence, intervenir à ses frais avancés, en d'autres termes : qui doit agir pour le rétablissement du service ?
- La notion de « prise en charge des dépenses » (qu'il s'agisse du remplacement des installations, de l'indemnisation des tiers ou des dépenses de remise en marche) qui désigne la personne qui devra, au

final, supporter financièrement les conséquences d'un événement, en d'autres termes : qui doit prendre en charge financièrement la réparation des dommages ?

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part.

Pour les dégâts des eaux, l'inondation, l'incendie et l'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces événements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée au titre des articles 9.1.1, 9.1.2, et 9.1.3, dans les cas suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité,
- En cas d'insuffisance des installations, sous réserve que cette insuffisance ait été signalée par le Concessionnaire et que celle-ci ne résulte pas de faute ou de négligence de sa part du Concessionnaire,
- En cas de vices cachés,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité, obligation signalée à cette dernière par le Concessionnaire
- En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

## Article 10 CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou dans les cas spécifiés à l'Article 23.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec le concédant et les autorités compétentes, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

## Article 11 OBLIGATIONS D'ASSURANCE

[Les candidats sont invités à présenter les polices d'assurances souscrites au titre du présent contrat. Doivent être souscrits *a minima* : une assurance responsabilité civile, une assurance responsabilité civile]

professionnelle, une assurance dommages aux biens risques simples et industriels et une assurances dommages qualifiés d'atteintes à l'environnement.

Ces polices d'assurances doivent *a minima* :

1 – Garantir la qualité d'assuré additionnel du Syndicat

2 – Couvrir l'ensemble risques listés au sein du présent article

3 – Présenter les montants de couvertures qui doivent respecter strictement les exigences du présent article.]

## Article 11.1 Généralités

Le Concessionnaire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le concédant. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire du présent contrat qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Il lui est cependant recommandé, dans la mesure du possible, de souscrire l'ensemble de ses assurances auprès de la même compagnie d'assurances sans avoir à recourir à la coassurance.

En cas de groupement, il sera souscrit une couverture en assurance unique pour l'ensemble des membres du groupement.

Le Concessionnaire supportera seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrira les polices d'assurance détaillées à l'Article 111 sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'Article 11.8 ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Concessionnaire en informera le Concédant sans délai.

Les parties se rencontreront à l'initiative du Concessionnaire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir le concédant au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### Article 11.1 Justification des assurances

[Les attestations d'assurance doivent préciser que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte du Concédant qui a la qualité d'assuré additionnel ».]

#### Article 11.1.1 A la notification du contrat

Le Concessionnaire devra justifier, par une note de couverture, au plus tard quinze jours après la notification du contrat, de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, le concédant conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou

partie, à l'ensemble des stipulations du présent article, le Concessionnaire devra, sous un mois à dater de la réception des observations écrites du concédant, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

#### Article 11.1.2 **Annuellement**

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, avant le 31 janvier, et à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et rappelant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel du concédant conformément aux dispositions du présent article.

#### Article 11.1.3 **Changement d'assureur ou avenant au contrat d'assurance au cours de l'exécution du présent contrat**

Dans le cas où le Concessionnaire change d'assureur en cours d'exécution du présent contrat, il en informe le concédant deux mois avant la prise d'effet du nouveau contrat d'assurance, en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision et en lui adressant la note de couverture du nouvel assureur. Si, après examen, le concédant conclut à une insuffisance de la couverture par rapport aux exigences du présent contrat, le Concessionnaire devra, sous un délai d'un mois à dater de la réception des observations écrites du concédant, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire feront l'objet d'une information obligatoire auprès du concédant deux mois avant leur prise d'effet. Si le concédant juge que l'avenant en question a pour conséquence de réduire la couverture par rapport aux exigences du présent article, le Concessionnaire devra, sous un délai d'un mois à dater de la réception des observations écrites du concédant, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

En cas de non-production de l'ensemble des pièces précitées, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Article 113.

### Article 11.2 **Insuffisance et défaut de garantie**

Le Concessionnaire ne peut en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis du Concédant ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas d'un risque inassurable tel que défini à l'Article 11.8 et après mise en demeure restée sans suite dans les deux mois à compter de sa réception, le Concédant peut :

- résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités ;
- mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Concessionnaire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du concessionnaire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation et/ou de la réparation.

Le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

### Article 11.3 **Franchises**

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes restent à la charge du seul Concessionnaire sans possibilité pour lui d'invoquer quel que motif qu'il soit.

La franchise par sinistre n'est pas supérieure à la moitié des charges annuelles d'exploitation prévue au compte prévisionnel en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

### Article 11.4 **Frais couverts par l'assurance**

#### **Article 11.4.1 Frais couverts par l'assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles), matériels et équipements**

Le Concessionnaire s'assurera *a minima* contre les risques suivants :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation dans la limite de 10.000.000 euros par sinistre ;
- Frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation
- Risques environnementaux

En cas de sinistre, l'assurance couvre, en outre, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

- Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés ;
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
- Les frais de transport (y compris « express » et « aérien ») chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- Les frais de décontamination du sol ;
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;

- Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Les pertes financières sur aménagements ;
- Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %.

L'indemnité maximale qui peut être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, doit au minimum être équivalente à trente fois (30) le montant des charges totales du contrat prévu au compte d'exploitation prévisionnel tous événements et garanties confondus.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur, vétusté déduite, majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 2 années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques et déroge à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent contrat et lui appartenant.

#### Article 11.4.1 **Frais couverts par l'assurance en cas de préjudices causés à des tiers et/ou au concédant**

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle du Concessionnaire en cas de préjudices causés à des tiers et/ou au concédant du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

Sa police d'assurance apportera, par sinistre, les minimums de garantie définis ci-après :

- Dommages corporels : 5 000 000 euros par sinistre et par an
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 5 000 000 euros par sinistre et par an
- Dommages immatériels non consécutifs : 5 000 000 euros par sinistre et par an

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile générale, sera de 5 000 000 euros par sinistre et par an toutes garanties confondues (dommages corporels, dommages immatériels consécutifs et dommages immatériels non consécutifs).

La franchise par sinistre sera de 15 000 euros tous dommages confondus au titre du contrat d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle en cours du Concessionnaire

Le Concessionnaire devra faire préciser dans la police que « *le concédant, maître d'ouvrage et propriétaire non exploitant des installations du service public de traitement des eaux usées bénéficie de la qualité d'assuré additionnel pour les dommages causés aux tiers et imputables au Concessionnaire* ».

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

La garantie du contrat s'étendra aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité, intervenues entre, d'une part les assurés et d'autre part l'Etat, les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers (EDF, SNCF, RFF, ...), les sociétés de location et de crédit-bail, les établissements et/ou entreprises voisines dans le cadre des contrats d'assistance réciproque, etc.

Conformément à l'article L. 1245 alinéa 4 du Code des Assurances, le contrat d'assurance sera établi sur une base dite « base réclamation » dont il résulte que les garanties seront acquises dès la prise d'effet du contrat et se poursuivront après la résiliation ou l'expiration de celui-ci pour toutes réclamations portées à la connaissance de l'assureur, dès lors que le fait à l'origine du/des dommage(s) est survenu pendant la période de validité du contrat.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Les prestations éventuellement sous-traitées seront garanties sans restriction dans les mêmes conditions et limites.

#### Article 11.4.2 **Frais**

Conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et/ou au concédant du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du contrat.

En cas de sinistre, l'assurance doit en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

- La réparation des dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service ;
- Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, doit au minimum être équivalente à deux fois le montant total des charges du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel par sinistre.

La franchise par sinistre n'est pas supérieure à la moitié des charges annuelles prévues au Compte d'exploitation annuelle par sinistre.

Cette garantie est à souscrire sans reprise du passé, la pollution « historique connue » n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

## Article 11.5 **Déclaration et gestion des sinistres**

Le Concessionnaire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l'exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d'assurance.

Il informe le Concédant des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Concessionnaire informe a minima trimestriellement le Concédant de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur à un dixième du montant des charges annuelles du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel.

Le Concédant doit être informé en amont de toutes les opérations d'expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Concessionnaire par le présent contrat. Le Concessionnaire communique au Concédant les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise. Le Concessionnaire participe à ces réunions d'expertise sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

Le Concessionnaire informe par écrit le Concédant de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d'un sinistre. En cas de non-réponse du Concédant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du Concessionnaire, l'accord du Concédant est réputé acquis.

En cas de non-information du Concédant ou d'information tardive du Concédant par le Concessionnaire sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Article 1133.

## Article 11.6 **Aménagements des garanties**

A l'occasion des études et de travaux importants, le Concessionnaire devra consulter le concédant sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier, tous risques montage essais et dommages ouvrage notamment).

Dans tous les cas le Concessionnaire sera tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contrevaletur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalisera au cours de l'exécution du marché ou dont le concédant sera maître d'ouvrage et qui rentreront dans le périmètre du marché d'exploitation par avenant.

## Article 11.7 **Transfert des polices d'assurance**

Dès la fin du contrat ou lors de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que le concédant ou le nouveau Concessionnaire puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance qu'il sera amené à passer.

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du contrat.

## Article 11.8 **Définition du risque inassurable**



Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Concessionnaire et le concédant, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- la mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse en raison d'une situation d'épuisement des capacités du marché à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Concessionnaire aux obligations contractuelles du présent marché. Le cas échéant, le concédant se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré.

VERSION PRO

## CHAPITRE 3 PERSONNEL AFFECTE A LA CONCESSION

### Article 12 STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du présent contrat le personnel qualifié et approprié aux besoins.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire tient à disposition du concédant les statuts applicables au personnel du service confié ou les références à la convention collective à laquelle il adhère, ainsi que les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur les ouvrages et les relations avec les usagers sur place.

Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant les tâches d'exploitation courante et les travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

Dans le cas où le Concessionnaire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant conformément à la réglementation en vigueur (notamment en application des articles L. 1224-1, L. 1234-7, L. 1234-10, L. 1234-12 du Code du Travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables), aucune indemnité ne lui sera versée par le concédant du fait de cette reprise. Il en sera de même, le cas échéant, à la fin du présent marché pour le personnel du Concessionnaire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés, le cas échéant, sous le régime de conventions collectives ou d'accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition du concédant.

Hors modification du périmètre du contrat, toute réorganisation concernant le statut du personnel ou leur affectation en cours de contrat fera l'objet d'une information préalable du concédant et devra respecter les engagements pris par le Concessionnaire dans le cadre du Compte d'Exploitation Prévisionnel de la Concession.

### Article 13 PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification. Il remet au concédant, au plus tard à la date de prise d'effet du contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

La convention collective applicable et les autres conventions affectant les conditions de travail ou de rémunération du personnel sont précisées en annexe au présent contrat.

La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fournit également à la date de prise d'effet du contrat la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au service public concédé avec a minima des informations suivantes pour chaque salarié de la société dédiée :

- Matricule interne ;
- Date de naissance;

- Poste/fonction ;
- Formation et/ou diplôme(s) ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe de classification de la convention collective ;
- Lieu de travail ;
- Date de recrutement au sein de la société dédiée ;
- Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage...
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Pourcentage d'affectation à la concession ;
- Salaire brut imposable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
- Avantages particuliers (véhicule de fonction, etc....) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.
- Cette liste détaillée des emplois et postes de travail de la société dédiée est mise à jour annuellement et annexée au Rapport Annuel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le Concessionnaire adresse également au Concédant, tous les douze (12) mois, un organigramme détaillé du service.

En outre, le Concessionnaire informe également le Concédant, par document annexé à son rapport annuel :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Concédant serait susceptible d'être engagée.

Si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel, le Concessionnaire transmet ces données au concédant dans le respect de la réglementation en vigueur.

## Article 14 ORGANISATION

### Article 14.1 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer le concédant sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public. Si la continuité de service minimal venait à ne pas être assurée, le concédant serait fondé à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Concessionnaire.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 113.

## Article 15 SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le Concessionnaire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24h/24h et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au Concédant et aux usagers.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24h/24h et 365 jours par an et qui est en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité des deux services publics concédés.

Le délai d'intervention en astreinte est de 1 heure.

[Les candidats exposeront dans leur offre les dispositions de permanence et d'astreinte qu'ils s'engagent à mettre en œuvre. Ces éléments seront présentés dans la note intitulée capacités et modalités d'intervention : réactivité, astreinte, gestion de crise, gestion des interruptions de service, continuité de service]

## Article 16 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

### Article 16.1 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander au Concédant, sauf en cas de nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, de mettre en conformité les installations et locaux dont ce dernier est propriétaire. Le Concessionnaire doit alors, dans les meilleurs délais, signaler au Concédant les travaux à effectuer de ce fait.

## Article 16.2 **Situation régulière du personnel**

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé qu'il soit direct ou indirect notamment par le fait de ses sous-traitants.

Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Concédant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

## Article 16.3 **Contrôles réglementaires visant la sécurité du personnel**

Les contrôles réglementaires (au minimum électriques, systèmes de levage, récipients sous pression, incendie, ascenseur, ligne de vie et tout autre système visant la sécurité du personnel ou des installations...) sont à effectuer conformément aux périodes imposées par la réglementation. Le Concessionnaire est tenu de transmettre au concédant tous les rapports de contrôle dès réception. Si les rapports font état de remarques ou non-conformités, le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour les traiter.

En cas de non-transmission de ces documents le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités conformément aux dispositions de l'Article 1133.

# CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA CONCESSION

## Article 17 REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DU CONTRAT

### Article 17.1 Dispositions générales

A la date d'effet fixée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le Concédant remet gratuitement au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service confié.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire ci-dessus ainsi remis.

En cas de contestation, il le signale sans délai au concédant qui organisera un constat contradictoire. Le concédant peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants de l'ancien Concessionnaire. Le Concessionnaire peut s'adjoindre les services d'un huissier.

Au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Concessionnaire ne peut plus contester quelque point que ce soit relatif aux biens confiés.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

### Article 17.2 Cas particulier du bassin de stockage-restitution de Poissy

Le bassin de stockage restitution a été remis en service courant de l'année 2022. Il constitue un ouvrage à part entière du service concédé.

[Les candidats sont informés que le rapport du bilan de fonctionnement de cet ouvrage est joint aux pièces techniques du DCE.]

## Article 18 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

### Article 18.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service confié. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

- L'inventaire tenu par le Concessionnaire est transmis selon le modèle en Annexe 77 et fournit la liste complète des ouvrages, équipements, installations mis à disposition par le concédant et exploités par le Concessionnaire, comprenant au moins les informations suivantes :
- la dénomination au regard d'une nomenclature de référence ;

- la localisation ;
- le cas échéant, marque, modèle et version ;
- la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat) ;
- la date de dernier renouvellement ;
- la durée depuis le dernier renouvellement ;
- le nombre de renouvellement ;
- la durée de vie prévisionnelle ;
- une description sommaire, la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- la liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ;
- la description des interventions d'exploitation réalisées sur chaque bien et notamment les dernières dates de curage et d'inspection des réseaux ;

L'inventaire distingue les biens confiés par catégories d'ouvrages (Ouvrages de génie civil, équipements, locaux techniques et administratifs), et par étapes de process (ex : collecte, relevage etc...). Il précisera les biens financés par le Concédant ainsi que les biens financés par le Concessionnaire.

## Article 18.2 **Classification de l'inventaire**

Les biens affectés à l'exploitation de chacun des services sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

Les fichiers d'inventaires sont transmis sur simple demande du concédant à tout moment via le système d'information librement accessible par le concédant et établi et entretenu par le Concessionnaire à ses frais conformément au présent contrat.

### **Article 20.2.1 Inventaire « Biens de retour » regroupant l'ensemble des biens de retour du contrat**

Sont considérés comme biens de retour les biens affectés à l'exécution des services et financés en tout ou partie par les ressources du service soit :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par le concédant au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ; à cet effet, le concédant communique au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice N+1 ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
- les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service ;
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants (infrastructures de communication, serveurs et centraux téléphoniques, ordinateurs, périphériques et équipements de téléphonie, applications propriété du concédant), acquis ou développés par le Concessionnaire pour le concédant dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée ;

Sans préjudice de la liste qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes du présent contrat sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir au concédant.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement au concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès du concédant, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du présent marché. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par le concédant à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état.

Concernant les travaux concessifs prévus au Chapitre 10, ils constituent des biens de retour gratuit en fin de contrat.

#### Article 18.2.1 ***Inventaire « Biens de reprise » regroupant l'ensemble des biens de reprise affectés à l'exécution du service***

Les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, affectés à l'exécution des services sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels le concédant dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par le concédant et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de marché, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le concédant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de la valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.

#### Article 18.2.2 ***Inventaire « Biens propres » regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire***



Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels le concédant ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

### Article 18.3 **Inventaire initial**

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement des offres est annexé au présent contrat.

#### Article 18.3.1 **Mise en forme et complément de l'inventaire**

Le Concessionnaire remettra au Concédant, six (6) mois après l'entrée en vigueur du contrat pour les réseaux et trois (3) mois pour les postes de refoulement/relevage, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens qui lui auront été remis. Il précisera notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur durée de vie prévisionnelle, leur état technique et indiquera ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement afin d'améliorer leur fonctionnement en présentant tous les éléments nécessaires au Concédant qui pourra contester cet inventaire et y apporter tout complément ou correction. Lorsque les deux parties auront approuvé le document, il sera annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire devra fournir un plan détaillé des ouvrages sous format Autocad (vu du dessus + coupe) lorsqu'ils sont inexistantes sous un délai de 6 mois.

Les plans seront intégrés au SIG du Concédant. Pour celui-ci, le Concédant utilise le logiciel ARC EDITOR. Les données doivent être fournies au format SHARPE FILE. Les projections seront en LAMBERT 93 CC49. La structure des tables sera établie par le Concédant (fournie en annexe 13). L'ensemble des données SIG transmis par le Concessionnaire au Concédant devra respecter le modèle des données du Concédant, tel que fourni en annexe du présent contrat.

Le Concédant se réserve le droit d'apporter des évolutions à son modèle conceptuel de données durant la durée du présent contrat, le Concessionnaire devra se conformer au nouveau modèle sans rémunération supplémentaire.

Les dossiers descriptifs détaillés pourront faire l'objet d'une insertion dans le SIG au cours du marché. Dans ce cas, le Concédant se rapprochera du ou des titulaires pour en définir les modalités de mise en œuvre en concertation avec ses services.

Le Concessionnaire se conforme à l'exemple de formulaire présenté en Annexe 77 du présent contrat. Il contient a minima pour les réseaux la nature, le diamètre, l'année de pose, le sens d'écoulement, si des interventions ont été réalisées, les dernières dates de curage. Pour les autres ouvrages, le fonctionnement sera détaillé ainsi que le type de matériel présent et des compléments photographiques permettant de mieux comprendre le fonctionnement de l'ouvrage.

L'inventaire complété est annexé au présent contrat.

#### Article 18.3.2 **Mise à jour de l'inventaire**

Le Concessionnaire tient à jour l'inventaire des biens de la Concession afin d'en connaître l'état et l'évolution.

Il sera chargé de la mise à jour de ces documents, tant en ce qui concerne les travaux et extensions effectués par lui, qu'en ce qui concerne les travaux et extensions effectués par le Concédant lorsque celui-ci lui a transmis les éléments.

### ■ Dans le cadre des réseaux :

Cette mise à jour sera remise 1 fois par an avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Le Concédant et le Concessionnaire réaliseront conjointement l'état des lieux annuel des installations.  
Notamment :

- visite des ouvrages et secteurs stratégiques ou sensibles,
- vérification de la mise à jour des plans informatisés.

Cet état des lieux annuel comprend :

- les caractéristiques structurelles et d'entretien actualisées des installations,
- le listing des canalisations par nature (gravitaire, refoulement) avec leur longueur, leur diamètre, les matériaux et leur année de pose, l'année de réhabilitation si besoin avec la technique
- le nombre de branchements, avec leurs caractéristiques techniques (diamètre, matériau, état visible)
- le nombre d'abonnés raccordables, raccordés
- le nombre de regards de visite,
- le nombre de déversoirs, avaloirs et grilles,
- le nombre de chambres de répartition, chambres à sable, séparateurs hydrocarbures et puisards
- les entrées d'eaux parasites : localisation et quantification.
- les volumes assujettis à la redevance assainissement par semestre,
- l'évolution générale des ouvrages
- ....

Le Concessionnaire remet au Concédant avant le 1er septembre, le descriptif détaillé de ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article D.2224-5-1 dudit code (conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012).

Le Concessionnaire le complétera d'un état des informations indisponibles afin que le Concédant puisse entreprendre les recherches nécessaires.

### ■ Dans le cadre des postes de refoulement et de relevage/déversoir d'orage/ouvrages annexes :

Cette mise à jour sera remise 1 fois par an avant le 1<sup>er</sup> septembre.

Le Concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations du Concédant,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du site, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Le Concessionnaire devra informer régulièrement le Concédant des mises à jour effectuées.

Pour chaque ouvrage, équipements ou installations, l'arborescence se fera sur 3 niveaux avec :

- Libellé de l'équipement (électromécanique/télésurveillance/vannes/instrumentation...)
- TAG (si existant)
- Marque
- Modèle/type
- Dernier renouvellement
- Durée de vie prévisionnelle
- Date prévisionnelle de renouvellement
- La classification en classe de biens définis à l'article 18.2, avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat.

Cet inventaire sera à compléter de fiches ouvrage permettant de détailler les équipements avec photos et

descriptions détaillées. Les fiches existantes seront mises à jour et celles manquantes devront être réalisées.

Ces documents comprennent :

- Les plans (si pas de dwg, mise à jour manuscrite à minima pour ceux fournis en format Pdf)
- Les notices techniques comprenant les références des équipements,
- Les documents de la procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc...),
- Le cahier d'entretien / journal de bord de toutes les installations mentionnant des opérations d'entretien, de maintenance et de réparations réalisées durant le marché,
- Les rapports de contrôles réglementaires et contractuels,
- Les bilans et comptes rendus d'Audit, diagnostics et les suites données lors de grosses opérations de maintenance,
- Le cahier d'exploitation (recueil de toutes les informations de fonctionnement et de suivi des installations). Ce cahier est consultable sur les sites.

#### ■ **Recueil des incidents :**

Le Concessionnaire doit consigner sur le cahier d'exploitation au fur et à mesure qu'ils se produisent et sans le moindre retard, les incidents d'exploitation en précisant pour chacun d'eux :

- La date et l'heure de l'incident, la durée de l'incident
- La nature détaillée de l'incident
- La date et l'heure des mesures prises, en distinguant les mesures définitives, provisoires et en indiquant pour celles-ci leur répercussion sur le transit des eaux usées, le recueil des informations...
- Le délégataire doit concevoir l'entretien des équipements des installations dans l'esprit d'un entretien et d'un renouvellement préventif planifié dont il donne connaissance au Concédant.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant le présent contrat par le Concédant. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par le concédant. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la concession.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du concédant, le concédant transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par le concédant, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 1133.

## Article 18.4 **Disponibilité et confidentialité des données**

Le Concédant peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou une notice à jour sur support informatique ou papier. *A minima*, chaque année, le Concessionnaire remet au Concédant un inventaire complet des installations, sur format informatique (Excel), avec le rapport annuel défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les notices et schémas sont la propriété du Concédant et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Titulaire.

Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable du Concédant, transmettre des données d'exploitation à des tiers.

## Article 19 REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

### Article 19.1.1 **Généralités**

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associées doivent être gérés sous format informatique compatible avec le système d'information de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Ils sont respectivement compatibles avec AutoCAD architecture (pour les ouvrages) et AutoCAD MEP (pour les installations techniques).

### Article 19.1.2 **Plans et documents relatifs aux installations**

À la date d'effet du présent contrat, le Concédant met à disposition du Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations concédées, y compris les plans sous format informatique lorsqu'ils existent. Le Concédant fournit également au Concessionnaire les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose.

### Article 19.1.3 **Plans de récolement et dossiers des ouvrages exécutés**

Pour tous les nouveaux ouvrages qu'il réalise, le Concédant fait établir les plans de récolement et les dossiers des ouvrages exécutés, par les entreprises mandatées pour la réalisation des travaux.

Les dossiers des ouvrages exécutés, propriété du Concédant, sont transférés au Concessionnaire, pour mise à jour de l'inventaire autant que de besoin, en particulier suite aux travaux d'amélioration et de renouvellement qu'il réalise pour le compte du Concédant. En fin de contrat, le Concessionnaire restitue gratuitement au Concédant l'ensemble des documents mis à sa disposition en début et en cours de contrat, ainsi que ceux qu'il a complétés ou améliorés par lui-même, pour les ouvrages dont il a assuré l'exploitation pour le compte du concédant.

### Article 19.1.4 **Plans, schémas et notices détaillés des ouvrages**

Le Concessionnaire réalise, met à jour et produit en version informatique modifiable le plan détaillé de tous les équipements/ouvrages/intégration du site sur lesquels sont réalisées des études prévues au présent contrat, y compris pour les ouvrages existants pour lesquels ce plan n'est pas disponible. Ces plans seront remis au Concédant, sous format informatique modifiable, au plus tard 1 an après le début du contrat. Le Concessionnaire se charge de la numérisation et de la tenue à jour des schémas de fonctionnement, y

compris électriques, et des notices des équipements, qu'il transmet au Concédant en fin de contrat et dépose dans les versions les plus à jours sur l'Extranet visé à l'Article 8 Chapitre 70.

#### Article 19.1.5 **Conservation et mise à jour des plans et base de données associée**

À compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière (au minimum trimestrielle) du descriptif détaillé des ouvrages et équipements, conformément aux exigences du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 ou toute mise à jour ultérieure de la réglementation ultérieure.

Pour tous les travaux et le renouvellement qu'il réalise, le Concessionnaire fournit au Concédant toute la documentation en version informatique, notamment les plans et schémas électriques en version informatique modifiable. Le Concessionnaire se chargera de la mise à jour des bases.

Le Concessionnaire met notamment à jour les plans équipements du site sur support informatique, y compris les plans de récolement informatisés, en mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, et complète les bases de données associées.

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées. Toutes les informations produites sont intégrées dans la base de données par le Concessionnaire.

#### Article 19.1.6 **Conservation et mise à jour des notices des équipements**

En outre, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des équipements dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc.

Le Concessionnaire a en charge la création des notices et des schémas de fonctionnement – notamment électriques - sur les sites où les informations ne sont pas disponibles.

Ces dossiers sont remis gratuitement au concédant à la fin du contrat.

#### Article 19.1.7 **Disponibilité des données**

Le Concessionnaire rend les informations relatives à ses différents Système d'information défini au Chapitre 8 accessibles au Concédant dans les modalités définis à ce chapitre.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et schémas sont la propriété du Concédant et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

### Article 19.2 **Remise des documents au concédant**

À tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remise au concédant sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, la pénalité prévue à l'Article 113 s'applique.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis six mois avant le terme du contrat.

## Article 20 STOCKS DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment et pour chaque service :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la concession.

Sera distingué dans ce compte :

- chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- les unités fonctionnelles de rattachement ;
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks notamment pour prévenir toute situation y compris épidémique

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange y compris matériel électronique (carte mère.....)
- Outillage
- Réactifs de process
- Réactifs de laboratoire

Ce compte de stocks sera déposé et mis à jour régulièrement sur l'Extranet.

En outre, le Concessionnaire fournit, entretient et renouvelle à ses frais tout le matériel et le mobilier nécessaire au fonctionnement du laboratoire en complément du matériel et du mobilier figurant dans l'inventaire annexé.

Les matériels achetés par le Concessionnaire et affectés au laboratoire constituent des biens propres du Concessionnaire et restent sa propriété au terme du contrat.

## Article 21 AGREMENT FOURNITURES

Le Concessionnaire fera l'acquisition tout au long du contrat de matériel et d'outillage, nécessaires aux agents d'exploitation au quotidien. Ce matériel, en fin de contrat, sera remis gratuitement au concédant de manière à faciliter l'exploitation future.

Aucun agrément fourniture n'est prévu dans le cadre du présent contrat. Néanmoins, la qualité des fournitures ne peut être inférieure à la qualité du matériel et des fournitures déjà existantes. L'ensemble des achats, lorsque cela est possible, doit permettre l'amélioration énergétique du service.

## Article 22 BIENS PROPRES

L'ensemble des biens propres et équipements mis à disposition par le Concessionnaire sur la durée du contrat, et en particulier ceux qui contribuent à l'image du service (locaux, véhicules, tenues des agents de terrain, etc.) doivent être en permanence en état de fonctionnement et correctement entretenus.

VERSION PROVISOIRE

# CHAPITRE 5 FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE

## Article 23 DISPOSITION GENERALES

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Concessionnaire signale à l'avance au Concédant les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service et qui risquent d'avoir un impact sur la continuité du service ou sur le trafic. Ce signalement doit avoir lieu :

- Un mois à l'avance en cas de travaux programmés ;
- Deux heures à l'avance en cas d'intervention d'urgence.

## Article 24 PERIODE DE TUILAGE

La période de tuilage est la période allant de la date de notification du contrat à la date de prise d'effet de la Concession.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération. Les coûts supportés par le Concessionnaire pendant la période de préparation sont inclus dans les tarifs des services.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la Concession.

### Article 24.1 Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la Concession. A ce titre le Concessionnaire peut être sollicité pour des visites, sans limite de nombre et sans rémunération complémentaire, par le Concédant entre la date de notification et la date de prise d'effet du présent contrat.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du Concédant ;



- de questions qu'il pourra adresser au Concedant.

Le Concessionnaire s'accorde avec l'ensemble des exploitants sortants, notamment dans les domaines suivants :

- relevé des compteurs énergétiques ;
- reparamétrage des alarmes ;
- éventuel reparamétrage des frontaux de communication ;
- modalités d'accès aux installations, serrurerie et passes (clés, badges, etc.) ;
- enlèvement des déchets au-delà du stock habituel avant la prise en charge de l'exploitation ;
- état des lieux – inventaires ;
- mise en place d'un ou des nouveaux numéros d'appel pour les usagers. – Le concessionnaire s'engage sur une base abonné complète et fiable au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- reprise des servitudes de passage existantes ;
- transmission des DOE.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants du Concedant pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des Concessionnaires précédents. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

#### Article 24.2 **Contrats de fourniture**

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, d'approvisionnement en eau potable et réactifs effectif(s) à la date de prise d'effet de la concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

#### Article 24.3 **Personnel**

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la Concession.

Le personnel du service délégué comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2023 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

[Les candidats sont invités à présenter les modalités de reprise du personnel et le bon respect des dispositions légales visées à l'article L1224-1 du Code du Travail dans la note n°1 intitulée « Moyens matériels, moyens humains et méthodologie affecté au pilotage des installations et des réseaux d'assainissement collectif – Liste des sous-traitants »].

#### Article 24.4 **Autorisations**

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par

le Concessionnaire sortant et par le Concédant. Il réclame sans délai au Concédant les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé du Concédant, et le Concessionnaire tient informé la Concédant en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite le Concédant à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée au Concédant.

La Collectivité reste en charge du dépôt de ces dossiers auprès des administrations compétentes.

#### Article 24.5 **Plan de reprise du système d'information**

Durant la période de tuilage, le Concessionnaire et le Concédant préparent chacun un document décrivant en détail le programme de mise en place et de coordination entre les systèmes d'informations qui sont à leur charge tels que décrits au présent contrat dans le Chapitre 8. Ces notes précisent l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences du présent contrat. Ce document est formalisé au plus tard un (1) mois après le début de la période de tuilage. Une réunion de travail entre le Concessionnaire et le Concédant est ensuite réalisée dans un délai de (15) jours pour assurer la mise en œuvre du programme commun de continuité du système d'information.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel ;
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications ;
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec les services du Concédant.

Le non-respect de cette obligation par le Concessionnaire donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 113.

[Les candidats présenteront dans leur mémoire technique les interfaces possibles entre leurs systèmes d'informations internes et les systèmes d'information du Concédant (SIG). Ces éléments seront présentés dans la Note n°9 – Présentation du système d'information et de l'interopérabilité avec le système de la Collectivité]

#### Article 24.6 **Travaux en cours**

Au plus tard un (1) mois après la notification du contrat, le Concédant remet, le cas échéant, une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par les Concessionnaires sortants, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 décembre 2023.

[Les candidats sont informés qu'à la date de publication aucune prestation, ni travaux n'est prévu rentrer dans ce cadre-là. L'avancement des travaux prévus aux avenants du contrat actuel de l'ex SIARH est le suivant :

- Modification du réactif en Chlorure ferreux pour le traitement H<sub>2</sub>S sur PR Hauts Prés et PR Manoir

- Installation des cuves faites, le Concessionnaire actuel est en attente de la livraison des armoires (problématiques d'approvisionnement)
- Mise en place d'une désodorisation sur PR Usine à gaz
  - Installé
- Nouveau dégrilleur/compacteur sur PR Usine à gaz
  - Installé
- Travaux de sécurisation des PR Hauts Pré, PR Migneaux, PR station et PR Usines à gaz
  - PR station : changement des caillebotis
  - Haut près : changement des caillebotis et pose d'une citerne de chlorure
  - Médan : pose d'une potence et support de potence (pour sortir les pompes)
  - Manoir : pose d'une citerne pour le chlorure, couverture de la cuve à venir
  - Usine à Gaz et Haut près: Changement des portes à venir].

Pendant la période de préparation, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet de la Concession, à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener aux termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.).

Le Concessionnaire s'engage à substituer les précédents exploitants dans les contrats qu'il aurait le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et de les exécuter dans les mêmes conditions.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge du Concédant ou éventuellement des précédents exploitants.

Pour s'y préparer, le Concessionnaire est invité à participer à des réunions périodiques avec le Concédant et les exploitants précédents pendant la période de préparation.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la Concession.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.

[Les candidats sont informés qu'à la date de publication aucune prestation, ni travaux n'est prévu rentrer dans ce cadre-là].

#### Article 24.7 **Branchements neufs**

Les branchements au réseau, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés par le Concédant ou un tiers, suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Causes Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

#### Article 24.8 **Contentieux, sinistres et litiges**

Le Concessionnaire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

## Article 24.9 Interface

Dès la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire prend contact avec l'exploitant actuel du service d'assainissement pour assurer la transmission des informations ainsi que l'élaboration des procédures d'échanges nécessaires à la continuité du service.

[Les candidats sont invités à présenter l'ensemble des mesures envisagées et leurs méthodologies pour assurer le respect des stipulations du présent article entre la date de notification et la prise d'effet du présent contrat. Ces éléments doivent être présentés au sein de la note spécifique au tuilage].

## Article 25 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

[Les engagements des candidats en matière de continuité du service public doivent être présentés au sein du mémoire technique dans la note intitulée Capacités et modalités d'intervention : réactivité, astreinte, gestion de crise, gestion des interruptions de service, continuité de service]

Le Concessionnaire est responsable de la continuité du service. Cette continuité doit être assurée à tout moment sous réserve :

- Des arrêts spéciaux qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance. Le Concessionnaire doit préalablement informer par écrit le Concédant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- Des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit le Concédant et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact des arrêts.

Ces interventions sont portées à l'avance à la connaissance des usagers, qui peuvent être concernés, en respectant un délai d'au moins 2 (deux) jours.

Dans ce cadre, il informe sans délai le Concédant ainsi que les autorités compétentes en cas d'interruption ou d'impossibilité d'assurer totalement ou partiellement ce service.

Le Concessionnaire demeure responsable des interruptions totales ou partielles du service.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire devra se conformer aux conditions de la présente convention, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur (code de la voirie routière).

Le Concessionnaire devra se conformer aux règlements de voirie en vigueur sur chaque commune pour ce qui concerne ses interventions qu'elles soient de type urgentes ou programmables.

A cette fin, il devra demander auprès de chacune des communes concernées par le périmètre d'exploitation, un arrêté permanent de voirie pour les interventions urgentes et des arrêtés spécifiques pour

chaque intervention non urgente. Pour les interventions programmables nécessitant une permission de voirie, celle-ci devra être demandée au Concédant (hors RD) ou au Conseil départemental (sous RD), le délai de son obtention est de 1 mois. Ainsi, les modalités de circulation seront arrêtées préalablement à l'ouverture du chantier avec la collectivité disposant du pouvoir de police sur le site.

Le Concessionnaire doit toutes les démarches, demandes de renseignements et d'autorisations, en ce qui concerne l'exécution de ses propres travaux, auprès des administrations, compagnies concessionnaires ou autres services.

### Article 25.1 Interventions non urgentes

En cas de nécessité d'intervention, le Concessionnaire intervient 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sous un délai maximum de **2 heures pour les réseaux et 1 heure pour les postes de relevage et de refoulement pendant les jours ouvrés de 8h à 19h (lundi au samedi) et de 3 heures pour les réseaux et 1 heure pour les postes de refoulement/relèvement pendant la nuit (19h à 8h), les jours fériés et dimanches afin de résoudre le problème par tous moyens pour retrouver une continuité de service.**

En cas de non-respect du délai d'intervention, le Concessionnaire est sanctionné dans les conditions mentionnées à l'Article 1133.

[Les candidats sont invités à présenter leurs délais d'intervention en cas d'intervention non urgentes ainsi que les moyens permettant de tracer le bon respect de l'obligation et les moyens pour l'autorité concédante d'échantillonner le bon respect de l'obligation dans la note n°3 intitulée « Capacités et modalités d'intervention : réactivité, astreinte, gestion de crise, gestion des interruptions de service, continuité de service »]

### Article 25.2 Interventions urgentes

Le Concessionnaire a une obligation d'intervention 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés, **dans un délai de 60 minutes**, dès lors que la première tentative de contact a été effectuée par le Concédant, un usager ou un tiers, lui précisant la nécessité d'une intervention d'urgence afin de résoudre le problème par tous moyens.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens ;
- la dégradation de biens commencée ou probable sous les 5 heures;
- toute pollution accidentelle du milieu naturel ou menace d'une telle pollution sous 1 heure ;
- l'atteinte à la salubrité publique (débordement d'eaux usées sur la voie publique, obstruction de réseau entraînant la remontée des eaux usées chez l'utilisateur ....).

Ainsi toute intervention demandée sur un réseau présentant un problème d'écoulement (obstruction partielle ou totale, arrêt d'un poste) est réputée urgente. Toute casse d'ouvrage présentant un danger pour la sécurité des riverains est réputée urgente. Une solution même temporaire devra être mise en place dans les délais évoqués ci-dessus. Toutes les interventions devront être consignées dans le rapport bimestriel et en cas d'urgence le prestataire devra rendre compte à la collectivité, sous 24h par courriel ou au plus tard le lundi en cas d'intervention durant le week-end. Le demandeur de l'intervention doit être informé dès la résolution du dysfonctionnement.

La liste des signalements est synthétisée par type et produite en annexe au rapport annuel prévu au présent contrat.

En cas de non-respect du délai d'intervention, le Concessionnaire est sanctionné dans les conditions mentionnées à l'Article 113.

[Les candidats sont invités à présenter leurs délais d'intervention en cas d'intervention urgentes ainsi que les moyens permettant de tracer le bon respect de l'obligation et les moyens pour l'autorité concédante d'échantillonner le bon respect de l'obligation dans la note n°3 intitulée « Capacités et modalités d'intervention : réactivité, astreinte, gestion de crise, gestion des interruptions de service, continuité de service »]

### Article 25.3 **Intervention sur réseau lors de travaux exécuté par des tiers**

Le Concessionnaire effectue à ses frais toutes interventions visant à faciliter les travaux, protéger les ouvrages du service et faciliter la continuité du service. Il prévient toutes atteintes directes ou indirectes aux ouvrages des services concédés (pour exemples, fragilisation du milieu). À cette fin, il effectue les constats visuels à temps et prend de lui-même contact avec les tiers pour disposer des informations lui permettant de prévenir tous dommages et atteintes.

En tout état de cause, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires (études, surveillance permanente des ouvrages, participation aux réunions de tiers, etc.) pour assurer la continuité des services.

Le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions de déversement spéciales. Les conditions de déversements sont fixées dans le règlement de service. Le Concessionnaire doit contrôler la qualité des eaux déversées pour l'assainissement collectif.

Les conventions spéciales et les arrêtés de déversement sont instruits par le Concédant et transmis pour information au Concessionnaire, étant entendu que le Concessionnaire fournit un modèle vierge au Concédant et sera sollicité pour avis technique. Par ailleurs la participation du Concessionnaire aux réunions avec les abonnés industriels est obligatoire. Le Concessionnaire contrôle les branchements et contrôle les déversements. Les parties se tiennent informées sur le déclenchement des mesures coercitives prévues par la réglementation ou les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme. Le Concessionnaire prend toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

À la demande du Concédant, le Concessionnaire assure à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à l'une des clauses ci-dessus.

Il prend toute mesure technique de sauvegarde qu'il estime nécessaire pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Il formule un avis sur les moyens de prévention ou de remédiation des inconvénients constatés.

Le Concessionnaire participe à la mise en place, ainsi qu'au suivi, d'un plan de prévention des pollutions accidentelles du Concédant.

### Article 25.4 **Communication vers le Concédant**

A l'issue de chaque intervention, le Concessionnaire devra remettre, par mail et sur l'extranet, au Concédant sous 24h une synthèse où il figurera à minima les informations suivantes : Objet du désordre / Actions menées par le Concessionnaire / Situation après interventions / Actions futures à entreprendre par le Concessionnaire ou le Concédant, le cas échéant.

Le candidat présentera un modèle lors de la première réunion, ce modèle sera validé par le Concédant.

## **Article 26 - REGIME DES BRANCHEMENTS**

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique et le cas échéant la partie située en propriété privée jusqu'au boîtier de raccordement, conformément aux dispositions du Règlement de Service. Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers.

En cas de doute sur la localisation de l'obstruction (domaine public ou domaine privé), le Concessionnaire est tenu de procéder aux opérations de dégorgement. Charge à lui de se retourner contre l'utilisateur s'il estime que l'obstruction est liée à un mauvais usage ou à l'état de la conduite en domaine privé.

## **Article 27 INSTRUCTION DES DEMANDES**

### **Article 27.1 Instruction des demandes d'urbanisme**

Les autorisations d'urbanisme sont instruites par le Concédant.

Le Concessionnaire peut être sollicité par le Concédant pour échanges et avis.

Pour les besoins de l'instruction, le Concessionnaire peut être sollicité par le Concédant en appui technique. Il répond dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa saisine.

Les permis d'aménager sont étudiés également par le Concédant avec l'aide du Concessionnaire. Le Concessionnaire peut être associé à l'émission des avis, notamment concernant la faisabilité du raccordement de l'opération d'aménagement.

Le Concessionnaire est chargé du suivi des chantiers afin de s'assurer que les travaux sont réalisés selon les prescriptions fixées par le Concédant.

### **Article 27.2 Instruction des demandes de notaire**

Le Concédant informe de la desserte des réseaux et transmet au demandeur, le vendeur du bien immobilier dans le cadre des demandes notariales, un rapport de conformité ou non pour la partie privative du branchement. Ce rapport fait suite au contrôle réalisé exclusivement par le Concédant.

## Article 27.3 **Instruction des autorisations d'urbanismes et des déclarations préalables aux travaux**

Le Concessionnaire est le référent du guichet unique en tant que gestionnaire des plans sur le périmètre délégué, il a en charge les coûts, la gestion, les obligations et les responsabilités qui s'y rapportent. Il assure par ailleurs toutes les prestations liées aux demandes de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et en assume les charges afférentes et les responsabilités.

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par le Concédant au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer au Concédant tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des documents pour émettre cet avis.

## Article 28 **EXIGENCES SPECIFIQUES**

### Article 28.1 **Exigences spécifiques liées au développement durable**

Le Concessionnaire est force de propositions auprès du Concédant dans son domaine de compétence pour l'élaboration d'actions au titre de sa politique de développement durable.

[Les candidats sont invités à présenter toutes les propositions qu'ils souhaitent mettre en œuvre à la condition que celles-ci soient mesurables (objectifs chiffrés, nombres d'actions à mener dans l'année, etc.). L'ensemble des propositions des candidats doivent être présentées dans le mémoire technique dans la note intitulée « Propositions en matière de développement durable et d'économie circulaire »]

### Article 28.2 **Certifications**

[Les engagements en matière de certification du service seront présentés dans le mémoire technique au sein de la note intitulée QSE. Les candidats sont invités à présenter des certifications complémentaires sur ou en dehors du périmètre du contrat. ~~Le périmètre des certifications au contrat peut aussi être modifié sauf celui de la norme ISO 14001.~~ Des périmètres de certification à l'échelle du contrat seront plus valorisés que des périmètres à l'échelle régionale/nationale.]

Le Concessionnaire met en œuvre, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du contrat des systèmes qui respectent les prescriptions de :

- La norme ISO 9 001 : cette norme définit des exigences pour la mise en place d'un système de management de la qualité pour les organismes souhaitant améliorer en permanence la satisfaction de leurs clients et fournir des produits et services conformes.

L'ensemble des certifications sont obtenues et délivrées par les organismes accrédités au plus tard un (1) an après la date de l'entrée en vigueur du contrat et sont maintenues pendant toute la durée restante du contrat.

En cas de perte de la certification du fait du Concessionnaire, ce dernier est sanctionné dans les conditions mentionnées à l'Article 1133.

La non mise en œuvre des procédures de certification, la non-obtention des certifications ou sa perte entraînent l'application des pénalités prévues à l'Article 113.



Les rapports des audits externes, effectués depuis moins de trois (3) ans par les organismes certificateurs, doivent être transmis au Concédant, quel que soit le référentiel, au plus tard deux (2) semaines après l'envoi du rapport définitif par l'organisme certificateur.

Si le rapport fait mention de « points sensibles » ou de « non-conformités » (ou termes équivalents), les plans d'actions correspondants sont transmis au Concédant et font l'objet d'un suivi régulier.

Chaque année lors de la remise du rapport visé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**<sup>8</sup> le Concessionnaire fournit au Concédant, pour chaque certification :

- une attestation de déclinaison de chaque certification propre au service ;
- un manuel de management propre au service ;
- des indicateurs et objectifs spécifiques au service ;
- *a minima*, un audit formalisé à mi-contrat du service, avec une copie du rapport d'audit déposé sur l'extranet ;
- *a minima*, une revue de contrat/an spécifiques aux services ;
- une analyse et gestion des risques et des enjeux spécifiques au service au sens de la norme ISO 9001.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 113.

### Article 28.3 **Visite des installations**

Pour les besoins du service, le Concédant peut organiser des visites de réseaux (diurnes ou nocturnes). Ces visites peuvent également être effectuées par toutes personnes extérieures mandatées par le Concédant. Les dates et les modalités d'organisation de ces visites sont fixées d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition du Concédant lors de ces visites, un membre de son personnel compétent et habilité pour des descentes en milieu confiné afin d'expliquer aux visiteurs le fonctionnement des installations et prendre toutes les mesures pour assurer leur sécurité. Il doit notamment informer les visiteurs des précautions à prendre (signalisation, équipement de protection individuel...).

## Article 29 **CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION**

### Article 29.1 **Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers**

#### Article 29.1.1 **Obligations à charge du Concessionnaire**

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion des services (pour exemples : abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.).

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer au

Concessionnaire à la fin du contrat que ce soit par résiliation anticipée ou par arrivée à échéance. Les contrats passés avec des tiers ne peuvent avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat sauf accord exprès et préalable du Concédant. Faute d'accord préalable, ces contrats ne sont pas opposables au Concédant qui n'est pas tenu de les reprendre au terme du contrat.

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard du Concédant, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, et s'assure de ses sous-traitants du respect des clauses et conditions du présent contrat. Il est responsable du paiement des sous-traitants et des litiges éventuels nés de l'exécution du contrat.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service nécessite l'information et la validation préalable du Concédant.

Le Concessionnaire confie une part à hauteur de **10%** de son chiffre d'affaires de la sous-traitance à des petites et moyennes entreprises.

Le Concessionnaire informe le Concédant, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Une copie de l'ensemble des contrats passés avec des tiers doit être disponible en permanence sur l'extranet visé à l'Article 70 et annexé au rapport annuel visé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

#### Article 29 1.2 **Procédures d'achats spécifiques**

Le Concessionnaire prend les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Pour ce faire, le Concessionnaire :

- Contractualise tous achats – quelle que soit sa nature – par le biais d'un contrat formalisé dont copie est envoyé au Concédant ;
- S'engage à mettre en œuvre la procédure d'achat exposé ci-dessous

Le Concessionnaire retient l'offre présentant le rapport coût/qualité le plus avantageux. .

Le Concessionnaire informe, dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, de l'ensemble des mises en concurrence faites sur l'exercice écoulé. La présentation doit identifier *a minima* :

- la prestation visée ;
- les conditions de la mise en concurrence ;
- le nombre de candidats sollicités ;
- le montant du contrat ;
- le partenaire retenu.

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition du Concédant l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et les devis liés. Le Concédant se réserve le droit de procéder à un contrôle sur place et sur pièces, dans les locaux du Concessionnaire, du bon respect de l'obligation de mise en concurrence.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent cependant pas aux éventuels sous-traitants désignés dans son offre pour la présente concession par le Concessionnaire, dès lors que ces sous-traitances concernent uniquement des travaux de branchement et/ou canalisations, et qu'elles sont rendues parfaitement transparentes vis-à-vis du Concédant quant aux conditions techniques et financières d'exécution (bordereau des prix, conditions de facturation et de paiement, méthodes constructives, moyens et réactivité, etc.).

[Les candidats détailleront en Annexe 2 les prestations dont la sous-traitance est envisagée, une distinction entre les sous-traitances groupes, et sous-traitance externe sont attendues. Ces éléments devront également être présentés dans la note intitulée Moyens matériels, moyens humains et méthodologie affectés au pilotage des installations et des réseaux d'assainissement collectif – Liste des sous-traitants]

## Article 29.2 **Sous-Concession**

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la sous-concession d'une partie du service est soumise à l'agrément préalable du Concédant.

La sous-concession totale de la gestion du service est interdite.

## Article 29.3 **Cession du contrat**

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraînent un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit du Concédant qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées sont de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

Le Concédant dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession est formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contient toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Concédant, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipule les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subroge le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus du Concédant d'agrément le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable du Concédant, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 119.

## **Article 30 ACCES AUX OUVRAGES**

Le Concessionnaire assure à ses frais le contrôle d'accès aux ouvrages du service, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les dimanches et jours fériés.

Il détient en permanence la liste des clés, badges d'accès ou autres enregistrements des personnels autorisés à pénétrer dans les ouvrages du service.

Toutes les clefs, badges ou autres enregistrements des personnels sont remis gratuitement, en l'état, à la Collectivité en fin de contrat.

[Les candidats présenteront au sein du mémoire technique, dans la note intitulée Sécurité du patrimoine concédée leurs engagements en matière d'équipement, de contrôles d'accès aux ouvrages et de garantie de la bonne sécurité des sites confiés]

## **Article 31 - AUTRES OBLIGATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES DE GESTION**

### **Article 31.1 Visites des installations - Utilisations particulières des installations**

#### **Article 31.1.1 Visites et événements à l'initiative du concédant**

Le Concessionnaire réalise les visites d'installations ou d'événements de promotion du service public d'assainissement organisés par le Concédant, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents du concédant lors de ces visites.

Pour l'ensemble de ces visites et événements, le Concessionnaire assure en concertation avec le concédant la surveillance des visiteurs et leur sécurité.

#### **Article 31.1.2 Visites demandées par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations du service.

Cependant, chaque visite doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du concédant, précisant les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne responsable de la visite accompagnant les visiteurs, et avoir reçu son accord exprès.

Le Concessionnaire tient compte des contraintes d'accès et prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

L'identité des visiteurs et leur affiliation est systématiquement consignée et archivée sur place pendant une durée minimale de trois ans. Ces éléments sont consultables à tout moment par le concédant.

#### **Article 31.1.3 Utilisation des installations par le Concédant**

Le Concédant peut à tout moment utiliser les installations, ou installer des équipements et matériels, stocker provisoirement sur le site sans perturber l'exploitation, à des fins d'études techniques et scientifiques, qui peuvent être le cas échéant menées avec des partenaires.

Les éventuels équipements et matériels apportés sur le site par le concédant et/ou ses partenaires dans ce cadre, bien que manipulés par le concédant et/ou ses partenaires, sont alors sous la surveillance générale du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu sur ces études à la confidentialité la plus stricte : il ne communique à aucun tiers les informations non publiques relatives à ces études ou des résultats dont il viendrait à avoir connaissance. Il ne cherche par ailleurs d'aucune manière à disposer d'informations sur ces études et sur leurs résultats.

Les résultats de ces études resteront l'entière propriété du concédant ou de ses éventuels partenaires.

#### Article 31.1.4 **Utilisation des installations par le Concessionnaire à des fins d'étude**

Le Concessionnaire peut solliciter l'accord du concédant pour utiliser les installations à des fins d'études techniques ou scientifiques.

A cette fin, le Concessionnaire prépare un dossier décrivant ces études et leur déroulement, qu'il soumet au concédant pour approbation.

Il tient régulièrement informé le concédant du déroulement des études ainsi autorisées, et signale sans délai au concédant tout incident.

Les résultats de ces études (toutes les données liées aux différents essais, optimisation des réglages et paramètres, conclusion des études...) seront la propriété du Concessionnaire mais seront intégralement communiqués au concédant, qui pourra s'en servir pour ses propres besoins.

#### Article 31.1.5 **Dispositions particulières pour la Maison de l'Eau**

La Maison de l'Eau située 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy ne fait pas partie du périmètre concédé, sa fermeture administrative a été actée par le Concédant. Toutefois, le Concessionnaire devra informer le Concédant dans les plus brefs délais de toute situation anormale sur le site (tags, intrusion ...). Le Concessionnaire devra entretenir l'ensemble de la cloture et du portail électrique ainsi que les espaces verts de la parcelle à l'exclusion de la Maison de l'eau. Sur la parcelle du jardin botanique, le Concessionnaire réalisera deux tontes et tailles d'arbres annuelles.

### Article 31.2 **Autorisations**

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages et au fonctionnement du service.

Il assume l'ensemble des conséquences directes et indirectes découlant d'autorisations à sa charge non délivrées.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire prépare, à ses frais, les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration dont le concédant serait pétitionnaire. Lors des périodes d'instruction, il propose des réponses dans les délais impartis et assiste le Concédant jusqu'à délivrance des autorisations.

### Article 31.3 **Servitudes et AOT**

Le Concessionnaire gère l'ensemble des conventions de servitude et des Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT). Le Concessionnaire informe le Concédant de toutes conventions de servitude ou d'autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à l'exploitation du service.

Les événements affectant ces servitudes et ces AOT sont enregistrés par le Concessionnaire, qui en informe le Concédant.

Le Concédant informera le Concessionnaire de chaque régularisation effectuée par ses soins.

Le Concessionnaire souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les installations mises à disposition, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le Concédant.

## Article 32 CONSEIL ET ASSISTANCE AU CONCEDANT

### Article 32.1 Obligations générales

En qualité de professionnel, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Concédant.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre au Concédant d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir au Concédant les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire doit également prêter son concours au Concédant dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police de l'eau et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant et les services de l'État en cas de risque d'atteinte à l'environnement du au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

Il s'engage ainsi à alerter le Concédant de toute difficulté ou de tout enjeu pour le service, technique, économique ou juridique, dont il aurait connaissance ou dont il devrait avoir connaissance en tant qu'exploitant diligent des services concédés.

Il transmet ses préconisations sur demande du Concédant.

Le Concessionnaire apporte au Concédant sous deux (2) semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Concédant.

### Article 32.2 Communication vers la société civile

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par le Concédant.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (dite loi CADA), du code de l'environnement, ou de tout

autre dispositif légal, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère au Concédant toute demande dont le traitement revient à celui-ci.

### Article 32.3 **Modalités de concertation avec les usagers**

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de concertation avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toute réunion avec des associations représentant des usagers.

Ce concours concerne, selon la demande du Concédant, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

### Article 32.4 **Expertise**

Le Concessionnaire apporte son expertise technique et juridique au Concédant dans le cadre des relations avec les services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

### Article 32.5 **Assistance technique**

Le Concessionnaire apporte en tant que de besoin son assistance technique au Concédant : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés. Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire se rend disponible et participe, à la demande du Concédant, à donner son avis sur le schéma directeur assainissement collectif et en participant aux réunions sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire.

[Les candidats présenteront dans la note intitulée Conseil et assistance au Concédant (engagements, organisation) leurs engagements en matière d'assistance technique.]

## Article 33 **SECURITE, SURETE ET GESTION DE CRISE**

### Article 33.1 **Sécurité**

Le Concessionnaire exploite les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il supporte seul les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité. Il assure les mises à jour des études de défaillance de tous les sites.

Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate).

Il rend compte annuellement au Concédant des mesures prises à ce titre.

Par ailleurs, le Concessionnaire réalise annuellement et met à jour, à ses frais, une étude sur la fiabilité des installations. Il transmet au Concédant une copie intégrale de cette étude avec le rapport annuel du Concessionnaire.

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Sur cette base, l'étude identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconise toutes les mesures utiles de renforcement de la fiabilité du service.

Les procédures de sécurité doivent rester affichées en permanence, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le Concessionnaire s'assure que tout prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité.

Le Concessionnaire apporte son appui au Concédant pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Lorsqu'il réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, le Concessionnaire intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation, et ne générant pas d'investissements particuliers sur les ouvrages eux-mêmes, sont à la charge du Concessionnaire.

### Article 33.2 **Situation de crise**

Est une « situation de crise », au sens du présent contrat, toute situation de désorganisation du service, de dysfonctionnements majeurs du service ou de rupture ou risque avéré de rupture de la continuité du service public, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non.

Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de crue, de temps de pluie, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Concessionnaire présente au Concédant au plus tard six (6) mois après la prise d'effet du contrat un plan de gestion de crise élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise, et intégrant notamment un protocole entre le Concédant et le Concessionnaire. Ce plan de gestion de crise doit couvrir notamment les événements d'inondation ainsi que de pollution, et les actes possibles de malveillance. Il est mis à jour régulièrement. Ce plan doit permettre :

- de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations ;
- d'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- d'envisager les mesures permettant le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations ;
- de mettre à jour les procédures opérationnelles spécifiques aux différents types de crises. Ces procédures intégreront notamment toutes les interventions préventives à réaliser sur les vannes, postes et ouvrages en vue de garantir le bon fonctionnement ;



- Ce plan est révisé à chaque modification de la législation ou du Plan communal de sauvegarde.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Concessionnaire apporte son concours aux actions et organisations engagées par le Concédant pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, Autorités Sanitaires, Agence de l'Eau, service de police de l'eau, etc.).

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel du Concédant dans son domaine de compétence.

Après chaque crise, le Concessionnaire apporte son concours aux démarches d'évaluation *a posteriori* des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Après chaque situation de crise impactant le bon fonctionnement des ouvrages, le Concessionnaire assure toutes les actions curatives d'exploitation préalable à leurs remises en route, notamment les curages, dégorgements, contrôle des équipements (dégrilleurs, pompes...).

Le Concessionnaire réalise *a minima* **2 exercices de crises sur la durée du contrat en 2025 et 2028.**

En cas de non-réalisation du nombre d'exercice de crises sur la durée du contrat le Concessionnaire est redevable d'une pénalité de 5 000 € Hors Taxes par exercice de crise non réalisé conformément à l'Article 113.

[Les candidats sont invités à présenter les modalités de gestion de crise ainsi que la fréquence de réalisation des exercices de crise, des préfigurations d'exercice sont aussi attendus. Ces éléments sont à présenter dans la note – Capacités et modalités d'intervention : réactivité, astreinte, gestion de crise, gestion des interruptions de service, continuité de service]

## Article 34 IDENTITE VISUELLE DU SERVICE

Tous les documents et contenus édités par le Concessionnaire au titre de la gestion du service concédé, quel qu'en soit le mode de diffusion (Internet, courrier papier, courriel...) suivent la charte graphique du Concédant, en particulier ceux à destination des usagers.

Le logo du Concédant sera apposé sur tous les sites du service assainissement.

La marque du service est apposée sur l'ensemble des supports en lien avec le service et est la propriété intellectuelle du Concédant.

En cas de non-respect de ces obligations le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités telles que définies à l'Article 113.

# CHAPITRE 6 EXPLOITATION DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSFERT DES EAUX USEES

[Les éléments techniques, en lien avec la gestion des réseaux d'assainissement collectif doivent être présentés au sein de la note intitulée Moyens matériels, moyens humains et méthodologie affecté au pilotage des installations et des réseaux d'assainissement collectif]

## Article 35 DISPOSITIONS GENERALES POUR L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE COLLECTE, DE TRANSFERT ET ACCESSOIRES

### Article 35.1 Dispositions générales

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte des eaux usées et du règlement de service communautaire d'assainissement.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la police de l'eau un manuel ou un cahier de vie conforme à la réglementation décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation. Le Concessionnaire réalise et/ou met à jour les manuels ou cahiers de vie dans les six (6) premiers mois du contrat.

Le Concessionnaire est chargé du suivi et des relations avec la police de l'eau et l'Agence de l'Eau tel que prévu par la réglementation. Il tient systématiquement le Concédant au courant des incidents qui viennent à se produire dans l'exploitation du service :

- immédiatement pour tout incident tels que panne d'un poste de relèvement, obstruction des réseaux, inondation..., entraînant une interruption du service ou un déversement accidentel au milieu naturel (directement ou indirectement) ou chez un usager. Le Concessionnaire rend compte au Concédant du traitement de l'incident dans les vingt-quatre (24) heures ;
- pour l'ensemble des autres incidents, le Concessionnaire rend compte lors des réunions mensuelles et lors du rapport annuel prévu au présent contrat, des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- ce rapport identifie également les interlocuteurs extérieurs sollicités dans le cadre de ces incidents (usagers, agents et élus communaux...).

Il dépose plainte pour toute tentative d'intrusion, vols, actes de vandalisme sur les ouvrages, ou tout agissement susceptible de relever d'une qualification pénale, et en tient informé le Concédant.

Les eaux déversées au réseau comprennent les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) et, le cas échéant, des eaux d'origine différente dans les conditions définies à l'Article 61.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

## Article 35.2 **Surveillance, fonctionnement et entretien des installations**

Le Concessionnaire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages délégués, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables et le Règlement d'assainissement du concédant. Le Concessionnaire s'oblige à respecter toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature de la présente convention.

Le Concessionnaire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le Concessionnaire procède à ses frais, par du personnel qualifié au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, par le Concédant et par les services de contrôle (SATESE, Agence de l'Eau), sans préjudice des obligations complémentaires résultant du management environnemental. Les analyses seront réalisées par un laboratoire extérieur agréé, aux frais du concessionnaire.

L'ensemble de ces analyses répond au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire prend au niveau des conditions d'exploitation toute disposition permettant de se conformer aux arrêtés préfectoraux. Les points de prélèvement, la périodicité et la nature des analyses sont réalisés conformément à la réglementation.

En cas de litiges répétés sur les résultats des analyses, le concédant se réserve le droit de faire effectuer les analyses, objet des litiges, aux frais du Concessionnaire, dans un laboratoire agréé et désigné par le concédant.

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services (Collectivité) et des administrations compétentes (service chargé de la police de l'eau, Agence de l'Eau, etc.). En complément du programme réglementaire, le Concessionnaire réalise un programme d'autocontrôle.

**[Les candidats proposeront le cas échéant leurs programmes d'autocontrôle]**

Ce programme est amené à être révisé en fonction des besoins d'exploitation. En cas de révision, il est soumis au Concédant préalablement pour validation.

Le Concessionnaire réalise le contrôle du dispositif d'autosurveillance conformément à la réglementation et aux exigences de l'Agence de l'Eau en annexe 6. Ce contrôle est réalisé par un organisme compétent et indépendant, à minima annuellement.

## Article 35.3 **Suivi analytique des installations**

Le Concessionnaire a, à sa charge, le suivi analytique des installations objet du présent contrat de concession.

Le Concessionnaire réalisera toute demande de campagne d'analyse sur demande du Concédant. Ces campagnes seront facturées selon le Bordereaux des Prix Unitaires joint au présent contrat.

**[Le Concédant informe les candidats sur le fait que le diagnostic amont prévu dans la réglementation RSDE a déjà été réalisé par le Concédant et sera mis à jour sur la durée du contrat].**

Les prélèvements doivent être représentatifs (prélèvement automatique asservi au débit privilégié notamment).

Les prélèvements doivent être conservés avant analyse dans conditions mettant leurs représentativités (préleveur réfrigéré privilégié notamment).

Les analyses doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

#### Article 35.4 **Curage hydrodynamique**

Les travaux de curage seront réalisés à l'aide de moyens hydrodynamiques adaptés et suffisants dans des collecteurs unitaires ou séparatifs ainsi que dans les branchements, regards et déversoirs d'orage.

Cette prestation est valable quel que soit le diamètre et la nature de la canalisation ou de l'ouvrage.

La prestation comprend l'amenée du camion, le matériel nécessaire et le personnel nécessaire à l'intervention (minimum 1 conducteur et un cureur), y compris le chargement, déchargement, stockage, transport, main d'œuvre et le traitement des résidus. Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuilures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

Une communication auprès des riverains sur la date de curage et les précautions à prendre devra être réalisée au moins 5 jours calendaires avant la date d'intervention.

Un modèle de courrier devra être présenté à la collectivité pour validation durant le 1<sup>er</sup> mois de prise d'effet de la présente convention.

Le remplissage des véhicules hydrodynamiques se fera sur des bornes de type « moneca » si les communes en disposent.

#### Article 35.5 **Nature des eaux reçues**

Les eaux usées déversées dans les réseaux d'assainissement sont définies au Règlement d'assainissement collectif.

Sont également reçus :

- Les effluents assimilés domestiques
- les effluents non domestiques déversés au réseau dans le cadre des autorisations de déversement (ordinaires ou complètes), qui précisent la nature et le volume du rejet des effluents déversés.
- des eaux parasites issues du ruissellement, des eaux de nappe et du ressuyage.

Si le Concessionnaire suspecte des arrivées d'effluents non conformes, il en avertit immédiatement Le concédant, et lui apporte un maximum d'informations sur ces effluents, de façon à ce que le concédant puisse prendre le cas échéant toutes mesures appropriées.

En tout état de cause, le Concessionnaire poursuit l'exploitation des installations et s'oblige à respecter l'ensemble de ses obligations en termes de performance de traitement et de rejet.

Le Concédant a la charge de l'établissement des autorisations de déversement des eaux reçues provenant d'établissements industriels. Le Concessionnaire participe à l'éventuelle mise à jour de ces autorisations ainsi qu'à l'instruction des nouvelles demandes, l'élaboration et à la passation de toute nouvelle autorisation, ceci selon les modalités définies par le Concédant. Le Concessionnaire est dans l'obligation d'accepter le

contenu de l'ensemble de ces autorisations et des conséquences qu'elles emportent pour l'exploitation des ouvrages, et renonce à élever toute réclamation à ce titre.

En cas de nouvelle demande de rejet de la part d'un industriel, ou de la modification du rejet conventionné en qualité ou en quantité, le Concédant sollicitera le Concessionnaire pour recueillir son avis sur l'acceptation des effluents. Le Concessionnaire aura un délai de 30 jours pour rendre son rapport. Tout dépassement de ce délai sera sanctionné par les pénalités prévues à l'article 113.

### Article 35.6 **Rejets**

Le Concessionnaire conduit les installations de façon à toujours respecter au mieux les prescriptions de la convention SIAAP en matière de rejets vers la STEP des Grésillons et tout particulièrement limiter au maximum les « effets de choc ».

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de déversement dans le milieu récepteur inférieur à 5 % du volume annuel collecté. Le taux de déversement est calculé comme étant le volume annuel d'eau déversée dans le milieu naturel divisé par le volume total annuel collecté (facturé). Le volume déversé dans le milieu naturel est le volume déversé mesuré par l'instrumentation mise en place sur le réseau du périmètre concédé. En cas de non-respect de cet engagement, le Concessionnaire s'expose à une pénalité.

## Article 36 **EXPLOITATION DES CANALISATIONS**

### Article 36.1 **Inspection des réseaux**

#### Article 36.1.1 **Détail de la prestation**

Le matériel comprend une caméra couleur sur chariot automoteur à tête rotative adapté au diamètre du collecteur à visiter. Une caméra latérale sera nécessaire pour l'inspection des branchements. Tous les branchements devront être inspectés (le linéaire de branchement n'est pas comptabilisé dans le linéaire d'inspection télévisée contractuel).

Une attention particulière sera apportée au nettoyage et à la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

En cas de nécessité, l'entreprise devra être en mesure de mettre à disposition de la collectivité une équipe dans les 48 heures qui suivront une demande écrite par courrier ou mail.

Le contrôle consiste en une inspection télévisuelle dans le but de vérifier les caractéristiques des éléments telle que le diamètre ou la côte, le matériau, la conformité aux normes d'assemblage du fabricant, l'hydraulicité du réseau, l'état du collecteur, le pourcentage d'ovalisation, l'emplacement du réseau, ainsi qu'un tracé général de la pente du réseau.

Le contrôle doit permettre de localiser tout type d'anomalies.

Il doit être réalisé avec les moyens d'éclairage appropriés et une caméra couleur adaptée au diamètre de la canalisation à inspecter.

Le compte-rendu (déposé sur l'espace partagé + rapport couleur en un exemplaire) comprendra le plan de situation, les fiches regards et le descriptif détaillé de l'inspection. Le CR sera transmis au Concédant lors

des réunions bimestrielles, sauf urgence caractérisée notifiée par ce dernier ou observation d'un désordre majeur.

En particulier, le rapport fournira les renseignements suivants : Etat du collecteur (avec son degré de dégradation, sa pente, photos des points singuliers ou de parties dégradées, position précise de tous les branchements, distance du branchement par rapport à un regard de visite, profondeur des regards de visite, hauteur des chutes dans les regards et mention de tous les branchements présents dans les regards de visite (avec diamètre, profondeur et position en plan). En particulier, le rapport indiquera la position et la profondeur de toutes les canalisations et de tous les branchements présents dans les regards de visite.

Le rapport inclut les fiches regard avec le schéma indiquant la position des branchements, des collecteurs et les profondeurs des différents fils d'eau. Cette prestation sera réalisée pour chacun des regards au cours de chaque inspection télévisée. Un modèle de fiche regard devra être proposé par le Concessionnaire. Toutefois, le Concédant se réserve le droit d'imposer son modèle.

### Article 30.1.2 *Inspections télévisées préventives*

Afin d'identifier et résoudre les dysfonctionnements des réseaux d'assainissement collectif, notamment les entrées d'eaux parasites, le Concessionnaire établit annuellement un programme détaillé des inspections à réaliser. Le Concessionnaire doit transmettre au Concédant toute information jugée utile pour le déclenchement d'une inspection. Le Concessionnaire prévient le Concédant en cas d'impact sur les travaux qui sont à sa charge. Le programme de l'année N est arrêté par le Concessionnaire trimestriellement.

Ce programme comprend :

- des inspections préalables à travaux ;
- des inspections de connaissance de l'état des canalisations (eaux parasites, racines...) ;
- des inspections d'évaluation des risques d'effondrement.

Les inspections télévisées (ITV) des réseaux d'assainissement sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un minimum de **5 km** (minimum 5 km) d'inspection télévisées préventives par an.

Le Concessionnaire s'engage également lors de la première année du contrat à réaliser l'inspection télévisée de la conduite de refoulement sous le pont de Poissy du Poste Usine à Gaz jusqu'au premier raccordement. Cette prestation est à réaliser en sus de l'obligation d'ITV préventive annuelle sur la première année du contrat.

Le Concédant présente un programme d'ITV à réaliser en priorité. Ce programme devra être réalisé sous 3 mois. Les rapports d'ITV et l'analyse réalisée par le Concessionnaire devront être déposés **sous 3** semaines après la réalisation de l'ITV dans l'espace partagé.

Lors de la réalisation de l'ITV, tout défaut majeur (casse, dépôts de matières solides conduisant à une obstruction partielle ou totale, ...) observé devra immédiatement être notifié par mail au Concédant. Si l'intervention relève de la responsabilité du concessionnaire, ce dernier devra intervenir dans un délai compatible avec le programme de voirie ou à défaut sous 15 jours.

Hors défaut majeur, le Concessionnaire prendra en charge tous les désordres constatés et relevant de sa responsabilité dans un délai compatible avec le programme de voirie ou à défaut sous 1 mois.

En cas de non-respect de ces obligations le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités telles que définies à l'Article 113.

Lors des passages caméra, le Concessionnaire identifiera les propriétés raccordées aux canalisations du service, vérifiera la conformité de ces raccordements et en informera le Concédant.

Avant toute inspection télévisée, l'hydrocurage est dû par le Concessionnaire au titre des prestations du présent contrat (y compris le dégagement des regards, les opérations de pompage ou de dérivation d'effluents et de mise en décharge des produits de curage). Ce curage ne fait pas partie du curage préventif.

Les résultats de l'inspection seront remis sur version informatique au Concédant accompagné d'un rapport avec photographies commentées (au format PDF) indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et les branchements.

Les résultats des inspections seront intégrés dans le SIG défini à l'Article 71.

#### Article 36.1.3 **Inspection télévisées curatives**

Le Concessionnaire réalise, à ses frais, les inspections télévisées curatives, soit celles consécutives à un problème sur le réseau ou sur le branchement (jusqu'à la boîte de branchement).

Cette prestation comprend la mise à disposition du personnel et des moyens techniques nécessaires y compris le balisage, l'obturation et le pompage des effluents si nécessaire ainsi qu'un curage préalable du tronçon et branchements à inspecter. Ce curage ne sera pas décompté du linéaire de curage préventif et ne sera pas réalisé sur la même période.

Ces inspections sont réalisées dans un délai de sept (7) jours à compter du constat du dysfonctionnement. A la demande expresse du Concédant, ce délai peut être réduit à trois (3) jours.

Avant toute inspection télévisée, l'hydrocurage est dû par le Concessionnaire au titre des prestations du présent contrat (y compris le dégagement des regards, les opérations de pompage ou de dérivation d'effluents et de mise en décharge des produits de curage). Ce curage ne fait pas partie du curage préventif.

Les résultats de l'inspection seront remis sur version informatique au Concédant accompagné d'un rapport avec photographies commentées (au format PDF) indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et les branchements.

Les résultats des inspections seront intégrés dans le SIG défini à l'Article 71.

#### Article 36.1.4 **Autres inspections télévisées**

Les ITV ayant pour objectifs de prouver que le réseau d'assainissement est étanche et qu'il n'est donc pas responsable des désordres constatés (affaissement, infiltration d'eau chez le riverain...) sont à la charge du concessionnaire. Ils ne seront donc pas comptabilisés dans le linéaire contractuel d'ITV.

En cas d'opérations de voiries urgentes, le Concédant se réserve le droit de demander la réalisation de l'ITV et la remise du rapport dans un délai compris entre 1 semaine et 1 mois.

Dans le cadre d'une demande ponctuelle (affaissement, infiltration d'eau chez un riverain, problème d'écoulement, ...) le Concessionnaire aura 48H pour réaliser l'ITV et remettre le résultat par mail au Concédant ; le rapport d'ITV devra être remis sous 15 jours.

#### Article 36.1.5 **Diagnostic des autres ouvrages sur le réseau**

Le Concessionnaire a en charge le suivi structurel des autres ouvrages des services, dont :

- avaloirs

- postes de relèvement, de refoulement et anti-crues ;
- vannes ;
- ventouses ;
- siphons ;
- clapets ;
- bassins tampon et bâches de sécurisation ;
- bassins de stockage, restitution
- bâtiments techniques.

Pour ce faire, le Concessionnaire transmet, avant le 15 octobre de chaque année, au Concédant la programmation annuelle de ses interventions.

Le Concessionnaire assure ainsi l'entretien, les réparations et le curage périodique des avaloirs, regards sur le réseau de transport eaux usées et d'autres ouvrages annexes.

Le Concessionnaire procède, à ses frais, aux mesures physiques *in situ*, aux carottages et analyses physiques et/ou chimiques nécessaires pour conforter son diagnostic et, le cas échéant, valider ou infirmer toutes suspicions de dégradation structurelle.

#### Article 36.1.6 **Objectif concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale**

Le Concessionnaire a connaissance du contenu exigé dans les articles suivants et s'engage à ce titre à obtenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale de **100/120 d'ici fin 2026**.

En cas de non-respect de ces obligations le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités telles que définies à l'Article 113.

En cas de désaccord sur le calcul de cet indicateur, la valeur estimée par la Collectivité fera foi.

### Article 36.2 **Tests d'étanchéité**

#### Article 36.2.1 **Prestation**

La réalisation des tests devra être conforme au Protocole Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les tests seront réalisés à l'air ou à l'eau, sur des canalisations.

L'évaluation de l'étanchéité est donnée par la mesure soit d'un débit de fuite d'eau, soit d'un temps de chute de pression d'air.

Protocoles suivis :

- essais à l'air : protocoles LB, LC et LD (chapitre 13 de la norme NF EN 1610 et NF EN 805) ;
- essais à l'eau : protocole W (chapitre 13 de la norme NF EN 1610) sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue constante à 4 m de colonne d'eau ;

Le résultat du contrôle d'étanchéité est réputé positif lorsqu'il répond aux exigences fixées par le protocole suivi.

#### Article 36.2.2 **Rapport d'intervention**

Le compte-rendu (déposé sur l'espace partagé + rapport couleur en un exemplaire) comprendra le plan de situation, le descriptif du mode opératoire et le résultat des essais.

Le compte-rendu sera déposé sur l'espace partagé (ou transmis par mail dans l'attente de la mise en place



de cet espace) dans un délai de 15 jours. Le modèle de compte-rendu devra être validé par la collectivité.

#### Article 36.2.3 **Prix au bordereau**

Cette prestation ne sera réalisée que sur demande ponctuelle du Concédant et facturée au titre du BPU.

### Article 36.3 **Test à la fumée**

#### Article 36.3.1 **Prestation**

La prestation comprend l'amenée du matériel nécessaire à la réalisation des tests (l'insufflation de la fumée...), à l'ouverture des tampons, les véhicules, le matériel, les fournitures et les personnels nécessaires à l'intervention. Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

Ces essais permettent de détecter les mauvais raccordements d'eaux pluviales sur les eaux usées. Ils consistent à insuffler de la fumée dans le réseau EU afin de contrôler la nature des raccordements et de détecter les branchements raccordés à tort sur ce réseau (gouttières de toiture, drains de jardins ou de terrasses, d'entrée de garage ou de parking...).

#### Article 36.3.2 **Rapport d'intervention**

Le compte-rendu (déposé sur l'espace partagé + rapport couleur en un exemplaire) comprendra le plan de situation et les tronçons testés, le descriptif du mode opératoire, le descriptif détaillé des tests, les localisations de sorties de fumées en domaine privé et public et les fiches de chaque habitation, avec notamment :

- Adresse,
- Type d'habitation,
- Nature des désordres,
- Photographies, .....

Le compte rendu sera transmis au Concédant lors des réunions bimestrielles, sauf urgence caractérisée notifiée par le Concédant, le compte rendu sera alors transmis au Concédant sous 72H.

#### Article 36.3.3 **Suivi des dossiers**

Le Concessionnaire aura notamment à sa charge l'information des riverains, pompiers, police, Ville... Le rapport du contrôle sera transmis au Concédant (pas de transmission directe aux riverains). Le Concédant effectuera ensuite tous les courriers nécessaires auprès des riverains (envoi du rapport initial, relance, mise en demeure).

#### Article 36.3.4 **Prix au bordereau**

Cette prestation ne sera réalisée que sur demande ponctuelle du Concédant et facturée au titre du BPU.

### Article 36.4 **Curage des canalisations**

Le Concessionnaire doit le libre écoulement des effluents dans le réseau, pour cela il assure, à ses frais, le curage préventif et curatif des canalisations eaux usées, y compris fraisage et utilisation de coupe racines

ou dérivation des effluents en cas de force majeure ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Il les gère de façon à :

- respecter la Norme NF EN 14654-1 « Gestion et contrôle des opérations d'exploitation dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments Partie 1 : nettoyage »
- maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur deux années consécutives, à :
  - o **0,1** désobstruction par an / km sur canalisation Eaux usées, eaux pluviales et unitaires hors branchement (maximum 0,1 obstructions par an par km),
  - o **5** obstructions par an sur 1 000 branchements (partie publique du branchement) (maximum 5 obstructions par an sur 1 000 branchements). Le Concessionnaire aura à sa charge de réaliser des contrôles visuels suite aux opérations de désobstruction. Dans le cas où un défaut de conception ou de réalisation serait suspecté, le Concessionnaire en informe le Concédant qui appréciera l'opportunité de réaliser un contrôle de conformité ou une inspection télévisuelle.
  - o 0 débordement dans les locaux des usagers

Lorsque l'un de ces objectifs n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 113 Chapitre 13 Article 113.

Pour ce faire, les opérations annuelles de curage préventif sur le réseau gravitaire non visitable portent au moins sur **10%** (a minima 10% - hors curage préventif effectué avant ITV) **par an** du réseau eaux usées et au moins sur **10%** (a minima 10% - hors curage préventif effectué avant ITV) **sur la durée du contrat** du réseau eaux usées.

Le listing des rues devant faire l'objet d'un curage préventif annuel devra être présenté lors de la première réunion bimestrielle. Afin d'établir ce listing, une visite terrain avec ouverture des tampons sera réalisée. Ce listing fera l'objet d'une validation par la collectivité

Cette obligation minimale ne dégage pas la responsabilité du Concessionnaire en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'évacuation des déchets et autres produits de curage et de dégrillage, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt défini en accord avec le Concédant, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire transmet également les bordereaux de suivi de déchets avec le rapport annuel.

Le rapport des opérations de curage comporte la description du curage réalisé (linéaire, nom des rues curées, observations éventuelles concernant la nature des matériaux extraits) une interprétation des curages ainsi que l'établissement et la mise à jour de la liste des points noirs du réseau d'assainissement nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale. La liste des points noirs devra être actualisée annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel et les actions correctives à mettre en œuvre (travaux ou autres) devront être présentés au Concédant.

Le Concessionnaire établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service avec une estimation des coûts de travaux, et en tout état de cause procède à une optimisation progressive de sa programmation de curage en fonction des résultats des opérations des années précédentes.

Le programme prévisionnel comporte *a minima* la date prévisionnelle, la rue et le linéaire de curage. Il est transmis semestriellement au Concédant.

Les résultats des opérations de curage et leur interprétation pour le trimestre écoulé sont intégrés au tableau de bord disponible sur l'extranet prévu à l'Article 70 du présent contrat

Les informations relatives aux curages réalisés par ses soins (tronçons, date, quantité de matières extraites, etc.) sont communiquées au Concédant à minima de façon bimestrielle.

Les matières de curages sont évacuées et traitées dans des sites de traitement adaptés.

### **Article 36.5 Regards de visite et autres ouvrages annexes**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, sont installés par le Concédant à ses frais. Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

Le remplacement des tampons dans la limite de 80 tampons par an (soit 480 tampons sur la durée du contrat) est à la charge du concessionnaire ; ainsi que le balisage et mise en sécurité des ouvrages dès constatation d'un problème de sécurité. La priorité sera donnée aux tampons dangereux et/ou cassés.

Un tampon voilé ou lisse doit être considéré comme dangereux.

Un tampon fissuré doit être considéré comme cassé.

### **Article 36.6 Résorption des points noirs et anomalies des réseaux**

Dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la Concession, le Concessionnaire réalise une cartographie de l'ensemble des points noirs des réseaux d'assainissement ainsi que des accessoires et la transmet au Concédant. Le Concessionnaire est en charge de son actualisation via l'utilisation de son propre SIG, en partenariat avec le Concédant. Le Concessionnaire communique au Concédant la cartographie actualisée à minima annuellement. Le Concédant définit les actions à entreprendre pour résorber les points noirs. Le Concessionnaire est sollicité dans le cas où les travaux de résorption sont de sa responsabilité.

Le Concessionnaire met en place une politique de gestion, d'entretien et de renouvellement du réseau adapté afin de réduire le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage.

## **Article 37 CAMPAGNE DE POMPAGE D'AVALOIRS, DE GRILLES ET DE CHAMBRES DE DECANTATION**

Le Concessionnaire devra assurer annuellement un curage / pompage préventif de l'ensemble des grilles, avaloirs et chambres de décantation.

Cette prestation comprend le camion-citerne équipé de pompe à vide et les personnels nécessaires à l'intervention. Avec si nécessaire curage du branchement de l'avaloir.

L'amenée du camion-citerne équipé de pompes à vide, du matériel nécessaire et des personnels nécessaires à l'intervention (minimum 1 conducteur et un cureur). Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules), y compris la signalisation, le chargement, déchargement, stockage, transport, mains d'œuvre et le traitement des résidus.

On entend par avaloir tout dispositif, siphonide ou non, décanté ou non, destiné à recueillir les eaux de ruissellement des parkings, trottoirs, voiries, allées ou espaces piétonniers. La prestation inclut, lorsqu'il existe, le nettoyage du panier. Le nettoyage de l'ouvrage (y compris la décantation) sera réalisé par pompage. Les grilles de récupération des eaux pluviales sous domaine public recueillant les eaux pluviales

de voirie seront également pompées lors de la campagne de curage annuelle.

Un planning de pompage préventif sera présenté lors des réunions bimestrielles.

Le délégataire devra fournir dans son CR d'exploitation tous les BSD et quantités de boues ou sables évacués ainsi que le mode de traitement.

Lors de la reprise des cheminées des avaloirs et grilles, la fonte devra également être remplacée, si nécessaire, au frais du Concessionnaire. Elle ne sera pas déduite du nombre contractuel de tampons à remplacer.

## Article 38 DERATISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET GESTION DES NUISIBLES SUR LES OUVRAGES

Le Concessionnaire met en œuvre, à ses frais, des actions visant à limiter la prolifération des nuisibles dans les réseaux et ses ouvrages (insectes, chenilles, serpents, rongeurs ...). À ce titre, il effectue notamment des campagnes préventives de dératisation et équipe les réseaux de systèmes de dératisation.

Le Concessionnaire se rapproche des communes du périmètre pour élaborer des actions conjointes avec celles-ci. Le Concessionnaire se rapproche également du prestataire du Concédant en charge du marché de dératisation des réseaux communaux pour réaliser les campagnes préventives de façon simultanée.

A minima, le Concessionnaire assure le déploiement permanent d'un système tournant de 2 pièges mécaniques, sans produits chimiques, sur le périmètre délégué. Il mène en supplémentant des campagnes de dératisation des réseaux au moins 2 fois par an, espacées d'au moins 5 mois. Ces campagnes devront être menées de manière coordonnée avec les campagnes menées par le prestataire en charge de la dératisation des réseaux de collecte des communes. Le Concédant peut demander la réalisation de dératisations supplémentaires ponctuelles.

Le Concessionnaire doit appliquer des produits homologués par le Ministère de l'Agriculture et garantissant l'éradication et la prévention des phénomènes de prolifération des rongeurs.

[Afin d'atteindre les objectifs de limitation de la prolifération des nuisibles, le candidat précisera dans la note intitulée « Sécurité du patrimoine concédé » les modalités des campagnes préventives de dératisation qu'il propose sur les réseaux (ainsi que les produits et méthodes qu'il mettra en œuvre sur la durée du contrat) et pour limiter les autres nuisibles sur les ouvrages].

À la demande du Concédant, le Concessionnaire intervient à titre curatif dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant le signalement de nuisibles pouvant créer des problèmes d'hygiène.

## Article 39 MESURES H2S ET SULFURES

Le Concessionnaire effectue les campagnes de mesure d'H<sub>2</sub>S et de sulfures qu'il juge nécessaires sur les points du réseau à l'aide de sondes propriété du Concédant et dont il demande l'autorisation pour l'implantation. Ces mesures sont menées tous les ans, en particulier pour les postes Usine à Gaz, Hauts Prés, Reine Blanche, Boisement, Villa Louise, Migneaux, Grésillons, Station, Moussel et Manoir. Un enregistreur sera installé pour une durée de 2 à 3 jours dans la bêche de chaque poste (sous les trappes) et au débouché de chaque refoulement. Il fournira la mesure combinée du taux d'H<sub>2</sub>S et la température ambiante. Ces mesures seront mises en relation avec les cycles de démarrage et arrêt des pompes. Les

concentrations mesurées en H2S seront comparées aux différents seuils fournis dans la bibliographie. Les résultats seront restitués au Concédant sous la forme de graphiques et de tableaux.

Chaque année, le Concessionnaire dresse une synthèse des mesures d'H2S, des risques induits pour les agents et les équipements. Cette étude sera présentée au Concédant. Un plan d'actions sera défini en concertation avec le Concédant, comprenant des opérations relevant du Concessionnaire (modification du réglage du dispositif de lutte contre l'H2S), du Concédant (travaux de mise en place d'un traitement pour les postes non équipés par exemple) ou de la commune concernée (conventionnement de rejets non domestique).

Après analyse des données, le Concessionnaire est responsable de la bonne dose à injecter pour assurer un bon niveau de service. Le Concessionnaire informe le Concédant des conclusions de l'analyse des données dans le cadre du diagnostic permanent.

Le Concessionnaire prendra également en charge l'exploitation et l'entretien de la tour de désodorisation de l'air par charbon actif en grain du poste de refoulement Usine à Gaz qui a été mise en service pour réduire les problématiques liées aux odeurs générées par le poste.

Par ailleurs, le Concessionnaire prendra en charge l'exploitation des deux nouvelles cuves de stockage de réactif mises en place sur les postes Hauts-Prés et Manoir liés au changement de réactif pour le traitement de l'H2S (passage au chlorure ferreux).

[Les candidats sont invités à détailler précisément leurs actions allant dans le sens du suivi du risque H2S et Sulfure dans la note n°4 - Engagements sur les indicateurs de performance relatif à la gestion technique du service public de l'assainissement collectif, méthodologie pour l'amélioration de la performance du service et outils proposés pour la mise en œuvre d'une démarche de diagnostic permanent.]

## **Article 40 EXPLOITATION DES DEVERSOIRS D'ORAGE, DES DESSABLEURS ET DES BASSINS TAMPONS ET DES SURVERSES**

Le Concessionnaire assure le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage. L'entretien, les réparations et le nettoyage périodique de ces ouvrages ainsi que l'évacuation des produits de curage et de dégrillage sont assurés par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

L'entretien comprend notamment un passage mensuel pour une inspection visuelle avec compte rendu et photographie afin de s'assurer du non-déversement pour les DO et systématiquement après chaque épisode pluvieux notable. Un tableau transmis lors des réunions bimestrielles devra répertorier les dates et conclusions des visites sur site. Les comptes-rendus seront également transmis lors de cette réunion.

Il assure notamment le nettoyage par hydrocurage de l'ouvrage ainsi que les tronçons amont et aval du DO, sur une distance de 20 mètres en amont et en aval, l'enlèvement des matières décantées et leur transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur, au minimum deux fois par an et plus fréquemment lorsque nécessaire.

Dans le respect des arrêtés préfectoraux, les DO ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec. En cas de déversement, le Concessionnaire devra en avvertir le Concédant et le justifier par écrit sous 24 heures ouvrées.

Concernant les déversoirs d'orage télé-surveillés, le Concessionnaire devra :

- Déposer le SANDRE du mois n avant la fin du mois n+1 sur les outils réglementaires type Dequado ou Verseau

- Déposer le SANDRE annuel (année n) avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 sur ces mêmes outils.

[Le Concedant informe les candidats que les 3 déversoirs d'orage suivants doivent être surveillés mais ne font pas l'objet d'une déclaration sous format SANDRE à ce jour pour la remontée des données d'autosurveillance à la Police de l'Eau : DO Blanche de Castille (entre 120 et 600 kg DBO5/j, DO Jacob Courant (entre 120 et 600 kg DBO5/j) et DO Villiers (entre 120 et 600 kg DBO5/j)).

Le Concessionnaire devra fournir dans son CR d'exploitation tous les BSD et quantités de boues évacuées ainsi que le mode de traitement ainsi que les rapports de visite.

Ces entretiens seront réalisés à la suite d'une programmation établie lors des réunions bimestrielles.

La responsabilité du Concessionnaire peut être engagée s'il s'avère qu'un déversement a eu lieu par manquement aux opérations d'entretien du réseau. Le Concessionnaire encourt les pénalités prévues à l'article 113.

Le Concessionnaire prévoit l'équipement nécessaire à la surveillance réglementaire des déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau, dès les trois (3) premiers mois du contrat.

Le Concessionnaire a en charge le rapatriement des informations dans la supervision.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à procéder à l'instrumentation du déversoir d'orage Villiers et en assurer le suivi et l'entretien.

## Article 41 EXPLOITATION DES TROP PLEINS

L'entretien, les réparations et le nettoyage périodique de ces ouvrages ainsi que l'évacuation des produits de curage et de dégrillage sont assurés par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Le curage des trop pleins est effectué autant que nécessaire et au moins deux (2) fois par an. Il est dans tous les cas obligatoire suite au constat d'un débordement.

## Article 42 EXPLOITATION DES POSTES DE RELEVEMENT ET DE REFOULEMENT

Le contrat concerne l'exploitation des postes de refoulement et des canalisations de refoulement associées ainsi que les purges et ventouses éventuelles.

### Article 42.1 Principes généraux

Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité la gestion des installations du contrat. Il s'engage à veiller en permanence à la sécurité, à la propreté et au bon fonctionnement des ouvrages, installations et matériels. Il est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de cette exploitation, aux moyens des ouvrages, installations et matériels mis en place.

Le Concessionnaire prend en charge l'équipement bureautique (matériels et logiciels) nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation des installations. Le Concedant pourra demander une extraction des

données dans un format lisible pour celle-ci. Le Concessionnaire devra fournir au Concédant les clés, codes, cartes ou tout autre moyen de donner libre accès au personnel de celle-ci.

Le Concessionnaire fait assurer à ses frais les visites réglementaires des ouvrages, installations et matériels, si besoin est.

## Article 42.2 **Missions**

Le Concessionnaire assure, sous sa responsabilité, la surveillance, le parfait fonctionnement constant, l'entretien et les opérations de réparation des installations, ainsi que le renouvellement de tous les équipements mentionnés au présent contrat

Il gère l'ensemble des installations et équipements de façon à respecter les aspects environnementaux du milieu récepteur dans lequel les effluents prétraités peuvent être by-passés.

Le Concessionnaire assure à ses frais la gestion et l'élimination des déchets issus du prétraitement des eaux, de curage des installations et de son activité en respectant la réglementation en vigueur s'y rapportant.

A cette fin :

- Il recrute, forme, habilite et gère le personnel nécessaire.
- Il assure le nettoyage et l'entretien courant de toutes les installations, y compris, s'il y a, les bâtiments, les voiries, les clôtures, les portails, l'éclairage extérieur ainsi que les abords immédiats.
- Il effectue les contrôles, analyses, réglages, calibrages et, d'une manière générale, toutes les interventions nécessaires pour assurer la bonne marche des installations et respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux.
- Il entretient les espaces verts dans un rayon suffisant en cas d'absence de clôture, environ deux mètres, de sorte à assurer un accès, et un espace de travail, aux postes de refoulement/relevage et aux armoires électriques. Lorsque le poste est clôturé, le concessionnaire doit l'entretien des espaces verts dans l'enceinte du site.
- Il prend à sa charge tous les frais inhérents à l'exécution de sa mission.
- Il met en œuvre l'autosurveillance des systèmes d'assainissement conformément à la réglementation et transmet à la collectivité les informations nécessaires à la rédaction et à la mise à jour du Manuel d'autosurveillance ;
- Il effectue les analyses nécessaires pour l'autosurveillance et rédige les rapports
- Il transmet à la collectivité, la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau les résultats d'autosurveillance mensuels et annuels conformément à la législation (transmission dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration national des données et référentiels sur l'eau – SANDRE V3) avant la fin du mois m+1. Le Concessionnaire devra également transmettre les résultats à la collectivité sous format Excel.

Le Concessionnaire assure, à ses frais, la manutention, le conditionnement et l'évacuation de tous les déchets produits sur site (dégrillage, sables, huiles usagées...) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire assure l'enregistrement sur le cahier d'exploitation des données suivantes :

- Les quantités produites,
- La période de production, la fréquence d'évacuation

- La destination

Chaque évacuation sera renseignée dans le bilan mensuel (date, tonnage).

A la fin de chaque année, le Concessionnaire établit un bilan synthétique de l'année écoulée qu'il joint au bilan annuel (à transmettre avant le 15/01 de l'année n+1) et au compte rendu technique annuel (au 31 mars).

### Article 42.3 **Conditions particulières du service**

Le service fonctionne en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les renforcements, amélioration, extensions, renouvellement dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité et de l'information préalable des services de la Police de l'Eau. Ces interruptions sont portées à la connaissance de la collectivité et des organismes de tutelle au moins trente jours à l'avance.
- Arrêts d'urgence en cas d'accidents ou incidents exigeant une intervention immédiate. Le concessionnaire est autorisé dans ce cas à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser sans délais la collectivité et les services de la Police de l'Eau.
- Arrivée intempestive d'effluents non conformes aux normes en vigueur tel qu'il est spécifié au présent contrat ou surcharge accidentelle des installations. Le concessionnaire est autorisé dans ce cas à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser dans le plus bref délai la collectivité, le gestionnaire des postes et du système de traitement concerné. La procédure d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles est alors mise en route et respectée. Elle devra être définie en accord avec la collectivité et les Services de Police de l'eau.

Un service d'astreinte est mis en place par le Concessionnaire et validé par le Concédant. Des enregistrements et un suivi des interventions sont assurés dans le système de maintenance et de gestion de l'exploitation du Concessionnaire.

### Article 42.4 **Sécurité des sites**

Outre les réglementations nationales sur l'environnement, sur la santé publique et sur la sécurité du travail, les installations incluses dans la présente convention sont soumises à des arrêtés préfectoraux :

En tant qu'exploitant, le Concessionnaire est responsable du respect des arrêtés et de la réglementation :

- Il doit prendre les moyens nécessaires pour limiter les nuisances dues à son exploitation.
- Il s'assure, si besoin est, du fonctionnement correct des équipements de protection incendie par des contrôles dont la fréquence est à déterminer en accord avec la réglementation et les services de la collectivité.
- Il réalise, si besoin est, tous les contrôles et vérifications imposés par la réglementation en vigueur (électrique, pression, levage, disconnecteur...).
- Il se dote des moyens nécessaires pour respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux notamment sur les surverses,
- Il fournit les bilans et documents prévus dans les arrêtés préfectoraux.

Dans la mesure où des prestations supplémentaires par rapport aux arrêtés en vigueur sont demandées par la Préfecture (Police de l'Eau), notamment des aménagements et / ou des analyses, mesures ou



contrôles, ces dispositions pourront faire l'objet d'un avenant au présent marché, après avis de la collectivité sur les préconisations de l'Administration et si celles-ci ne proviennent pas d'une faute du concessionnaire.

#### Article 42.5 **Souscription aux abonnements**

Dès notification du marché, le Concessionnaire devra assurer l'exploitation du service, il souscrit à cet effet les abonnements (électricité, téléphone...) nécessaires à l'exploitation des installations.

#### Article 42.6 **Entretien et réparations courantes**

Sont visées toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations (infrastructures et matériels) jusqu'au moment où leur vétusté ou leur défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation ; toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Il est précisé que les opérations d'entretien doivent aussi notamment :

- Maintenir aux bâtiments, si c'est le cas, un aspect visuel intérieur et extérieur satisfaisant ;
- Contribuer à créer un environnement agréable en aménageant convenablement les abords des bâtiments, si existants, et des autres installations ;
- Éviter dans toute la mesure du possible les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement, qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

En application de ces principes, les travaux d'entretien et réparations comprennent notamment sans que cette liste soit exhaustive.

a) L'entretien des espaces verts :

- Arrosage si nécessaire (toiture végétalisée)
- Tonte du gazon et des espaces enherbés,
- Taille des arbustes et des haies autant que nécessaire,
- Remplacement isolé d'arbustes ou de haies localisées,
- Entretien et remplacement de barrière forestière

b) Appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques :

- Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires selon les documents du constructeur,
- Traitement des parties métalliques,
- Réparations électromécaniques réalisables sur place,
- Surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,
- Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques,
- Remplacement de pièces défectueuses des appareils, des fusibles, roulements clapets et garnitures d'usure
- Réparation des installations électriques alimentant ces appareils,

- Toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (tel que mise à disposition d'un équipement similaire),
- Le décapage et remise en peinture réguliers des pièces métalliques d'huissieries, de serrurerie, de chaudronnerie, de charpente, de manière à assurer la pérennité des équipements,
- La manœuvre régulière et réparation, le cas échéant, de la robinetterie et autres accessoires hydrauliques,
- L'entretien et l'étalonnage régulier des débitmètres et appareils de mesure,
- La manœuvre régulière et réparation de la robinetterie et autres accessoires hydrauliques,
- Curage régulier des équipements :
  - Poste Le Manoir à Andrésy : 2 fois par an
  - Poste Moussel à Andrésy : 2 fois par an
  - Poste Les Grésillons à Carrières-sous-Poissy : 2 fois par an
  - Poste Reine Blanche à Carrières-sous-Poissy : 2 fois par an
  - Poste Station à Carrières-sous-Poissy : 2 fois par an
  - Poste ZAC Centralité EU à Carrières-sous-Poissy : 2 fois par an
  - Poste Rue de Seine à Médan : 2 fois par an
  - Poste Bethemont à Poissy : 2 fois par an
  - Poste Jourdain à Poissy : 2 fois par an
  - Poste Migneaux à Poissy : 2 fois par an
  - Poste Usine à Gaz à Poissy : 2 fois par an
  - Bassin de stockage restitution à Poissy : 2 fois par an
  - Poste Les Hauts Prés à Triel-sur-Seine : 2 fois par an
  - Poste L'Hautil CD22 Boisemont à Triel-sur-Seine : 2 fois par an
  - Poste Villa Louise à Villennes-sur-Seine : 2 fois par an
- Réalisation des opérations préventives recommandées par le constructeur.

c)  Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques, etc. :

- Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- Les réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques
- L'entretien des dispositifs de surveillance des postes (alarmes anti-intrusion et incendie, etc.),
- Le renouvellement des PC de supervision en cas de défaillance de ces installations,
- Remplacement des petits accessoires, des capteurs et des télétransmetteurs,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- La mise à niveau des automatismes et des programmes,
- La recherche d'homogénéisation des installations au moment du renouvellement. L'installation de ces améliorations est soumise à l'avis de la collectivité.

Pour les interventions exceptionnelles non programmées : le Concessionnaire devra intervenir dans un délai maximal de 1 heure sur simple demande.

d)  Contrôle réglementaires réalisés par des organismes extérieurs

- Installations électriques,

- Moyens de levage
- Défense incendie, gaz
- Disconnecteur eau potable
- Equipement sous pression
- Extincteurs
- Portes, portails

e) Génie civil et bâtiments

- Nettoyage, curage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- Remplacement des caillebotis, trappes, capots des ouvrages (benne dessableur, compacteur à déchets ...), batardeaux,
- Remplacement d'échelles,
- Remplacement de garde-corps,
- Peinture des portes et huisseries,
- Éclats de béton,
- Réfection localisée des revêtements, des enduits, de l'étanchéité, des toitures et de la voirie,
- Élimination des tags,
- Remplacement des huisseries, volets roulants, serrureries, grilles d'aération, vitres, éclairages
- Réfection des clôtures, portillons et portails,
- Vidange et inspection d'une bêche, d'un bassin, d'une cuve, de collecteurs, de lames déversantes...,
- Réfection des chambres de vannes,
- Peintures intérieures et extérieures des bâtiments : le concessionnaire devra la remise en peinture des ouvrages une fois au cours du présent marché.
- Dératisation, traitement préventif et curatif pour les insectes, chenilles, serpents, rongeurs ...
- Remplacement des médias pour la désodorisation sur la base des tests de saturation

f) Réseaux et ouvrages accessoires :

- Surveillance générale et entretien,
- Visite mensuelle ;
- Remplacement des plaques de caniveaux,
- Curage préventif et curatif du réseau,
- Remplacement des grilles et avaloirs
- Mise à niveau des tampons,
- Remplacement des échelons, crosses, stop chute et ligne de vie,
- Recherche des fuites,
- Remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne,
- Remplacement de tout accessoire hydraulique d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm,

Pour les interventions exceptionnelles non programmées : le Concessionnaire devra avoir initié une intervention dans un délai maximal de 1 heure sur simple demande.

En cas de rencontre d'une pollution importante ou d'une fuite d'origine inconnue de produits chimiques ou d'hydrocarbures, le concessionnaire devra intervenir dans un délai d'une heure et prévenir immédiatement la collectivité, les autorités et les services compétents. Il devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'impact de la pollution sur les milieux récepteurs, ainsi que les équipements permettant le bon fonctionnement du service, notamment par la pose d'obturateur ou l'arrêt d'un poste et procéder au pompage de la pollution à l'aide d'un camion ADR Cette mission n'ouvre droit, pour le

concessionnaire, à aucune rémunération spécifique. S'il est avéré que l'origine de la pollution se trouve dans un secteur ne relevant pas du présent contrat, le concessionnaire devra en informer immédiatement la collectivité par un mail et un appel téléphonique. Il alertera également les gestionnaires des stations d'épuration potentiellement impactées. Le Concessionnaire devra mettre en place une procédure d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles en accord avec du Concédant et les services de l'Etat. Cette procédure sera fournie dans un délai de 3 mois à compter du démarrage de la convention.

## Article 42.7 **Documents d'exploitation et de maintenance**

Le concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du site, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Le concessionnaire devra informer régulièrement la collectivité des mises à jour effectuées.

Ces documents comprennent :

- Les notices techniques comprenant les références des équipements,
- Les documents de la procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc...),
- Le cahier d'entretien / journal de bord / fiches de vie de toutes les installations mentionnant des opérations d'entretien, de maintenance et de réparations réalisées durant le marché,
- Les rapports de contrôles réglementaires et contractuels,
- Les bilans et comptes rendus d'audit, diagnostics et les suites données lors de grosses opérations de maintenance,
- Le cahier d'exploitation (recueil de toutes les informations de fonctionnement et de suivi des installations). Ce cahier est consultable sur les sites.

## Article 42.8 **Recueil des incidents**

Le Concessionnaire doit consigner sur le cahier d'exploitation au fur et à mesure qu'ils se produisent et sans le moindre retard, les incidents d'exploitation en précisant pour chacun d'eux :

- La date et l'heure de l'incident, la durée de l'incident
- La nature détaillée de l'incident
- La date et l'heure des mesures prises, en distinguant les mesures définitives, provisoires et en indiquant pour celles-ci leur répercussion sur le transit des eaux usées, le recueil des informations...

Le Concessionnaire doit concevoir l'entretien des équipements des installations dans l'esprit d'un entretien et d'un renouvellement préventif planifié dont il donne connaissance à la collectivité.

## Article 42.9 **Suivi des déversements**

En cas de déversement de l'eau usée vers l'eau pluviale, et inversement, le Concessionnaire devra prévenir le Concédant, les autorités et les services compétents dans un délai de 24 heures ouvrées. Il devra ensuite prendre les mesures nécessaires pour arrêter les déversements.

## Article 42.10 **Opérations de vidanges, curages**

En préalable des opérations de vidanges et/ou curages des ouvrages, le Concessionnaire devra soumettre à la collectivité le planning prévisionnel d'intervention. Chaque site devra être curé selon les fréquences définies ci-dessus.

Les opérations de vidange s'accompagneront d'un nettoyage soigné des ouvrages. Le Concessionnaire vérifie l'état du génie civil et des équipements. Il rédige un audit reprenant à minima les informations suivantes :

- Etat du génie civil (corrosion, étanchéité, affaissement...)
- Etat des éléments en chaudronnerie (corrosion, état des fixations...)
- Etat de l'hydraulique
- Etat des couvertures, si existantes
- Etat des équipements annexes

Cet état sera joint au compte rendu technique annuel accompagné de photos de l'intervention le cas échéant.

Une vidange complète de la bêche sera effectuée à minima une fois par an. Les opérations nécessaires à l'isolement du poste de refoulement/relevage sont incluses dans la présente convention et seront organisées avec la collectivité.

Le Concessionnaire devra informer la collectivité dans les plus brefs délais de toute dégradation qui pourrait nuire gravement au bon fonctionnement des installations. Ce rapport devra être aussi annexé au compte rendu d'état des lieux annuel.

Dans le cadre de curage de poste entraînant un déversement dans le milieu naturel, un planning prévisionnel de l'année N devra être transmis à la police de l'eau, l'AESN et la collectivité au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu récepteur (Y compris les chantiers de nuit). Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débits et charges) pendant cette période.

Pour toute période d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets, une information devra être faite auprès de la police de l'eau, l'AESN et la collectivité 1 mois avant conformément à l'arrêté ministérielle du 21 juillet 2015 (Déclaration provisoire) mais également après l'opération pour déclarer le déroulement effectif de l'opération avec les éventuelles mises à jour à porter à la connaissance des services (Etat / collectivité via une déclaration définitive)

## Article 42.11 **Report des données de fonctionnement**

Le Concessionnaire doit mettre en place un système informatique ayant les fonctionnalités suivantes à savoir :

- Collecte, archivage, sauvegarde et traitement des données de fonctionnement des équipements,
- Report des alarmes pour intervention en journée et en astreinte,
- Renseignement et archivage de l'historique des interventions.

Ce système permettra au Concessionnaire de fournir des extractions de données et des bilans dans des formats compatibles avec les équipements informatiques de la collectivité.

### Article 42.12 **Cas particulier du bassin de stockage-restitution de Poissy**

L'exploitation du bassin de stockage-restitution de Poissy nécessite des conditions d'exploitation renforcées en particulier par temps de pluie. Le Concessionnaire assure son exploitation et sa maintenance selon le plan opératoire joint en annexe 23.

### **Article 43 SEPARATEURS D'HYDROCARBURES, BASSINS, CHAMBRES DE REPARTITION ET CHAMBRES A SABLES**

Le concessionnaire doit l'entretien des ouvrages à savoir :

- Entretien des matériels, équipements électriques et appareillages de mesures et d'échantillonnage ;
- Remise en eau après pompage ;
- Renouvellement des matériels, des équipements de surveillance et pilotage,
- Fréquence de curage à minima annuel ou plus fréquente pour les ouvrages mentionnés à l'article 42,
- Vérification mensuelle du dégagement des orifices d'entrée et de sortie des bassins ou après chaque épisode pluvieux significatif afin de s'assurer du bon écoulement des eaux
- Élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 44 AUTOSURVEILLANCE**

Le Concessionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et le Concédant au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Tout dispositif mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Pour les sites soumis à l'autosurveillance réglementaire, le Concessionnaire réalise l'autosurveillance réglementaire et respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral et ministériel avec transmission des données au format SANDRE à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau conformément à la législation vers

l'application informatique VERSEAU (transmission dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration national des données et référentiels sur l'eau – SANDRE V3) du bilan mensuel du mois N écoulé, avant la fin du mois N+1. Il édite mensuellement le rapport qui fait la synthèse des déversements survenus par temps sec et par temps de pluie sous format Excel. L'autosurveillance concerne également les données transmises par les usagers non domestiques.

Le Concessionnaire réalise le contrôle du dispositif d'autosurveillance conformément à la réglementation et aux exigences de l'Agence de l'Eau en annexe 6. Ce contrôle est réalisé par un organisme compétent et indépendant, à minima annuellement.

Le Concessionnaire met à jour les manuels d'autosurveillance (en cours de validation ou existants pour tous les sites) dans les six (6) premiers mois du contrat. Ensuite, il les tient à jour et les met en œuvre dans les conditions réglementaires.

Pour calculer les flux de pollution déversés, sur les ouvrages de déversement de plus de 600 kg/j, les données de concentration de la STEP des Grésillons sont récupérées par le Concédant et transmises au Concessionnaire afin de réaliser une moyenne annuelle sur le temps sec et le temps de pluie.

Le Concédant se réserve le droit d'opérer ou de faire opérer un contrôle sur place et sur pièce afin de vérifier la bonne mise à jour des manuels d'autosurveillance.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 24h de jour ouvrés après détection de l'incident.

Lorsque l'incident intervient à l'amont d'une prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable, ce délai est réduit à 6h. Le Concessionnaire établit un protocole d'information avec la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable. Les informations en cas d'incident sont transmises selon ce protocole à la collectivité en charge de l'usine de production d'eau potable, au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale concernée de l'ARS. Suite à l'accident, le Concessionnaire du système de collecte transmet dans un délai de 15 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- Les causes et les circonstances de l'accident ;
- Une description des mesures prise pour limiter l'impact de l'accident ;
- Les dispositions prises pour éviter son renouvellement, et le cas échéant ses impacts futurs,
- Une estimation des impacts de l'accident.

[Les candidats sont invités à présenter les modalités de mise à jour, de suivi des mises à jour et de reporting de ces mises à jour au Concédant. Les candidats sont invités à présenter les moyens mis en œuvre pour une analyse critique des données. Ces éléments seront présentés dans la note intitulée Moyens matériels, moyens humains et méthodologie affecté au pilotage des installations et des réseaux d'assainissement collectif]

## **Article 45 DIAGNOSTIC POUR LA REDUCTION DES EAUX PARASITES D'INFILTRATION**

Sur l'ensemble du périmètre délégué, et dans le respect de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire s'engage à mettre en place un plan d'actions permettant de réduire le volume d'eaux parasites, d'améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées, de renforcer la protection du milieu naturel, dont les modalités et le calendrier de mise en œuvre sont précisées en Annexe 122. Le Concessionnaire s'appuie sur les données issues de la télésurveillance de tous les postes d'eaux usées et unitaires et des points de métrologie existants sur les réseaux (sonde de débits, pluviomètre, et piézomètre).

Ce plan d'actions passe notamment par les engagements suivants en termes de méthodologie :

- Le suivi des eaux claires parasites conformément au plan d'actions décrit au Chapitre 1 de l'Annexe 12 ;
- La surveillance du réseau (télégestion, supervision, instrumentation des déversoirs d'orage, etc.) décrit dans l'011 ;
- L'amélioration de la connaissance du réseau (alimentation des bases de données, localisation des secteurs sensibles, etc.) conformément au plan d'actions de l'Annexe 122 ;
- La traçabilité des interventions sur le réseau conformément au plan d'actions décrit à l'Annexe 122 ;

Les sondes sont propriétés du Concédant qu'il met à disposition du Concessionnaire. Le Concessionnaire choisit les points de mesure en coordination avec le Concédant. Il en assure la pose et la récupération des données selon un pas de temps défini par le Concessionnaire, qui peut être variable.

En cas de non-respect du calendrier prévu à l'Annexe 12, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 113.

Le Concessionnaire met, par ailleurs, en œuvre un logiciel d'acquisition, de traitement et d'archivage des données d'autosurveillance, permettant a minima de :

- traiter et valider les mesures à partir de nombreux paramètres : marche/arrêt des pompes, ouverture de vannes, mesures de débits, hauteurs de surverse, hauteurs dans les bassins, ... ;
- analyser les périodes de temps sec / temps de pluie et nappe basse / nappe haute ;
- suivre l'évolution des données relatives aux Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP), surfaces actives, Eaux Claires Météoriques (ECM), eaux usées strictes, ... ;
- archiver les données.

Le Concessionnaire effectue le tarage des pompes des postes équipés en télésurveillance au moins une (1) fois par an.

L'analyse des données des temps de fonctionnement de pompes est effectuée mensuellement et doit permettre de définir, pour un niveau de nappe phréatique donné :

- les surfaces actives raccordées pour les différents épisodes pluvieux ;
- les eaux claires parasites permanentes, à partir des débits minimum nocturnes ;
- les eaux usées strictes.



L'interprétation des données doit permettre de définir la sensibilité aux eaux parasites du bassin de collecte de chaque ouvrage afin d'orienter les recherches sur les mauvais raccordements et les entrées d'eaux claires parasites.

Cette analyse permet également de déterminer des dysfonctionnements ponctuels par la présence de volumes journaliers incohérents. Dans ces situations, le Concessionnaire met en œuvre les recherches nécessaires pour trouver les origines de ces désordres.

Le Concessionnaire réalise au moins une fois par an la présentation du diagnostic pour la réduction des eaux parasites d'infiltration. Ces restitutions suivent le cycle des hauteurs de nappe avec une restitution en novembre (nappe basse) et une restitution en juin (nappe haute). Le rapport est communiqué au moins cinq (5) jours avant la présentation au concédant. Les points suivis sur le rapport sont validés au préalable avec le Concédant.

En cas de désaccord sur le calcul de cet indicateur, la valeur estimée par la Collectivité fera foi.

[Les candidats sont invités à fournir un exemple de rendu qui est intégré dans l'offre. Ces éléments sont à présenter dans la note intitulée Moyens matériels, moyens humains et méthodologie affecté au pilotage des installations et des réseaux d'assainissement collectif]

## Article 46 LUTTE CONTRE LES EAUX CLAIRES PARASITES

Le Concessionnaire et le Concédant s'engagent dans une démarche de limitation des apports d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire quantifie et identifie les intrusions d'eaux claires parasites de captage et d'infiltration dans les réseaux d'eaux usées.

La politique établie et mise en œuvre par le Concessionnaire ainsi que les travaux réalisés par le Concessionnaire et le Concédant doivent permettre la réduction du taux moyen d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées.

Le Concédant est en charge des procédures de déconnexion des eaux claires parasites et en matière de lutte contre le taux d'eau claires parasites. Il réalise pour se faire les actions de lutte qu'il juge nécessaire (tests fumées, contrôles visuels et télévisuels de conformité, travaux ...

Le Concessionnaire s'engage au côté du Concédant dans ces démarches visant à améliorer le fonctionnement par temps de pluie du système d'assainissement. Il est force de proposition et sur sollicitation du Concédant, force d'action.

Il pourra être demandé au Concessionnaire des campagnes de recherche d'eaux claires parasites permanentes en journée ou la nuit (entre 00h00 et 04h00). L'équipe sera composée de 2 agents.

Le Concessionnaire devra proposer une note méthodologique afin de réaliser une recherche d'eaux claires parasites permanentes. Cette dernière devra être validée par le Concédant. Cette méthodologie devra permettre une appréciation générale, identique entre toutes les personnes pouvant intervenir sur les campagnes.

Cette prestation sera facturée conformément au BPU en annexe 15.

## Article 47 DIAGNOSTIC PERMANENT

Le Concessionnaire et le Concédant fixeront conjointement les enjeux et objectifs du diagnostic permanent du système d'assainissement du périmètre concédé en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement.

Ce diagnostic doit permettre de répondre aux objectifs suivants, définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- Connaître en continu le fonctionnement du système d'assainissement ;
- Connaître en continu l'état structurel du système d'assainissement ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctives en place ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue ;
- Prévoir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements du système d'assainissement.

Pour mener à bien sa mission, le Concessionnaire prendra connaissance de la fiche 11 de la partie 2 "Autosurveillance" du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le diagnostic permanent consiste donc en l'acquisition, la capitalisation et l'analyse de données permettant de connaître :

- les différents éléments qui composent le système d'assainissement : structure du réseau, localisation et description des ouvrages, pente, diamètres...et toute information utile à la connaissance et la compréhension du fonctionnement hydraulique du système.
- L'état structurel et fonctionnel des ouvrages du système de collecte via les investigations, l'historique des opérations de maintenance, etc...
- Le comportement hydraulique du système d'assainissement sur de longues chroniques et dans des configurations variées (pluviométrie, hauteur de nappe, activités saisonnières, rejets périodiques...)

Ces informations sont analysées et valorisées pour orienter le programme d'exploitation et d'investissement du Concédant. Une fois la définition des indicateurs réalisée, le Concessionnaire devra les suivre, les analyser et mettre en place le plan d'actions adéquat.

En 2021, la phase d'initialisation, grâce au schéma directeur d'assainissement, a dressé un premier état des lieux pour définir les enjeux prioritaires ainsi que les leviers opérationnels suivants :

- Être en conformité réglementaire collective
  - Suivre les déversements
  - Réduire les ECPP
  - Réduire les raccordements non conformes
- Réduire les rejets de pollution (quantité et qualité)
  - Connaître, suivre et contrôler les raccordements
  - Suivre les déversements
  - Réduire les ECPP
  - Réduire les mauvais branchements sur le réseau séparatif

Le SIAAP a également identifié des enjeux et objectifs pour l'agglomération Paris-Zone centrale, mentionné en annexe 19 et proposent des indicateurs de suivis présentés en annexe 20.

Le diagnostic permanent de l'année n devra être transmis au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

[Pour information des candidats, les tableaux de bilan annuel du diagnostic permanent pour chacune des communes du contrat sont présentés dans les annexes techniques du dossier de consultation des entreprises].

## Article 48 ANALYSE DE DEFAILLANCE

L'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, impose de réaliser une analyse des risques de défaillance à une date définie en fonction de la charge brute de pollution organique du système d'assainissement :

- Système d'assainissement  $\geq 600$  kg/j de DBO5 = analyse de défaillance à transmettre au plus tard le 31 décembre 2022

Le Concessionnaire devra mettre à jour et suivre l'analyse de défaillance sur le système de collecte (poste de relevage, déversoir d'orage, équipement de canalisation de refoulement...). Pour mener à bien sa mission, le Concessionnaire prendra connaissance du guide de l'analyse des risques de défaillance- note de cadrage réalisé par l'Astee en 2020.

Ce diagnostic doit permettre de repérer les équipements à risque pouvant impacter la qualité du rejet en cas de dysfonctionnement et de proposer des mesures pertinentes pour maîtriser les risques. Pour les installations existantes, elle est l'occasion de faire un point sur l'historique des défaillances rencontrées et de faire émerger les recommandations à prendre en compte pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

L'analyse des risques de défaillance doit contenir à minima :

- Pour chaque fonction de la chaîne de collecte des effluents, un inventaire des défaillances possibles, matérielles ou humaines, de leurs effets et une identification de celles pouvant porter atteinte de façon notable à l'intégrité de la collecte et donc au milieu récepteur ;
- Une identification des équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances ;
- Une analyse de l'incidence des périodes d'entretien et des grosses réparations ;
- Des propositions d'actions correctives adaptées à chaque cas :
  - D'architecture fonctionnelle ;
  - De spécifications particulières d'équipement ;
  - De moyens de détection et d'alerte ;
  - De liste de pièces dont il faut disposer et dans le cas inverse de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site ;
  - D'organisation intégrant procédures d'intervention et délais
  - D'orientation de la politique de maintenance...

La méthode doit s'appuyer sur les méthodes d'analyses de risques reconnues et s'inspirer de méthodes telles que l'AMDEC (Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité) ou l'HAZOP (HAZard OPerability).

Le livrable devra a minima comporter les éléments suivants par système d'assainissement :

- La description de la méthodologie retenue pour l'étude (méthode, grille de cotation...),
- Périmètre étudié (réseau) et éventuelles exclusions,

- Personnes impliquées dans sa réalisation et documentation utilisée,
- Synthèse des risques identifiés (avec hiérarchisation sur la base de la cotation) et notamment mise en exergue des points de fragilités : équipements ou installations les plus critiques,
- Synthèse des recommandations à l'issues de l'étude (avec priorisation au regard du risque présenté) relatives aux dispositifs et dispositions, techniques, humains ou organisationnels, concourant à la maîtrise des risques de défaillance,
- Annexe : tableau détaillé de l'analyse

Cet outil doit permettre de s'assurer au fil du temps que les actions nécessaires pour la sécurisation du système sont régulièrement revues et mises en œuvre dans le cadre d'une démarche d'amélioration en continue.

[Pour information aux candidats, l'étude ARD sur le périmètre réalisée en 2022 est jointe au DCE dans les pièces techniques].

## Article 49 REDUCTION DES EMISSIONS A LA SOURCE

Le Concessionnaire accompagne le Concédant auprès des abonnés domestiques et non domestiques afin de les inciter à réduire les émissions à la source de graisses, lingettes...

## Article 50 INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Lorsque le Concessionnaire constate une insuffisance des installations du service, du fait notamment d'un accroissement des charges hydrauliques et polluantes, imprévisible au moment de la signature du contrat, il doit informer immédiatement le Concédant par une lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant un rapport détaillé analysant la situation et une proposition de programme de travaux.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée. Le Concédant s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis du Concédant et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- La détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- L'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises au Concédant en temps utile,
- Ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires. Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

## Article 51 TRANSIT ET TRAITEMENT

Le Concédant peut accepter de prendre en charge le transit des eaux résiduaires de Concédants extérieurs.

Le Concessionnaire a l'obligation d'assurer le transit desdites eaux usées dans les ouvrages propriétés du Concédant sans gêne pour le service dans la limite des capacités des ouvrages, des termes des conventions liant les Concédants extérieurs au Concédant et au Concessionnaire et des réglementations en vigueur.

Les charges résultant du service ainsi rendu donnent lieu à la rémunération du Concessionnaire dans le cadre de rémunération prévue au présent contrat.

[Les candidats sont informés des conventions de déversement existantes dans le dossier de consultation et en annexe 16].

VERSION PROVISOIRE

# CHAPITRE 7 EXPLOITATION DU SERVICE – GESTION DES ABONNES

## Article 52 RELATION ABONNES ET USAGERS

### Article 52.1 Abonnements

Le Concessionnaire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Concession.

Le Concessionnaire est seul compétent pour conclure de nouveaux abonnements, conformément au règlement du service, dans le périmètre de la Concession.

En dehors des limites du périmètre délégué, le Concessionnaire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation du Concédant, lequel peut informer le concédant sur le territoire de laquelle ces abonnements sont consentis.

Dans le cadre du présent contrat il existe trois types de contrat d'abonnement aux services concédés :

- Le déversement des eaux usées domestiques : contrat d'abonnement ordinaire sous la forme d'arrêtés de déversement ordinaires. Lorsque les usagers du service d'assainissement sont également abonnés au service de l'eau potable, l'arrêté de déversement est un contrat bilatéral implicite dont la création coïncide avec le contrat d'abonnement au service de l'eau potable qui en détermine le titulaire et le bénéficiaire éventuel ;
- Le déversement des eaux usées assimilées domestiques : conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations. A ce titre, le Concessionnaire se charge :
  - d'instruire les demandes de droit au raccordement des immeubles relevant de cette catégorie ;
  - d'élaborer et transmettre le projet de courrier associé au Concédant qui notifie le droit au raccordement ;
- Le déversement des eaux non domestiques : le déversement aux réseaux d'eaux usées de rejets non domestiques sont établies sous la forme d'autorisation de déversement par le Concédant sans convention de déversement. Elles sont établies conformément à la réglementation en vigueur, au présent contrat, aux délibérations du Concédant et au règlement du service, et prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer. L'autorisation est rédigée par le Concédant. Le Concessionnaire est sollicité par le Concédant pour émettre un avis sur l'acceptation des

effluents non domestique lors d'une nouvelle demande. Le Concessionnaire renseigne dans le SIG l'ensemble des rejets non domestiques. Le Concessionnaire devra assurer un suivi des autorisations, vérifier l'envoi des bordereaux de vidange de déshuileur, vérifier les résultats d'auto-surveillance, réagir en cas de dépassement des seuils, assurer la gestion des pollutions. Il devra également prendre en compte les éventuels coefficient de rejet figurant dans ces autorisations pour la facturation des abonnés non domestiques.

## Article 52.2 Règlements de service

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire applique le Règlement du Service du Concédant.

Lors de la première facturation au titre du présent contrat, ce règlement de service est remis à tous les abonnés par le Concessionnaire à ses frais. Le règlement de service est également remis à tout nouvel abonné simultanément au projet de contrat d'abonnement. Les charges de reproduction sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est associé à tout projet de nouveau règlement de service préparé par le Concédant sur lequel il émet un avis. Il informe sans délai le Concédant de toutes évolutions législatives et/ou jurisprudentielles qui impactent ou pourraient impacter le Règlement de service en vigueur.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences y compris financières en cas d'inopposabilité du règlement de service à un usager pour défaut de notification à ce dernier.

Le Concessionnaire est tenu d'informer, préalablement à sa date d'effet, tous les abonnés de toute modification du règlement de service.

[Les candidats sont informés qu'un Règlement de Service communautaire est en vigueur.]

## Article 52.3 Traitement des données

Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations contenues dans cette réglementation, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. Toute donnée collectée et traitée par le Concédant le sera sous sa responsabilité.

Il s'engage notamment à tenir sans délai à disposition du Concédant, à la demande de ce dernier, un dossier documentaire justifiant la conformité à la réglementation. Ce dossier comprend :

S'agissant du traitement des données personnelles :

- le registre des traitements ;
- les analyses d'impact sur la protection des données en cas de traitement susceptible d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes ;
- le cas échéant, l'encadrement des transferts de données hors de l'Union Européenne.

S'agissant de l'information des personnes :

- les mentions d'information ;
- les modèles de recueil du consentement des personnes concernées ;
- les procédures mises en place pour l'exercice du droit des personnes.

S'agissant des contrats qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs :

- le cas échéant, les contrats avec les sous-traitants ;
- les procédures internes en cas de violation des données ;
- les preuves que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

[Les candidats présenteront dans leur offre l'ensemble des procédures qui seront mises en œuvre en application du RGPD. Ces éléments seront présentés dans la note intitulée RGPD]

L'utilisation des fichiers d'abonnés à des fins commerciales par le Concessionnaire est soumise à l'accord express du Concédant et dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi Informatique et Libertés.

## Article 53 PROPRIETES RACCORDABLES NON RACCORDEES (RNR ASS)

### Article 53.1 Inventaire

Le Concessionnaire établit, tient à jour, et complète en tant que de besoin, pour le compte du Concédant, la liste des propriétés raccordables au réseau d'assainissement collectif et non raccordées (RNR).

Cette liste contient *a minima* les champs suivants :

- référence du point de desserte en eau potable (numéro de compteur AEP, si connu) ;
- personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de l'établissement (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Qualité de l'abonné au service de l'eau potable raccordable non raccordé au service de l'assainissement (locataire ou propriétaire),
- identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- le système d'assainissement concerné.

Le fichier des raccordables non raccordés est remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Excel®, ...).

Le Concessionnaire adresse cette liste au Concédant dès qu'une modification intervient sur cette liste.

En sus et au plus tard un (1) an après la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire signale au Concédant, les noms des propriétaires dont les immeubles sont difficilement raccordables au titre du code de la santé publique. Sur demande du Concédant, le Concessionnaire pourra être missionné afin de



déterminer si le riverain est raccordable sans que le Concessionnaire puisse exiger de rémunération supplémentaire. Les conditions de raccordabilité seront déterminées au plus tard 3 mois après le début du contrat entre le Concédant et le Concessionnaire.

Il effectue à la demande du Concédant toute vérification de terrain demandée par le Concédant pour vérifier la situation des propriétés ainsi distinguées, notamment la raccordabilité.

Lorsque les deux (2) ans sont atteints, le Concessionnaire calcule le montant de la contribution d'incitation à la mise en conformité des installations privées d'assainissement sur la base de la relève d'index, et classe cet immeuble en « raccordable non raccordée supérieur à deux (2) ans » et transmet ces informations au Concédant qui reste seul en charge de la facturation des abonnés RNR.

### **Article 53.2 Procédure pour le suivi des raccordables non raccordés supérieurs à deux ans**

En cas de non-conformité, le Concessionnaire adresse le rapport d'enquête au propriétaire, avec copie au Concédant.

Le Concessionnaire lorsqu'il découvre un immeuble RNR desservi par un réseau en service depuis plus de deux (2) ans, applique la procédure d'incitation de mise en conformité et alerte le Concédant.

### **Article 53.3 Accompagnement lors des travaux de raccordement d'office**

Faute pour le propriétaire de respecter ses obligations, le Concédant peut procéder d'office et aux frais de l'usager, après mise en demeure, aux travaux de raccordement.

Le Concessionnaire informe le Concédant des éventuels cas qui nécessiteraient la mise en œuvre d'une telle mesure. Il apporte son concours aux enquêtes et aux contrôles nécessaires.

## **Article 54 ENGAGEMENTS DE SERVICE**

Le Concessionnaire s'engage à ce que la qualité de chacun des services publics concédés soit conforme, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en tous points et en permanence aux exigences ci-dessous :

- assurer la continuité du service en limitant au maximum les interruptions du service et en assurant la bonne information des abonnés en cas d'interruption programmée ou non ;
- respecter le délai d'information dans le cas des travaux programmés par le Concessionnaire sous la forme d'un courrier d'information une (1) semaine avant le début des travaux;
- intervenir chez l'usager sur rendez-vous dans une plage d'un (1) jour maximum ;
- répondre à toute demande écrite dans un délai de deux (2) jours suivant la réception d'une demande hors demande à caractère urgent (engorgement par exemple) pour lesquelles le Concessionnaire s'engage à répondre à l'usager dans un délai d'une (1) heure;
- proposer un rendez-vous aux usagers dans un délai de cinq (5) jours ;

- enregistrer les réclamations des usagers avec un logiciel de réclamation adapté permettant une classification des réclamations en fonction des typologies ;

Le Concessionnaire gère les réclamations sur la facture assainissement dont il a la charge dans le cadre du présent contrat et toutes autres réclamations des usagers.

En cas de non-respect d'un engagement de service aux usagers, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité définie à l'Article 113.

[Les candidats sont invités à lister leurs engagements de service. Ils exposeront dans leur offre les méthodes et moyens qui seront mis en œuvre pour assurer la traçabilité des indicateurs relatifs à ces engagements. Les candidats sont aussi invités à présenter la manière dont les engagements contractuels vis-à-vis des usagers seront communiqués aux usagers. La qualification de « réclamations » sera aussi présentée. Ces éléments sont à présenter dans la note intitulée services proposés aux usagers et engagements associés].

## Article 55 ACCUEIL DES ABONNES ET DES USAGERS

### Article 55.1 Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique accessible à l'ensemble des abonnés et usagers du service public concédé à partir d'un numéro d'appel unique au prix d'un appel local et sans surtaxes, selon les modalités suivantes :

- **Pour toute demande** au 0 977 400 681 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- **En cas d'urgence** au 0 977 401 901 (appel non surtaxé) 24h/24.

[Ces éléments sont à présentés dans la note intitulée Moyens d'accueil et de relations clientèles]

### Article 55.2 Accueil physique

Le Concessionnaire assure un accueil physique sur le territoire du Concédant selon les modalités suivantes :

**Notre bureau d'accueil de proximité est à la disposition des abonnés dans les locaux de notre Agence de Poissy, situés rue du vieux Moulin de Migneaux 78300 POISSY, aux horaires suivants :**

- Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

[Les candidats sont invités à proposer des créneaux et un ou plusieurs lieux d'accueil accessible pour les usagers du service. Ces éléments sont à présentés dans la note intitulée Moyens d'accueil et de relations clientèles]

## **Article 56 ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE**

Le Concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale « Solidarité Eau » en application de la circulaire du 6 juin 2020, concernant la mise en place des conventions départementales « solidarité eau ».

## **Article 57 QUALIFICATION DES RECLAMATIONS**

Le Concessionnaire réalise un bilan trimestriel des réclamations à l'occasion des comités de pilotage et élabore un plan d'amélioration du service au regard des constats effectués. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le Concessionnaire met en place une mesure de la satisfaction clientèle spécifique aux abonnés des services concédés.

Le Concessionnaire s'engage à un nombre de réclamations pour odeurs inférieur à 10 par an. Les réclamations prises en compte sont celles reçues par mail, fax ou téléphone. En cas de non-respect de cette obligation, le Concessionnaire s'expose à l'application d'une pénalité.

[La fréquence et les modalités de réalisation de la mesure sont à proposer par le candidat. Ces éléments sont à présenter dans les notes Modalités de traitement des demandes et réclamations et Mesures de satisfaction et capitalisation sur les mesures]

## **Article 58 INFORMATION ET COMMUNICATION VERS LES USAGERS**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des services, le Concédant a un rôle prépondérant dans l'information et la communication vers les abonnés et les usagers, dont l'information relative à la politique générale de gestion du service.

Lorsqu'une intervention programmée sur les réseaux est susceptible de provoquer des désagréments pour les abonnés et les usagers, le Concessionnaire informe le Concédant et les abonnés et usagers concernés de ces interventions et des conséquences possibles par tous moyens. L'information du Concédant intervient avant toute information des abonnés et des usagers.

Par ailleurs, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec le Concédant pour assurer l'information des abonnés et des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Concessionnaire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du seul ressort du Concédant.

Dans le cadre de plans de communication défini par le Concédant, avec l'appui éventuel de son Concessionnaire, le Concédant peut transmettre au Concessionnaire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise sans supplément de rémunération.

Les documents diffusés aux abonnés et aux usagers par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire comportent obligatoirement les logos du Concédant en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires que ceux du Concessionnaire. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme et leur contenu au Concédant pour approbation.

## **Article 59 CONTROLE DES BRANCHEMENTS**

### **Article 59.1 Dispositions générales**

Le Concessionnaire est responsable de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

Le test de conformité sera réalisé à la demande d'un notaire ou riverain notamment, suite à une vente, la réalisation d'un raccordement ou à une simple demande de conformité. Ce test sera réalisé aux frais du demandeur, selon les conditions fixées ci-dessous. La fourniture d'eau est à la charge du demandeur. Dans le cas d'un test colorant non concluant, un test par une caméra poussée sur l'ensemble du réseau privatif ou à la fumée sera mis en œuvre pour les évacuations d'eaux pluviales.

Le Concédant pourra également, dans le cadre de campagne de contrôle de branchement, demander la réalisation de plusieurs tests colorants ou à la fumée, rémunérés selon le prix du bordereau.

### **Article 59.2 Prise de rendez-vous**

Le Concessionnaire devra fournir un numéro de téléphone de proximité pour les prises de rendez-vous (n° commençant par 01.... ; Pas de plateforme téléphonique en 0.800 ou 0 900....).

Le Concessionnaire s'engage à rappeler dans un délai de 48H tous les riverains ayant déposé une demande de contrôle de conformité auprès de ses services ou auprès de la collectivité via le logiciel de gestion des relations aux usagers (GRU). En cas de non-réponse du riverain, il s'engage à relancer régulièrement le demandeur jusqu'à la prise de RDV (a minima 1 fois par jour par semaine). Si au bout d'une semaine, le Concessionnaire n'a pas réussi à joindre le riverain, il devra en informer le Concédant.

### **Article 59.3 Délai d'intervention**

Le délai maximal entre l'appel du demandeur et la date du rendez-vous sera au maximum de 2 semaines.

### **Article 59.4 Prestation**

La prestation comprend le personnel nécessaire (2 personnes minimum), la fourniture du colorant fluorescent (minimum 4 teintes disponibles), sa mise en œuvre dans l'ensemble des évacuations de la

propriété, la caméra poussée et le matériel de test à la fumée toujours à disposition. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas souiller les appareils sanitaires ni les locaux dans lesquels les personnels auront à accéder. La prestation comprend toutes les sujétions pour l'accès aux regards avals et la mise en œuvre du balisage nécessaire.

L'amenée du matériel nécessaire à l'ouverture des tampons, les véhicules, le matériel, les fournitures et les personnels nécessaires à l'intervention. Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

Toutes les évacuations seront testées séparément et consécutivement, avec des colorants de couleurs différentes.

Le protocole de réalisation de la prestation doit être décrit dans le règlement de service de l'affermage.

Les fiches terrain seront mises à la disposition du Concédant sur demande.

En cas de désaccord sur le résultat du contrôle de conformité, le Concessionnaire s'engage à réaliser une nouvelle visite sans facturer la prestation.

La responsabilité du Concessionnaire est engagée si les résultats des enquêtes de conformité qu'il communique s'avèrent erronés ou incomplets. Par conséquent, les travaux de mise en conformité seront à la charge du Concessionnaire.

### Article 59.5 **Rapport d'intervention**

La prestation comprend l'attestation / courrier précisant clairement le résultat de l'enquête de conformité, un rapport détaillé de l'installation en deux exemplaires originaux, envoyés au demandeur dans un délai d'une semaine après la visite.

Tous les documents envoyés aux demandeurs seront transmis par courriel au Concédant de façon hebdomadaire dans l'attente de la mise en place de l'espace partagé puis déposés de façon hebdomadaire sur l'espace partagé. Lors d'un contrôle non-conforme, le Concessionnaire devra en plus en avvertir le Concédant par envoi anticipé par courriel.

Les rapports devront être classés selon la codification fournie en annexe 10.

Le rapport devra mentionner pour l'ensemble de la propriété (habitation principale, ...) :

- l'effectivité du raccordement,
- l'existence d'un regard de façade,
- la séparativité des eaux usées et pluviales,
- la description des installations (schéma de principe des raccordements de l'habitation et des réseaux publics)
- une fiche comportant la liste des installations diagnostiquées en précisant la méthode de contrôle utilisée et le lieu de rejet en cas de non-conformité:
- le motif des non conformités
- la définition des aménagements ou travaux à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- le délai laissé à l'utilisateur pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations

Le candidat présentera un modèle de rapport d'intervention pour une habitation conforme et pour une habitation non-conforme. Ce modèle devra être validé par le Concédant. Toutefois, le Concédant se réserve le droit d'imposer son modèle.

Un référentiel non exhaustif sur les conclusions des tests sera fourni par le Concédant en début de contrat, afin que les résultats des contrôles soit homogène sur son territoire. Ce référentiel pourra être modifié durant le contrat.

### Article 59.6 **Suivi des dossiers**

Le Concessionnaire assure à ses frais, la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes de conformité. Ce suivi administratif et technique se décompose comme suit :

- le Concessionnaire adresse au demandeur (et copie au Concédant) l'attestation et le rapport du contrôle initial ;
- si une mise en conformité est nécessaire, le Concessionnaire complète ce courrier en précisant la nature des travaux à effectuer ;
- vérification par le Concessionnaire des travaux effectués suite à l'appel du demandeur (contre-visite).

Le Concessionnaire sera chargé des relances auprès des riverains non conformes à l'issue du délai de mise en conformité.

Après un courrier de relance, le Concédant enverra une lettre de mise en demeure de réaliser les travaux.

Un tableau de suivi des enquêtes de conformité, où figureront la date des appels téléphoniques, la date du RDV, la date de la contre-visite (ou des contre-visites), le résultat de(s) enquête(s) de conformité, le détail des non-conformités le cas échéant, le nom des acquéreurs lors d'une vente, la date de la relance ..., devra être proposé par le Concessionnaire. Toutefois, le Concédant se réserve le droit d'imposer son modèle. Ce tableau devra être accessible et modifiable par le Concédant à tout moment.

#### Article 59.7 **Prix au bordereau**

Pour les besoins propres du Concédant, il pourra être effectué des campagnes de tests selon les prix du bordereau.

Le Concessionnaire aura à sa charge la prise de rendez-vous avec les riverains. Le rapport du contrôle sera transmis au Concédant (pas de transmission directe aux riverains). Le Concédant effectuera ensuite tous les courriers nécessaires auprès des riverains (envoi du rapport initial, relance, mise en demeure).

Pour pouvoir bénéficier du forfait de contrôles de conformité figurant au BPU, le Concédant ne sera pas dans l'obligation de faire réaliser des enquêtes dans la même rue ou dans le même secteur de la commune.

#### Article 59.8 **Obligation de consentir des branchements sur tout le parcours des canalisations**

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles à l'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Le Concessionnaire est tenu d'accepter tout nouveau branchement de particuliers réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Concédant, conformément aux dispositions du règlement communautaire.

Dans le cadre des demandes de raccordement, le Concédant recueillera tous les éléments nécessaires à la compréhension technique en vue d'un raccordement (plan projet côté de raccordement, quantité et qualité des effluents rejetés, document de demande de raccordement...). Il pourra être demandé un avis technique au Concessionnaire. Le Concessionnaire devra alors répondre sous 5 jours à cette demande, par mail.

Lorsque les travaux de raccordement ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe du Concédant, le Concessionnaire, devra après validation par le Concédant de l'autorisation de raccordement / déversement, assurer le suivi du chantier en se rendant au minimum une fois sur place afin de valider les travaux réalisés avant remblai. Si le chantier le nécessite, des passages supplémentaires pourront être réalisés sans que le Concessionnaire ne puisse exiger une rémunération supplémentaire.

Conformément à l'annexe 10 du règlement d'assainissement collectif du service public communautaire, un contrôle de conformité identique à celui évoqué dans l'article 59 devra être réalisé, à la charge du pétitionnaire, dès que le branchement sera mis en service après achèvement des travaux en domaine privé. Les documents de demande de raccordement / déversement seront mis à disposition par le Concédant.

## Article 60 INVENTAIRE DES REJETS ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Concessionnaire réalise un inventaire des rejets d'assainissement collectif non domestique qu'il organisera sous la forme d'une base de données SIG consultable par le Concédant.

Ce recensement indique notamment pour chaque rejet non domestique :

- l'adresse siège social, adresse d'exploitation,
- Caractéristiques effluent
- le niveau de toxicité ;
- la classification administrative éventuellement applicable (aucune / ICPE déclaration / ICPE autorisation / Seveso) ;
- les volumes en jeu ;

## Article 61 AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Tout déversement d'eaux usées industrielles dans le réseau public est précédé par l'établissement d'une autorisation de déversement. Deux types de situations sont possibles :

Dans le cas de rejet avec implication financière, devront être signés :

- Un arrêté de déversement signé par le Président
- Une convention spéciale de rejet signée par 4 parties : le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la Collectivité en ce qu'elle est chargée de l'assainissement collectif, son concessionnaire et le bénéficiaire

Dans le cas d'un rejet sans implication financière seul l'arrêté d'autorisation de déversement signé du Président est obligatoire.

### Article 61.1.1 *Rejets d'eaux usées d'origine domestique ou assimilée*

Le propriétaire, le locataire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble remplit un formulaire de demande de branchement et d'autorisation de déversement. Ce formulaire est traité par le Concédant. La mise en place du branchement par le Concessionnaire, après autorisation du Concédant, vaut autorisation de déversement.

### Article 61.1.2 *Rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

## **Principe**

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'autorisation de déversement accordée par le Président sur le territoire de laquelle a lieu le déversement.

La collecte de ces eaux par le service d'assainissement est soumise à l'accord préalable délivré par le Concédant. Si nécessaire, celle-ci conclut avec l'auteur de la pollution une convention spéciale de déversement précisant :

- la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques,
- si nécessaire le coefficient de correction quantitatif et le coefficient de pollution appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement,
- le cas échéant, précise la répartition de la redevance perçue entre le Concessionnaire et le Concédant.

## **Rôle du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu d'accueillir les eaux industrielles dès lors qu'elles répondent aux critères définis ci-dessus.

Le Concessionnaire est tenu d'assister le Concédant en cas de besoin dans la rédaction des autorisation de déversement ainsi que d'assister à toute réunion sur le sujet et pour lesquels il est partie prenante.

Le Concédant est le seul habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les autorisations ou arrêtés de déversement spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les conditions de déversement.

## **Article 62 EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les arrêtés d'autorisation de déversement et les conventions sont réalisés par le Concédant, il le soumet au Concessionnaire qui valide les contraintes techniques sous deux (2) semaines.

Le Concédant transmet une copie des arrêtés d'autorisation de déversement.

Le Concessionnaire signale au Concédant toute difficulté rencontrée avec les industriels dans la mise en œuvre des autorisations pour le déversement des abonnés non domestiques.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le Concessionnaire instruit toute demande d'avis avant délivrance d'une autorisation de déversement afin de permettre au Concédant d'émettre un avis éclairé à l'autorité disposant du pouvoir de police en la matière.

En cas de doute sur le volume de rejet, le Concessionnaire doit contrôler par tout moyen les installations de comptage des industriels.

## **Article 63 RESEAUX PRIVES**



Les réseaux privés d'évacuation des eaux, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat et du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes aux règlements de service et au cahier des charges joints. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est constituée par le regard de branchement inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété publique dans le cas où il existe.

VERSION PROVISOIRE

## CHAPITRE 8 SYSTEMES D'INFORMATION

### Article 64 DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des données relatives aux services rendus sont la propriété du Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser un système d'information permettant à tout moment un transfert de l'ensemble des données du service au Concédant, sous un format exploitable par ce dernier.

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans son système d'information et, plus généralement des informations qu'il communique au Concédant et à des tiers.

Le Concessionnaire assure la compatibilité du système d'information avec les outils du Concédant durant toute la durée du contrat.

### Article 65 OBLIGATIONS RELATIVES A LA SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATIONS

Le Concessionnaire prend pleinement en charge et à ses frais les obligations incombant aux opérateurs de service essentiel découlant du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique.

### Article 66 REGIME GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations le Concessionnaire se conforme en tout point, pour le traitement des données à caractère personnel, au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données. Le détail de cette conformité est annexé au contrat. Le Concédant étant propriétaire des données du service concédé, le Concessionnaire ne pourra invoquer le respect du RGPD pour ne pas lui fournir des données nominatives lorsque ce dernier l'exige.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir la réactivité du SI aux évolutions métiers pour assurer la protection du patrimoine d'information contre les accès non autorisés et les malveillances et assurer la continuité de service 24h/7j/ 365 jours par an.

[Les candidats sont invités à présenter le détail de la conformité en ce qui concerne le régime général de protection des données dans la note intitulée « RGPD »]

### Article 67 SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES DONNEES

Le Concessionnaire a l'obligation de conserver et de transmettre à la demande du Concédant les fichiers de données associées à ses outils de suivi d'exploitation. Les données doivent être conservées exclusivement sur le territoire métropolitain français avec une sauvegarde sur plusieurs serveurs éloignés géographiquement.

Les fichiers informatiques d'autosurveillance transmis à l'Agence de l'Eau et à la Police de l'Eau mensuellement sont disponibles pour le Concédant sur l'extranet défini à l'Article 70 sous un format compatible avec les moyens de lecture Concédant.

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données des services concédés objets de son contrat de Concession pendant toute la durée de la Concession.

A l'échéance de celui-ci, il remet au Concédant l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous format informatique compatible avec la version dont dispose le Concédant.

## Article 68 MODELISATION HYDRAULIQUE DU SYSTEME

En début de contrat, le Concédant remet au Concessionnaire le modèle hydraulique établi dans le cadre du schéma directeur d'assainissement. Le Concessionnaire se charge de la mise à jour régulière du modèle hydraulique de simulation du réseau d'assainissement. Le Concessionnaire met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction...).

Suite à toute extension, réhabilitation et modernisation du réseau, le Concessionnaire intègre dans le modèle, les modifications apportées au réseau susceptibles d'avoir un effet sur le fonctionnement hydraulique du réseau, y compris dans le cadre de travaux réalisés par le Concédant. Cette intégration est effectuée à la remise des documents nécessaires par le Concédant.

La méthodologie du Concessionnaire repose sur les étapes suivantes :

**La méthodologie concernant le pilotage de la modélisation hydraulique du système et la réalisation de diagnostics hydraulique est détaillée dans l'annexe 11 du projet de contrat Note 2 Partie 2.5.6**

Le Concessionnaire par ailleurs s'engage à réaliser les diagnostics hydrauliques suivants :

**La méthodologie concernant la réalisation de diagnostics hydrauliques est détaillée dans l'annexe 11 du projet de contrat Note 2 Partie 2.5.6**

Le Concessionnaire sera tenu d'effectuer des simulations autant que de besoin, sur demande du Concédant. La fréquence de ces demandes est en principe de l'ordre d'une fois par trimestre. Le Concessionnaire s'engage à y répondre dans un délai de deux semaines minimum.

Le Concessionnaire ne pourra pas utiliser le modèle pour un autre usage que l'exploitation des réseaux existants, dont en particulier son emploi lors des éventuelles propositions de travaux d'extension ou de renforcement.

Le modèle est un bien de retour qui sera remis gratuitement au Concédant en fin de contrat, ainsi qu'à tout moment à la demande du Concédant dans un format exploitable.

Le modèle ne peut être diffusé à un tiers sans l'autorisation écrite du Concédant.

## Article 69 TELESURVEILLANCE ET SUPERVISION DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire assure, à ses frais, le paramétrage, l'entretien et la maintenance du système de télésurveillance et de supervision des installations.

Le Concessionnaire utilise des connexions sécurisées aux installations suite à l'arrêt des communications RTC et GSM Data, pour contrôler à distance l'état des installations. L'ensemble des installations mises en œuvre à ce titre sont des biens de retour.

Ce paramétrage permet au Concessionnaire de fournir toutes les données attendues par le Concédant, notamment en ce qui concerne les débits ainsi que les charges transités, traités et restitués au milieu naturel. Il est attendu à la fois que le Concessionnaire permette au Concédant d'avoir accès en temps réel aux données de télégestion des sites ainsi qu'il restitue au Concédant des données analysées de manière critique.

[Les modalités d'ouverture d'accès à la télégestion du Concessionnaire vers le Concédant ainsi que le détail des données et analyses disponibles seront détaillés par les candidats dans les notes intitulées « Présentation du système d'information et de l'interopérabilité avec le système de la Collectivité » et « Modalités de reporting au Concédant ».]

Le Concessionnaire met en place les dispositifs complémentaires nécessaires découlant des travaux de premier établissement prévus au présent Contrat. Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs sont également à la charge du Concessionnaire.

[Les modalités de restitution en fin de contrat des données de télésurveillance et de supervision devront être précisées par les candidats dans la note intitulée « Continuité du système d'information en fin de contrat ».]

## Article 70 CREATION D'UN EXTRANET

Dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la Concession, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet incluant une plateforme collaborative d'échange réciproque et une gestion électronique de documents. Il est accessible gratuitement aux agents désignés du Concédant depuis une simple connexion internet sécurisée, *a minima*, par un login et un mot de passe. Il constitue le moyen privilégié de communication entre les parties. Une arborescence est proposée en annexe 10 celle-ci sera consolidée durant le 1<sup>er</sup> mois de la Concession.

[Les candidats sont invités à proposer le fonctionnement et le contenu de cet extranet dans la note intitulée « Composition et fonctionnalité du système d'information ». Les candidats sont aussi invités à présenter les modalités d'isolation des données du contrat avec les données d'autres contrats. Les moyens de stockage des données et leur sécurité sont aussi à présenter par les candidats.]

## Article 71 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Pour son SIG, le Concédant utilise le logiciel ARC EDITOR. Le SIG du Concédant sera le référentiel. Les données doivent être fournies au format SHAPE FILE. La prestation se fera conformément aux décrets n° 2006-272 du 3 mars 2006 et n°2012-97 du 27 janvier 2012.

Les coordonnées des données numériques géoréférencées échangées se réfèrent aux systèmes suivants :

- Système de référence altimétrique : les travaux de topographie seront rattachés à l'IGN 1969.
- Systèmes de références géographiques et planimétriques : les travaux de topographie seront rattachés au système géodésique RGF 93 (Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980) et à la projection associée LAMBERT 93 (CC49).

La structure du SIG du Concédant est détaillée en annexe 13. Elle pourra être modifiée en cours de contrat sans qu'une rémunération puisse être exigée. Cette structure sera celle qui devra être prise en compte par le Concessionnaire.

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire devra également posséder son propre SIG. Le SIG du Concessionnaire est rendu accessible de manière permanente à la collectivité. Le Concessionnaire s'engage à donner des codes d'accès aux agents de la collectivité dans un délai de 1 mois maximum. Des extractions sous toutes formes disponibles (SHAPE, PDF, papier...) pourront lui être demandées par la collectivité autant que de besoin.

Toutes les données SIG du Concédant présentes dans le SIG du Concessionnaire devront être accessibles par le Concédant en temps réel au moyen de flux SIG standardisés WMS/WFS.

Dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire devra :

- Compléter le SIG à partir des données (papier ou informatique) transmises par le Concédant (plans des réseaux, résultats des enquêtes de conformité, le curage et les ITV réalisés, les tests à la fumée, les tests d'étanchéité, ...).
- Valider les informations transmises par le Concédant en réalisant des relevés terrain.

A l'issue de ce délai, le Concessionnaire devra avoir identifié les différents réseaux présents dans chaque rue.

Le Concessionnaire devra mettre à jour son SIG tout au long du contrat en intégrant notamment tous les renseignements (liste non-exhaustive) :

- Les dimensions, matériaux, diamètres, années de pose et les emplacements géoréférencés (planimétriques et altimétriques lorsque disponibles) des canalisations, chasses, regards de visite et branchements
- Les postes de refoulement ou de relèvement et leurs principales caractéristiques
- Les bassins sur réseaux d'assainissement ou bassins d'eaux pluviales
- Les usagers dont les déversements sont assimilés à des eaux usées non domestiques ou ayant un arrêté d'autorisation de déversement / convention de déversement
- Les informations relatives à l'emplacement et la nature des branchements, au fur et à mesure du recueil de l'information (notamment lors des ITV)
- Les informations recueillies grâce aux ITV
- L'identification des réseaux séparatifs et leurs ouvrages accessoires
- Les travaux réalisés par la collectivité (chemisage, extension, ...), qui devront être implémentés au plus tard 1 mois après transmission des éléments par la collectivité,
- Le curage réalisé par le précédent Concessionnaire ou la collectivité depuis 2018 et le curage planifié sur l'année à venir et réalisé durant la durée du contrat
- Pour les ITV et tests à la fumée réalisés les rapports et vidéos devront être archivés et être disponible via le SIG du Concessionnaire. Lorsque l'on sélectionne un tronçon du réseau, le rapport PDF devra être consultable.
- ...

L'historique transmis par le Concédant ou le précédent Concessionnaire (enquêtes de conformités, ITV, tests à la fumée, curage, ...) devra être intégré dans le SIG et consultable par le Concédant sous 6 mois.

Toutes les données recueillies suite aux visites de terrain, aux ITV (dont l'intégration du rapport), aux vidéos périscopes, aux tests à la fumée, ... ou celles transmises par le Concédant doivent être intégrées dans le SIG et exploitables par le Concédant sous un délai de 15 jours à compter du constat sur le terrain, de la réception du rapport ou de la demande du Concédant.

Un tableau de suivi des mises à jour du SIG suite aux demandes du Concédant, aux ITV ou à des relevés de terrain devra être réalisé (objet de la mise à jour, date de la mise à jour...). Ce tableau devra être validé par le Concédant. Il sera déposé sur l'espace partagé.

A partir du SIG du Concessionnaire, le Concédant devra être en mesure :

- De réaliser des requêtes par type de donnée, par année, par adresse ... ;
- De consulter les enquêtes de conformité réalisées depuis 2018 (transmises par le précédent concessionnaire) ;
- De consulter toutes les informations transmises par le précédent Concessionnaire, par le Concédant ou l'actuel Concessionnaire ;
- De consulter les ITV, les curages, les tests d'étanchéité, les tests à la fumée réalisés durant les 8 dernières années. Le Concédant devra être en mesure de ne faire apparaître que les années souhaitées. Une couleur différente devra être utilisée par année et par type de prestations.

Une mise à jour des données regroupant notamment toutes les données évoquées précédemment devra être envoyée par le Concessionnaire au Concédant tous les six mois dans le format du SIG du Concédant (évoqué au début).

Des modifications pourront être demandées par le Concédant et devront pouvoir être réalisées sur le SIG en cours de contrat.

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

La représentation des réseaux devra respecter la charte graphique qui sera fournie par le Concédant au plus tard 1 mois après le début du contrat.

[Les candidats devront préciser les modalités pratiques de la mise en place de ces flux dans la note intitulée « Composition et fonctionnalité du système d'information » ainsi que les modalités de restitution en fin de contrat dans la note intitulée « Continuité du système d'information en fin de contrat ».]

## **Article 72 GEOLOCALISATION DES CANALISATIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AU GUICHET UNIQUE**

La géolocalisation ou géo référencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc.) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

A la signature du contrat, la classe de géolocalisation des réseaux et des ouvrages figurent dans la base SIG transmise dans les documents de la consultation (couche T\_PLT).

Le Concédant s'engage à faire géolocaliser par les mandataires des marchés publics de travaux intervenant pour son compte tout au long du contrat les nouvelles canalisations et branchements en classe A suivant

la réception de leur plan de recollement. Le Concessionnaire s'engage à faire de même pour les ouvrages neufs ou réhabilités par ses soins, si toutefois ces derniers étaient déplacés et non géolocalisés en classe A.

Le Concessionnaire s'engage, par ailleurs, à faire géolocaliser tous les ouvrages et toutes les canalisations en classe A dans les délais fixés par la réglementation à savoir au 01/01/2026 pour celles situées dans l'unité urbaine au sens de l'INSEE et au plus tard avant la fin du contrat pour celles situées en dehors de cette unité.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités définies à l'article 113.

[Il est attendu des candidats des précisions sur le coût du géoréférencement en classe A des canalisations de refoulement et sur la technique employée dans la note intitulée « Méthodologie pour la fiabilisation des inventaires patrimoniaux et conditions de mise à jour »].

Le Concédant se charge des levées de géomètre lorsque nécessaires. Celles-ci ne sont à sa charge que lorsqu'elles sont réalisées pour des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Les parties prenantes mettent à jour le SIG dès réception les plans de récolement et les données des interventions (casses réseau, branchement) qui seront repérées en classe A. Les données mises à jour en continu seront consultables par le biais d'interfaces cartographiques avec accès aux documents relatifs (plans de récolement). La fourniture des bases de données s'effectuera par envoi chaque trimestre et à chaque demande. Cette transmission se fait sous la forme d'un envoi complet de la base de données et non pas d'une extraction.

Le Concessionnaire repère en classe A l'ensemble des affleurants et des branchements ainsi que l'ensemble des interventions réalisées.

Le Concessionnaire applique les dispositions relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

## Article 72.1 **Gestion patrimoniale**

### Article 72.1.1 **Plans et documents relatifs aux installations**

Le Concédant tient constamment à jour les plans des ouvrages (postes de relèvement, chambres à sables, etc.).

Le Concessionnaire doit établir à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Le cas échéant, le Concessionnaire et le Concédant se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

### Article 72.1.2 **Disponibilité des données**

Le Concédant peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous cinq jours un plan d'ouvrage de recollement ou une notice à jour sur support informatique ou papier. A minima, chaque année, le Concessionnaire remet au concédant un jeu complet de ces informations si des modifications des ouvrages sont intervenues depuis la dernière remise. Cette remise a lieu sur format papier et informatique, avec le rapport annuel défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable**.

Les plans de recollement sont au format numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique du Concédant. Le système de coordonnées planimétriques sera le RGF93 CC49 (EPSG : 3949) et pour système de coordonnées altimétriques, le NGF IGN69.

#### Article 72.1.3 **Contrôles réglementaires**

Dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat, le **Concessionnaire** remet au concédant le planning des contrôles réglementaires à réaliser au cours du contrat.

Le Concessionnaire transmet annuellement, au plus tard le 31 mars, une version actualisée du planning en fonction des évolutions réglementaires et des renouvellements des équipements.

Il établit annuellement et transmet au plus tard le 30 octobre de l'année N, la liste des non-conformités constatées au cours de l'année.

Ces éléments seront mis à disposition du Concédant sur l'extranet sous 1 mois après chaque contrôle.

VERSION PROVISoire



# CHAPITRE 9 TRAVAUX

## Article 73 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et le Concédant appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant, qui peut en demander la communication quand il le souhaite, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies au présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
- hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au code de la commande publique ;
- le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par le Concédant, hormis les cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique,
- les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable ;
- les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements des services délégués supportent sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- si elles n'existent pas, le Concessionnaire informe le Concédant de l'absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant au Concédant toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation,

- pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie du Concédant ou des communes en vigueur au moment des travaux. Les risques naturels éventuels doivent être anticipés

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction du Concédant ou sous celle du conducteur d'opération.

## Article 74 – MAINTENANCE

Le Concessionnaire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance.

Cette maintenance vise à :

- conserver les biens du service en bon état de fonctionnement ;
- diminuer les travaux urgents ;
- favoriser la planification des travaux ;
- rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- augmenter la sécurité.

Cette maintenance inclut un volet préventif comprenant deux formes distinctes :

- une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Il réalise également périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure sur la base des prescriptions des fournisseurs. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage dépassent les seuils réglementaires ou les tolérances prescrites par le constructeur de l'instrument, le Concessionnaire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage est indiquée par équipement en annexe du rapport annuel mentionné à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable**.8.

Il réalise également les contrôles réglementaires et épreuves des équipements sous pression, des équipements de levage et des armoires électriques. Le Concessionnaire appose systématiquement après chaque contrôle des armoires électriques un autocollant mentionnant à minima la date du dernier contrôle. Les rapports de contrôle des organismes sont systématiquement transmis au Concédant sous 1 mois au maximum.

La maintenance est effectuée par le Concessionnaire conformément aux recommandations des Constructeurs.

## ■ Gestion et Maintenance Assistée par Ordinateur

Le Concessionnaire tient à jour pour chaque ouvrage une GMAO précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement. Le Concessionnaire transmet les informations de la GMAO au Concédant.

La base fait partie des outils d'inventaire dont le Concessionnaire doit fournir une copie intégrale au Concédant sur demande. Le Concédant peut demander au Concessionnaire une extraction de la GMAO sous format (.XLS). Une notice est jointe au rendu pour expliquer le contenu de chacun des champs de l'extraction.

Le Concessionnaire tient à jour dans son outil de GMAO, les informations suivantes à minima :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

[Les candidats préciseront dans leur offre les éléments suivants pour la GMAO : la structuration, le contenu précis dans la note intitulée « Engagements en matière de maintenance, renouvellement et entretien des installations d'assainissement collectif »].

## Article 75 – ENTRETIEN

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations des services jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'ensemble des travaux d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes (liste non exhaustive) :

### ■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :

- ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
- entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)
- peinture des parties métalliques
- surveillance et nettoyage des installations
- remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
- réparation des installations électriques, incluant les câblages
- autres réparations électromécaniques réalisables sur site
- vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
- contrôle réglementaire des appareils électriques, de levage et sous-pression
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
  - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
  - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
  - remplacement des petits accessoires et des capteurs
  - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
  - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
  - respect des prescriptions relatives aux dispositifs sondes fourni en annexe 21 du contrat

## ■ Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
  - nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
  - peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface
  - peinture des portes et huisseries
  - réparation des éclats de béton
  - peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>
  - réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>
  - réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
  - élimination des tags, voire peinture adéquate pour pérenniser l'état des ouvrages
  - remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails

- réfection d'une chambre (vannes, répartition ...)
- curage régulier des ouvrages qui le nécessitent (postes de relèvement et de refoulement, bassin de stockage-restitution, chambre à sable, séparateur d'hydrocarbure, chambre de répartition ...)
- démolition, murage pour mise en sécurité d'ouvrages et de locaux désaffectés,
- recherche et réparation ou colmatage des fissures ponctuelles jusqu'à 20 mètres continus,
- rejointement de pierres,
- pose et remplacement ponctuel de dalles,
- pose et remplacement de repères de bornes,
- maintien en bon état des pistes d'accès aux ouvrages,
- travaux de ragréage,
- passivation des aciers,
- auscultations topographiques des ouvrages, conduites à problèmes,
- remise en état de rigoles, petites dérivations, pistes, aires de stationnement, rampes d'accès, piédroits,
- filtres, résines et matériaux catalytiques : ajout ou remplacement des matériaux,
- Accessoires du génie civil :
  - remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>
  - remplacement d'échelles
  - remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
  - réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 20 mètres
  - entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques installés à l'intérieur des stations de reprise, de surpression, de désinfection etc. et leur renouvellement isolé
  - maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages

## ■ Espaces verts

- entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- tonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> y compris préparation
- taille des arbustes et des haies
- désherbage non chimique des allées

- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réparation des systèmes d'arrosage
- entretien des espaces sablés par désherbage non chimique
- dératisation, traitement préventif et curatif des insectes, chenilles, serpents, rongeurs

#### ■ Canalisations et ouvrages accessoires

- surveillance générale des réseaux d'assainissement collectif
- visite de l'ensemble des réseaux
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation assainissement d'une longueur inférieure à 6 mètres. Si l'ITV ne permet pas de déterminer la longueur de réseaux à réparer, le Concessionnaire est tenu d'ouvrir à ses frais. S'il s'avère que la longueur à réparer est supérieure à 6 m, le Concessionnaire devra mettre en sécurité la fouille (à ses frais) et le Concédant devra en être informée immédiatement pour suite à donner.
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation assainissement aérienne
- vérification, essais et réglages des appareils de réseau en tant que de besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an – les résultats devront être fournis au Concédant via l'extranet
- remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques
- réfection des regards (y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau
- entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan
- rescellement de tampon tant que de besoin
- suppression des racines
- curage préventif du réseau
- curage préventif et curatif des grilles, bouches et avaloirs
- remplacement des grilles et avaloirs à la demande
- mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opérations de voirie, remplacement des tampons vrillés.
- mise à niveau des regards de façade
- entretien et vidange des ouvrages de stockage et de traitement (chambres à sable, bassins d'orage ...)

#### ■ Branchements

- surveillance de la partie du branchement sous domaine public
- remplacement partiel d'un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris sur le collier de prise en charge), le Concessionnaire procédera au renouvellement du branchement
- vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité
- contrôle des branchements

#### ■ **Chambre à sable – prises de temps sec**

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des chambres à sable et prises de temps sec à l'intérieur du périmètre concédé.

Ces chambres à sable et prises de temps sec sont énumérées et décrites dans l'inventaire des biens immobiliers prévus au présent contrat.

Le Concessionnaire procède au minimum deux fois par an au curage des chambres et enlèvement des flottants.

Dans le cadre de l'entretien des installations de prises de temps sec, il assure le renouvellement des équipements électromécaniques et des équipements de télésurveillance.

La fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ces installations et les dépenses de communications téléphoniques sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit maintenir dans un état de propreté permanent les installations et doit procéder au minimum à une visite hebdomadaire.

#### ■ **Puits d'infiltration**

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des puits d'infiltration à l'intérieur du périmètre concédé.

Ces puits d'infiltration sont énumérés et décrits dans l'inventaire des biens immobiliers prévus au présent contrat.

La construction de nouveaux puits d'infiltration après la signature du contrat et les opérations de remise des installations au Concessionnaire seront effectuées dans les conditions prévues au cahier des charges.

Le Concessionnaire doit maintenir les installations dans un état de propreté permanent.

#### ■ **Autres ouvrages en domaine public (séparateurs d'hydrocarbures, chambre de répartition ...)**

Le Concessionnaire doit procéder au contrôle, à la surveillance du bon fonctionnement tous les 6 mois et après chaque évènement pluvieux significatif.

## **Article 76 - MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN**

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur ou à défaut la durée de vie connue de l'état de l'art, et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Concernant les regards le Concessionnaire requiert l'agrément du Concédant sur les types de regard à poser.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Concessionnaire organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant procède, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçons dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

## Article 77 TRAVAUX DE RENOUELEMENT

### Article 77.1 Principes généraux de répartition des travaux de renouvellement

Le Concessionnaire met en œuvre une politique de renouvellement de façon que le patrimoine des services soit maintenu en bon état.

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement réalisés par le Concédant sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe au Concédant sont les suivantes :

- Canalisations (hors celles liées aux ouvrages)
- Génie civil

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes.

#### ■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :



- remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (postes de refoulement, etc.)
- rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur
- remplacement ou rénovation complète des systèmes de traitement des odeurs,
- remplacement complet de clapets et de vannes
- remplacement des accessoires hydrauliques.
- autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
  - remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (poste de refoulement,...)
  - remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie

## ■ Génie civil

- Ouvrages :
  - peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>
  - réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
  - réfection des clôtures sur une longueur inférieure à 20 mètres
  - remplacement complet d'une chambre de vannes
  - réfection de voirie revêtue à l'intérieur des installations déléguées
- Accessoires du génie civil :
  - remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>
  - remplacement d'un garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
  - réfection ou remplacement d'une clôture sur une longueur inférieure à 10 mètres
  - remplacement des tampons et capots d'accès
  - renouvellement complet des canalisations et des accessoires hydrauliques liés installés à l'intérieur stations de refoulement ....

## ■ Espaces verts

- renouvellement des systèmes d'arrosage
- plantation de gazon sur une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> y compris préparation

- remplacement des haies sur une longueur inférieure à 20 mètres

#### ■ Canalisations et ouvrages accessoires

- remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur inférieure à 6 mètres, en particulier les opérations de chemisage. Si l'ITV ne permet pas de déterminer la longueur de réseaux à réparer, le Concessionnaire est tenu d'ouvrir à ses frais. S'il s'avère que la longueur à réparer est supérieure à 6 m, le Concessionnaire devra mettre en sécurité la fouille (à ses frais) et le Concédant devra en être informée immédiatement pour suite à donner.
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau

#### ■ Branchements

- remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement
- réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements ou compteurs

### Article 77.2 Travaux de renouvellement

#### Article 77.2.1 *Montant de renouvellement*

Les sommes nécessaires au renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du contrat en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le renouvellement suivant (en € Hors Taxes, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

Renouvellement sur le service de l'assainissement collectif	
<b>Montant annuel moyen</b>	<b>131 520 €</b>
<b>Total sur la durée du contrat</b>	<b>789 121 €</b>

[Les candidats compléteront le tableau ci-dessus et justifieront les montants proposés au regard de l'objectif de maintien en bon état de fonctionnement du patrimoine et dans un souci de performance du service au sein de leur mémoire technique. Les données complétées devront correspondre aux données renseignées dans le compte d'exploitation prévisionnel remis dans l'offre].

### Article 77.2.2 **Valorisation des travaux de renouvellement**

Les montants présentés dans les tableaux ci-dessus sont exprimés en valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en euros (€) Hors Taxes.

Ils sont révisés chaque année par application du coefficient visé à l'Article 99.

Les montants ci-dessus ne comprennent que des frais directs (achats, sous-traitance, main d'œuvre), sans inclure aucun frais indirect ni frais généraux. Les frais de main d'œuvre sont isolés de la main d'œuvre relative à l'exploitation.

Le renouvellement d'une canalisation, d'un branchement ou d'un accessoire de réseaux comprend, aux frais entiers du Concessionnaire, tous les frais afférents à l'opération y compris la réfection définitive de voirie.

## Article 77.3 **Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire**

### Article 77.3.1 **Principe du suivi**

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire.

Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus).

Tout écart de plus de 15% (en valeur absolue) entre le montant dépensé et le montant estimé au contrat actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès du Concédant. Au vu de ces justifications, et sous réserve que le Concédant ait été prévenu au préalable, le Concédant pourra autoriser une intégration des dépassements dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus du Concédant, ou si le Concessionnaire ne l'a pas informé au préalable, les sommes engagées au-delà des montants contractuels actualisés ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Concédant a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

### Article 77.3.2 **Présentation des dépenses de renouvellement**

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente au Concédant:

- Le fichier Excel du plan de renouvellement qui se base sur le cadre de l'inventaire technique du service présenté en Annexe 77 auquel sont ajoutées des colonnes permettant de faire figurer pour chaque opération, l'année effective du renouvellement, le montant actualisé du renouvellement prévu initialement, le montant réel de la dépense et le

caractère justifié ou non par la Collectivité du dépassement le cas échéant. Ce fichier Excel devra permettre au Concédant de suivre les montants dépensés et l'évolution du solde au fil des exercices.

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (DO_N - DE_N)$$

où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $DO_N$  est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- avec
- $S_0 = 0$
- $DO_0 = 131\,520 \text{ €}$  hors taxes
- $DO_N = DO_0 \times K1_N$
- où  $K1_N$  est défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

En cas de solde positif en fin de contrat, ce dernier est reversé au Concédant. En cas de solde négatif en fin de contrat, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune contrepartie financière au Concédant.

## Article 78 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

### Article 78.1 Principes généraux

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de renouvellement, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des biens et des personnes. Il prend, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des abonnés.

Les travaux sont réalisés conformément aux règlements de voiries en vigueur (communaux, départementaux ou communautaires annexé au présent DCE) et conformément au fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Concessionnaire et la charte nationale de qualité de l'Agence de l'eau.

Tous les tampons posés dans le cadre du présent contrat devront posséder la mention « eaux usées » en fonction du type de tampon.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil des installations et ouvrages du service, le Concessionnaire missionne un contrôleur technique et un coordonnateur sécurité si besoin, conformément à la réglementation.

Si le Concessionnaire souhaite modifier l'emplacement d'un gros équipement ou ouvrage, il en avertit préalablement et systématiquement le Concédant et n'y procède qu'avec son accord exprès.

Le Concessionnaire choisit tout matériel adapté à la mise en conformité réglementaire ou normée en cours ou à venir dans le cadre des opérations de renouvellement lorsqu'une telle mise en conformité est requise. Il requiert l'agrément du Concédant tout type de matériel relatif à l'entretien ou à la modernisation du patrimoine.

Le Concessionnaire doit, en outre, se conformer aux prescriptions du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Pour toute intervention relative à un branchement, et une canalisation, le Concessionnaire contacte préalablement de manière tracée les autres gestionnaires de réseaux potentiellement concernés pour, autant que possible, effectuer des travaux conjoints. Sans retour du service de la voirie de la commune sur la présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés, le concessionnaire veille à réaliser les investigations nécessaires permettant le respect de la réglementation lors d'opération programmée

Toutes ouvertures de chaussées doivent, dès la fin des travaux, prévoir une réfection provisoire dans les deux (2) jours ouvrés suivant les travaux et une réfection définitive maximum un (1) mois après.

Il participe sur demande et sans limite ni surcoût aux réunions organisées par les gestionnaires de réseaux concernés

En cas de non-respect de ces dispositions et des obligations liées à la sécurité des usagers (voies de circulation, cheminements piétonniers ...), le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues au présent contrat conformément à l'Article 113.

## Article 78.2 **Communications aux riverains**

Le Concessionnaire met en œuvre une communication spécifique à destination des riverains des chantiers, sur le périmètre du contrat avec *a minima* :

- Distribution de flyers,
- Distribution d'un courrier relatif à la gêne occasionnée et indiquant le cas échéant les futurs travaux de mise en séparatif de branchements à réaliser,
- Mise en œuvre d'une signalisation de chantier adaptée,
- Alerte par courrier électronique ou SMS pour les riverains

## Article 78.3 **Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privés**

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public du Concédant (voirie d'intérêt communautaire) et des communes pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la collecte et au transport des effluents, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à venir.

L'occupation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine public du Concédant et l'occupation des voies et autres propriétés privées est subordonnée à l'obtention des autorisations, permissions ou conventions nécessaires, que le Concessionnaire se charge d'obtenir en sollicitant, si nécessaire, l'appui du Concédant.

Les interventions du Concessionnaire sur les voies publiques font obligatoirement l'objet d'une demande préalable pour les travaux programmés ou d'une régularisation auprès des services gestionnaires de voirie concernés pour les travaux non programmés.

Le Concessionnaire est responsable du bon état des réfections de chaussées ou dépendances durant le délai de garantie défini par les règlements de voirie et ce, même si ce délai est postérieur à l'échéance du présent Contrat.

## **Article 79 TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Les branchements au réseau, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés par l'Autorité Concédant ou un tiers, suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Causes Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

### **Article 79.1 Opérations groupées**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le Concédant réalise les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur lors de la réalisation des travaux et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Le Concessionnaire ne détient aucune exclusivité quant à leur réalisation

### **Article 79.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte ou déplacement de branchement**

Lorsqu'un usager demande un raccordement à une canalisation de collecte des eaux usées en service ou le déplacement de son branchement, les travaux de branchement, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés par l'entreprise mandatée par le Concédant.

Le Concédant doit préalablement vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement mentionné à l'Annexe 44. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les mêmes conditions.

### **Article 79.3 Contrôle des branchements neufs**

Quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, le Concessionnaire assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans des délais jugés convenables qui suivent la demande de l'abonné.

Le rapport attestant de la conformité ou de la non-conformité est remise au titulaire, accompagnée d'un schéma en cas de non-conformité et de prescriptions pour la mise en conformité.

## Article 80 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

### Article 80.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

Le Concédant est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

### Article 80.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchements, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont effectués par le Concédant et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par le Concédant en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par le Concédant. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public du Concédant, les modalités d'incorporations appliquées seront celles du règlement de service prévu à l'Annexe 44.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire, déduction faite de la valeur résiduelle de l'ouvrage concerné, suivant les modalités suivantes :

- V la valeur de remplacement à l'identique de l'équipement concerné
- D la durée de vie théorique de cet équipement
- A l'âge de cet équipement lors de l'opération de renforcement
- P la participation financière du Concessionnaire

$$P = V \frac{A}{D}$$

### Article 80.3 **Connexion des installations nouvelles**

Le Concédant ou toute entreprise qu'elle aura mandatée assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Le Concessionnaire ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par le Concédant, sauf s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder

### Article 80.4 **Mise en service des installations neuves**

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves hors réseau et branchements en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande du Concédant.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler au Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. Le Concédant fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Concessionnaire au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont facturées selon les tarifs fixés par le bordereau des prix unitaires en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

## Article 81 TRAVAUX ET RESEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais, les obligations et responsabilités incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes réglementaires venant en application et/ou complément,

## Article 82 GUICHET UNIQUE

Dans le cadre du guichet unique instauré par le décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010, le Concessionnaire prend pleinement en charge les obligations et responsabilités liées au guichet unique.



Le Concessionnaire réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

### **Article 83 REGIME DES GARANTIES**

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la Concession, le Concessionnaire s'engage à en faire bénéficier par substitution le futur exploitant du service.

Dans l'hypothèse où un dommage survient sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire est seul responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

### **Article 84 CONTROLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT**

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant les constatations de travaux, en quantité et en valeur, et facilite son accès aux chantiers. Le Concessionnaire lui transmet les comptes rendus de chantier. Le Concédant est associé à toutes les phases de l'opération

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite le Concédant à assister aux opérations de réception par invitation écrite (courrier électronique) ; le dossier des installations lui est transmis concomitamment par voie informatique.

À l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

### **Article 85 PLAN DES OUVRAGES EXECUTES**

Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception des ouvrages, le Concessionnaire envoie au Concédant le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et un exemplaire des plans de l'ensemble des installations tels qu'exécutés (DOE).

Le Concessionnaire tient à jour les plans et inventaires des installations dans le SIG sur la base des informations transmises par le Concédant et notamment des plans de recollement.

Les DOE et les DIUO remis au Concédant sont transmis sous forme numérisée aux formats .shp, .dwg et .pdf.

### **Article 86 PLAN DE RECOLEMENT**

Suite aux travaux sur les canalisations et branchements, réalisés par le Concessionnaire, les plans de récolement sont fournis dans un délai de deux (2) mois au Concédant et les informations relatives aux travaux sont saisies par le Concédant dans le SIG dans un délai d'un (1) mois. Ces plans de récolement doivent être établis pour les coordonnées X, Y et Z terrain naturel et Z radier. Ils sont au format numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique du Concédant. Le système de coordonnées planimétriques sera le RGF93 CC49 (EPSG : 3949) et pour système de coordonnées altimétriques, le NGF IGN69.

Les plans de récolement précisent notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance ;
- les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- la numérotation des regards ;
- le détail des traversées spéciales ;
- les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements ;
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

## **Article 87 - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES**

Le Concédant peut décider de l'intégration de réseaux privés dans le périmètre du service délégué en sollicitant l'avis du Concessionnaire.

Les procédures de contrôle et de remise des ouvrages mentionnés dans le cahier des charges remis au propriétaire des réseaux privés s'appliquent. Les frais correspondants sont à la charge du particulier, du constructeur, de l'aménageur ou du lotisseur concerné.

A l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de collecte d'eaux usées réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, le Concédant s'occupe de donner un avis sur l'état des installations, leur respect au cahier des charges du service assainissement, leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement et sur les éventuels travaux de mise en conformité qui s'avéreraient nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés conformément à son Règlement de Service.

La décision d'intégration du réseau privé prise par le Concédant donne lieu, le cas échéant, à une révision des conditions financières de la Concession, conformément à l'Article 100100 du présent contrat.

## **Article 88 DROIT DE CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE SUR DES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS**

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé et concernant directement ou indirectement le réseau d'assainissement collectif, objets de la Concession. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire est associé à la définition des travaux et il est convié à toutes les réunions de chantier. Le Concédant peut exiger sa présence sans indemnités. Au cas où le Concessionnaire constate un risque susceptible de nuire au bon fonctionnement du service dont il a la charge, il peut le signaler oralement à l'aménageur et au Concédant, et doit le leur confirmer par écrit dans le délai de huit (8) jours.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé et motivé à l'aménageur ou au Concédant les risques qu'il encourt du fait des nouvelles installations et ce, en cours de chantier, ou d'avoir présenté des observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après avoir réceptionné les travaux, le Concédant les remet au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire est supposé avoir eu pleine connaissance des projets et avoir pu en suivre l'exécution. Il ne peut, à défaut des mesures qui lui incombent aux alinéas précédents, se soustraire aux obligations de la Concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Concédant, à exercer les recours ouverts à celui-ci, vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance au Concédant.

## Article 89 **SERVITUDES ET AOT**

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever les installations présentement mises à disposition et notamment celles résultant des règles et documents d'urbanisme et éventuellement des prescriptions d'ordre réglementaire s'y appliquant.

Il souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les installations mises à disposition, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le Concédant.

# CHAPITRE 10 TRAVAUX CONCESSIONS

## Article 90 OBJET ET OBJECTIFS

Les travaux mis à la charge du Concessionnaire s'inscrivent dans le schéma directeur d'assainissement arrêté sur le périmètre contractuel, qui a pour objectif d'adapter le service aux nouvelles perspectives du territoire (développement urbain important) et aux évolutions de la réglementation des systèmes d'assainissement.

De manière générale, les travaux de pose de canalisation comprennent la mise en place de l'ensemble des équipements de protection et d'exploitation des canalisations (vannes de maillage, ventouses, vannes de vidange, etc).

Le Concessionnaire est chargé par le présent contrat de réaliser, le financement, la construction et la mise en service des éléments suivants. Parmi ceux-ci, certains sont qualifiés d'intercommunautaires, c'est-à-dire qu'ils bénéficient aux effluents des eaux usées ou des eaux pluviales en provenance des services extérieures (Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine, Communauté d'Agglomération de Cergy Pontois, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin) :

- Sur le poste de refoulement de l'Usine à Gaz à proximité du pont de Poissy [intercommunautaire avec la CASGBS]
  - o une nouvelle canalisation de refoulement en tranchée de 350 ml en DN600 permettant de doubler la canalisation existante entre la culée Rive Gauche et le poste de refoulement, en suivant le tracé actuel
  - o le passage d'une nouvelle canalisation de refoulement sous pont en encorbellement sur le pont de Poissy
- Sur les déversoirs d'orage [intercommunautaire avec la CASGBS]
  - o la réhausse de la lame pour les 7 déversoirs d'orage suivants : DO RN13 (+10 cm), DO Médan (+5 cm), DO9 bis Meissonnier (+10 cm), DO Grésillons (+15 cm), DO Cardinettes (+20 cm)
  - o la réhausse du DO Maison de Fer (+10 cm) et les travaux de maçonnerie permettant sa réparation
  - o la suppression de la prise de temps sec du DO Migneaux
- DO RN13 [concerne la CASGBS uniquement]
  - o Création d'une connexion en amont du DORN13 pour l'arrivée des effluents en provenance du réseau d'Aigremont qui est en parti unitaire
- A des fins de protection contre les crues
  - o un dispositif de poste anti-crue commun aux exutoires du déversoir d'orage Laubeuf et du déversoir d'orage Place Verte à Poissy permettant d'évacuer les eaux pluviales excédentaires lorsque les vannes sont fermées, avec un système fixe ou mobile
  - o une vanne au niveau du trop-plein du poste de refoulement Migneaux à Poissy afin d'éviter la Seine de rentrer dans les bâches et la réalisation d'un poste anti-crue permettant l'évacuation des eaux de pluie en période de crue [intercommunautaire avec la CASGBS]
  - o la réhabilitation des vannes de la chambre à vanne ne pouvant plus être manoeuvrées du déversoir d'orage 9bis Meissonnier à Poissy et réalisation d'un poste anti-crue permettant l'évacuation des eaux de pluie en période de crue
  - o un système de chambre à vanne associé un poste anti-crue au déversoir d'orage Les Grésillons en amont du poste de refoulement à Carrières-sous-Poissy

- une vanne au niveau du trop-plein du poste de refoulement Reine Blanche à Carrières-sous-Poissy afin d'éviter la Seine de rentrer dans les baches
- A des fins de réhabilitation des réseaux non visitables
  - la canalisation Chemin de Beauregard à Carrières-sous-Poissy comprenant 151 ml de réseau pluvial et 1 083 ml de réseau eaux usées
  - La canalisation eaux usées sur 476 ml, Avenue du Maréchal Foch, à Villennes-sur-Seine
  - la canalisation eaux usées de 814 ml, Quai de Seine à Andrésy [intercommunautaire avec le SIARP]
  - De manière générale, les travaux de pose de canalisation comprennent la mise en place de l'ensemble des équipements de protection et d'exploitation des canalisations (vannes de maillage, ventouses, vannes de vidange, etc).

Le Concessionnaire procédera à la réalisation des ouvrages, réseaux et équipements nécessaires, conformément à l'Annexe 17 au présent contrat.

[Le Concédant informe le Concessionnaire du fait que les travaux de gainage ne devront pas être réalisés avant la 3<sup>ème</sup> année du contrat. Le Concessionnaire devra mobiliser ses moyens sur les opérations structurantes durant les 2 premières années du contrat].

## Article 91 - DEROULEMENT DES OPERATIONS

### Article 91.1 Autorisations

Le Concessionnaire réalise toutes les démarches qui lui incombent en vue de permettre à toutes les autorités compétentes de délivrer en temps utile les autorisations nécessaires relatives à la construction des équipements ainsi que celles relatives à sa mise en service et à son exploitation.

En cas de nécessité de recherche de foncier, le Concessionnaire pourra se rapprocher du service ad-hoc du Concédant pour appui notamment pour l'implantation des ouvrages anti-crues. En cas de besoin d'acquisition de foncier, le Concédant supportera la charge financière.

Le cas échéant, le Concessionnaire a seul l'obligation de déposer en temps utile un dossier de demande de permis de construire. A cet égard, il prépare tous les documents et réalise toutes les démarches permettant la délivrance du permis de construire dans les délais.

Le Concédant apporte autant que possible son appui au Concessionnaire pour faciliter l'instruction et obtenir une décision relative aux différents permis et autorisations administratives nécessaires dans les délais impartis fixés au présent contrat.

Cette assistance ne peut, d'une quelconque façon, limiter la responsabilité du Concessionnaire dans l'obtention des divers permis et autorisations administratives dans le cas où cette obtention serait empêchée ou retardée de son fait.

En cas de recours formé contre une ou plusieurs autorisations administratives, le Concédant et le Concessionnaire prennent toutes mesures utiles devant les juridictions saisies.

### Article 91.2 Etudes

Le Concédant communique au Concessionnaire les plans et documents techniques dont elle dispose (notamment sur la conception des ouvrages existants). Le Concessionnaire prend en charge toutes les

études complémentaires qu'il jugera nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages. Le Concédant sera associé aux études de projet, sur la base des avant-projets tel que décrits à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

### Article 91.3 **Conduite du chantier**

Le Concessionnaire est naturellement responsable de l'ensemble des aspects logistiques et d'organisation du chantier. Il procède au contrôle de l'exécution des travaux.

Le Concessionnaire s'oblige à poursuivre l'édification desdites constructions jusqu'à leur complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à la desserte et, de manière générale, à l'utilisation de l'ensemble projeté.

Le Concessionnaire reste responsable, au titre de la garantie de parfait achèvement, des éventuels besoins de réparations de l'ouvrage considéré, si les dommages ont été constatés dans une période d'un an maximum à compter de la date de livraison de l'ouvrage, y compris si l'ouvrage a été livré moins d'un an avant la fin du contrat. Les travaux de réparations pourront avoir lieu après la fin de ce délai. Les travaux pourront être exécutés aux frais et risques du Concessionnaire. Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'opposer à la mise en œuvre de la GPA.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions utiles pour réduire au maximum le trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines.

Il met en place toutes les protections nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de l'opération. Si des dégâts sont causés, leur réparation est à la charge du Concessionnaire, dès lors qu'ils lui sont imputables.

### Article 91.4 **Continuité de service**

L'exploitation du service doit être maintenue pendant les travaux

### Article 91.5 **Réception**

Les essais de garantie sont faits par le Concessionnaire avant que celui-ci puisse organiser la réception des ouvrages.

Le Concessionnaire organise la réception des ouvrages. Il invite le Concédant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir au Concédant vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, le Concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

### Article 91.6 **Non-conformité**

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, le Concessionnaire doit en informer le Concédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois décompté à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité.

Le Concessionnaire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec le Concédant.

Ces travaux donnent lieu à une réception définitive qui pourra être validée contradictoirement avec le Concédant dans les conditions fixées dans le présent article. Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée au Concédant en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Concessionnaire.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des redevances fixées par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Concédant.

### Article 91.7 **Incorporation des ouvrages au service concédé**

A compter de leur réception définitive, les ouvrages réalisés par le Concessionnaire deviennent la propriété du Concédant et font partie du service concédé. Ils sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions du présent contrat.

## **Article 92 - INFORMATION DU CONCEDANT**

### Article 92.1 **Programmation des travaux**

Le Concessionnaire met en place un comité de suivi des travaux neufs trimestriel, auquel le Concédant ou ses représentants désignés participent. Ce comité permet le suivi de la planification des travaux à réaliser et de ceux en cours de réalisation, ainsi que le bon fonctionnement des travaux neufs terminés.

Le Concessionnaire tient informé le Concédant, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour les deux (2) années à venir.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année au Concédant d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être transmise par courriel au Concédant au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour du Concédant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la proposition vaut accord tacite.

Toute autre modification du programme convenu de travaux doit faire l'objet d'une demande écrite au Concédant qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) s'il décide d'y donner suite.

### Article 92.2 **Conduite des travaux**

Le Concessionnaire s'engage auprès du Concédant pour garantir la pleine transparence du projet et associer le Concédant ou son représentant dûment habilité par elle, dans le contrôle et le suivi du programme des opérations.

Le Concessionnaire fournit au Concédant notamment les informations suivantes :

- la liste des moyens humains et matériels mis en œuvre de la conception à la construction du projet (moyens propres au Concessionnaire et sous-traitants) ;
- le programme des opérations détaillé de la conception à la réalisation par phase ;
- l'ensemble des éventuels dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux ;
- la remise d'un rapport mensuel d'avancement ;
- les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions/adaptations apportées ;

- le nom des entreprises devant intervenir dans la réalisation de l'équipement, avec lesquelles il contracte directement
- le détail des coûts financiers pour chaque phase.

Ces informations fournies au Concédant ne limitent en rien la responsabilité exclusive du Concessionnaire qui demeure seul responsable envers le Concédant de l'ensemble des obligations résultant du présent contrat.

Les représentants du Concédant ont libre accès aux chantiers. Ils sont convoqués et participent aux réunions organisées par le Concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe le Concédant de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours.

Le journal de chantier est tenu de façon permanente à la disposition du Concédant.

### Article 92.3 Fin des travaux

A la fin des travaux, le Concessionnaire remet au Concédant l'ensemble des documents de récolement liés aux travaux du présent article ainsi que l'ensemble des plans des installations, dans un format de fichier cohérent avec les préconisations de l'article 71. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice de la réception, l'inventaire des ouvrages du service concédé.

Le Concessionnaire transmet également l'ensemble des notices d'utilisation fournies par les constructeurs. Ces notices seront complétées et mises à jour par le Concessionnaire lui-même : cette version amendée sera transmise au Concédant deux ans avant la fin du contrat. Le Concessionnaire reste ensuite à la disposition du Concédant pour répondre à toute question relative à ces notices d'utilisation.

Le Concessionnaire rédige un rapport sur le fonctionnement des installations, qu'il transmet au Concédant deux ans après la mise en service, ou au plus tard un an avant la fin du contrat si la mise en service a lieu moins de 3 ans avant la fin du contrat. Ce rapport fait le point sur le bon fonctionnement des équipements, les difficultés rencontrées ainsi qu'un résumé des résultats obtenus.

## Article 93 - CALENDRIER

Le Concessionnaire s'engage sur le respect du calendrier suivant par projet :

Projet	Phases	Date
Projet Doublement de canalisation du PR Usine à Gaz au PR Station	Début des études	Janvier 2024
	Début des travaux	Septembre 2024
	Réception des ouvrages	Mai 2025
	Mise en service et respect des objectifs de qualité	Juin 2025
	Début des études	Octobre 2024



Projet Rehausse de lame des déversoirs d'orage et suppression de la prise de temps sec	Début des travaux	Juin 2025
	Réception des ouvrages	Octobre 2025
	Mise en service et respect des objectifs de qualité	Décembre 2025
Projet Création d'une connexion en amont du déversoir d'orage RN13	Début des études	Mars 2024
	Début des travaux	Septembre 2024
	Réception des ouvrages	Novembre 2024
	Mise en service et respect des objectifs de qualité	Décembre 2024
Projet Dispositifs de protection contre les crues	Début des études	Mars 2024
	Début des travaux	Septembre 2024
	Réception des ouvrages	Novembre 2025
	Mise en service et respect des objectifs de qualité	Décembre 2025
Projet Réhabilitation de canalisations	Début des études	Mars 2026
	Début des travaux	Septembre 2026
	Réception des ouvrages	Avril 2027
	Mise en service et respect des objectifs de qualité	Juin 2027

Le Concessionnaire fait son affaire des intempéries qu'il peut rencontrer sur le chantier sans demander de report de délai.

En cas de retard dans l'obtention des autorisations administratives ou de décision ordonnant le sursis à exécution de ces autorisations ou entraînant l'interruption ou la suspension de l'exécution des travaux pour des motifs non imputables au Concessionnaire, les parties se rencontrent sans délai pour en constater les effets sur le calendrier de réalisation des travaux et rechercher en commun les mesures permettant de rattraper le retard subi.

En cas de retard pour les raisons visées ci-dessus survenant avant le démarrage des travaux et rendant manifestement impossible la réalisation de celui-ci dans des délais contractuels, les parties se rencontrent afin de convenir des décisions à prendre. En cas de non-respect des délais, la pénalité prévue à l'article 113 s'applique.

## Article 94 - CONDITIONS FINANCIERES

## Article 94.1 – Participation du Concédant

Le Concédant participe au financement des investissements prévus au présent chapitre sous la forme d'une dotation annuelle  $D_{Inv-GPSEO-N}$  selon les dispositions suivantes :

- à hauteur de 60% de leur montant total présenté dans le CEP annexé au présent contrat
- avec un montant maximal de participation à hauteur de 3,6M€HT sur la durée du contrat
- selon l'échéancier suivant :

Année	Versement du Concédant $D_{Inv-GPSEO-N}$
2024	400 k€
2025	500 k€
2026	600 k€
2027	700 k€
2028	700 k€
2029	700 k€
<b>Total</b>	<b>3,6 M€</b>

Le Concédant s'engage à déclencher ses versements au mois de mai sauf pour l'année 2029 où le déclenchement des versements sera réalisé au mois de novembre.

## Article 94.2 Article 94.2 - Financement par le Concessionnaire

Le Concessionnaire est dans l'obligation d'amortir en caducité les travaux neufs et d'immobiliser les travaux de premier établissement. Pour cela, il dimensionne une dotation annuelle  $D_{Inv-N}$  sur la durée du contrat avec  $D_{Inv-0} = 1\,246\,525\,€$  hors taxes

Le Concessionnaire fournit au Concédant les factures des travaux réalisés annuellement au mois de novembre dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.08**. Chaque facture fournie doit distinguer :

- Les frais directs (achats, sous-traitance) ;
- Les frais de main d'œuvre pour les travaux réalisés – ces frais ne pourront excéder **25%** du montant total de la facture présentée ;

- Les frais généraux et frais de siège – ces frais ne pourront excéder 20 % du montant total de la facture présentée ;

Pour l'année 2029, le Concessionnaire s'engage à fournir en deux temps les factures avec l'ensemble des factures disponible dès le mois de septembre.

Le Concessionnaire produit des devis, annexés de cahiers des charges précis, pour chaque opération définie dans le présent contrat.

Le coût du financement effectivement supporté par le Concessionnaire est explicité et représenté dans le Compte d'exploitation prévisionnel puis dans les Comptes Rendus financiers sous la forme d'annuités constantes sur toute la durée du contrat.

Ces annuités sont établies dans les conditions de financement suivantes :

- Début des amortissements au moment de la mise en service de l'ouvrage / Démarrage du contrat,
- Taux d'intérêt : 3,14 %

Le coût du financement fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent Contrat.

Le Concessionnaire amortit le coût des travaux concessifs sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire est chargé d'assister le Concédant, pour l'élaboration des dossiers de demande et l'obtention des différentes subventions auprès des financeurs. Ces subventions seront perçues par le Concédant.

## **Article 94.3 – Suivi financier des travaux**

### ***Principe du suivi***

Le Concessionnaire suit les charges et recettes liées aux investissements concessifs dans le cadre d'un fond de travaux concessif.

Les dépenses effectives de travaux concessifs engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire.

Pour chaque opération d'investissement concessif prévue au contrat, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le CEP joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Tout écart de plus de 15% (en valeur absolue) entre le montant dépensé et le montant estimé au contrat actualisé, pour les opérations prévues au contrat ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès du Concédant. Au vu de ces justifications, et sous réserve que le Concédant ait été prévenu au préalable, le Concédant pourra autoriser une intégration des dépassements dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus du Concédant, ou si le Concessionnaire ne l'a pas informé au préalable, les sommes engagées au-delà des montants contractuels actualisés ne pourront pas rentrer en débit du fond de travaux concessif et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Concédant a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables, assurances) sont déduits de ses dépenses.

L'inexécution d'un ou plusieurs des travaux mentionnés au présent chapitre, par suite d'une décision d'abandon par le Concédant ou de leur non-réalisation par le Concessionnaire, n'entraînera pas de révision

du versement de la dotation Collectivité  $D_{Inv-GPSEO}$  et/ou de la dotation du Concessionnaire  $D_{Inv}$  mais le Concessionnaire, en plus de ne rien imputer pour l'opération en question, devra rembourser le montant de l'opération annulée conformément au CEP joint au contrat majoré d'une pénalité de 10% sauf s'il prouve qu'il n'est pas responsable de cette non réalisation.

### **Présentation des dépenses d'investissement**

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente au Concédant :

- Le fichier Excel du fond de travaux concessif qui se base sur le cadre de l'inventaire technique du service présenté en Annexe 77 auquel sont ajoutées des colonnes permettant de faire figurer pour chaque opération, l'année effective de création, le montant actualisé de l'investissement prévu initialement, le montant réel de la dépense et le caractère justifié ou non par la Collectivité du dépassement le cas échéant. Ce fichier Excel devra permettre au Concédant de suivre les montants dépensés et l'évolution du solde au fil des exercices.
- le montant de la dotation annuelle au titre des investissements concessifs du Concessionnaire  $D_{Inv-N}$  conformément à l'article 94.2 et le montant de la dotation annuelle au titre des investissements concessifs du Concédant  $D_{Inv-GPSEO-N}$  conformément à l'article 94.1.
- le montant des dépenses effectives d'investissement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
- un état des dotations et des dépenses effectives d'investissement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (D_{Inv-GPSEO-N} + D_{Inv-N} - DE_N)$$

où :

- $S_N$  et  $S_{N-1}$  sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées d'investissement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $D_{Inv-GPSEO-N}$  est le montant de la dotation d'investissement apportée par le Concédant conformément à l'article 94.1
- $D_{Inv-N}$  est le montant de la dotation d'investissement apportée par le Concessionnaire conformément à l'article 94.2
- $DE_N$  est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- avec
  - $S_0 = 0$
  - $D_{Inv-0} = 1\,246\,525$  € hors taxes

- $D_{Inv-N} = D_{Inv-0} \times K_3N$
- où  $K_3N$  est défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

### ***Bilan en fin de contrat***

En fin de contrat, en cas de solde positif ce dernier est reversé intégralement au Concédant par le Concessionnaire. En cas de solde négatif en fin de contrat, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune contrepartie financière au Concédant.

En fin de contrat, dans le cas où le total des dotations annuelles versées par le Concédant sur la durée du contrat dépasse les 60% du montant total des dépenses réelles justifiées engagées par le Concessionnaire, le Concessionnaire reverse intégralement au Concédant la différence, et ce que le solde soit positif ou négatif.

VERSION PROVISoire

# CHAPITRE 11 REGIME FINANCIER ET FISCAL

## Article 95 REMUNERATIONS PERÇUES PAR LE CONCESSIONNAIRE

### Article 95.1 **Éléments de la redevance d'assainissement collectif**

La redevance d'assainissement, définie par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et ses textes d'application couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement.

La redevance comprend :

- la rémunération du Concessionnaire du présent service définie à l'article 95.2,
- la part du Concédant, dénommée ci-après « Part Collectivité » : part collectée par le Concessionnaire pour le Concédant et destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public de l'assainissement des eaux usées..

La rémunération du Concessionnaire comprend une partie variable de la facturation en fonction du volume d'eau facturé à l'abonné par le service d'eau potable. Le niveau de rémunération de base du Concessionnaire doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour l'exploitation des services publics concédés et pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire. La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Le montant de la part du Concédant sera fixé chaque année par délibération du Concédant.

A ce prix s'ajoute les redevances perçues pour le compte des organismes compétents comme l'Agence de l'Eau et la taxe sur la valeur ajoutée selon la réglementation.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur tout autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau), dont l'usage génère un rejet d'un eau usée collectée par le service de l'assainissement. Ces conditions particulières sont fixées dans le Règlement de Service.

### Article 95.2 **Déterminants de la rémunération du concessionnaire au titre de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif auprès des usagers domestiques du service et du Concédant**

#### Article 95.2.1 **Présentation des différentes rémunérations**

La rémunération du Concessionnaire au titre de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif est perçue soit auprès des usagers domestiques directement soit auprès du Concédant selon la répartition suivante :

#### ■ Pour les Eaux usées :

- Une part proportionnelle  $R_{EU}$  définie en € hors taxes par mètre cube d'eau assujettis (assis sur la volumétrie eau potable) pour le transport

des eaux usées hors surplus de charges variables lié au transit des effluents en provenance de services extérieurs à GPSEO depuis leur point d'entrée sur le territoire du Concédant. Cette rémunération sera perçue par le Concessionnaire directement auprès des abonnés du service concédé.

#### ■ Au titre des Eaux Pluviales Urbaines

- Une rémunération forfaitaire  $R_{EP-GPSEO-rive\ droite}$  définie en € hors taxes au titre du transport des eaux pluviales en provenance des communes de la rive droite. Cette rémunération sera directement due par le Concédant au Concessionnaire.
- Une rémunération forfaitaire  $R_{EP-GPSEO-rive\ gauche}$  définie en € hors taxes au titre du transport des eaux pluviales en provenance des communes de la rive gauche. Cette rémunération sera directement due par le Concédant au Concessionnaire.

#### Article 95.2.2 *Parts proportionnels aux volumes d'eau*

Les factures sont établies au titre de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur la base des volumes d'eau potable relevés et facturés aux usagers, soit au mètres cubes assujettis. Ces volumes incluent les volumes facturés aux abonnés industriels mais sont identifiées de façon à part dans les états faits au Concédant.

Lorsqu'un particulier, autorisé à déverser ses eaux usées, n'est pas abonné à l'eau potable ou, lorsque le volume d'eau déversé est sensiblement différent du volume d'eau potable pris dans le réseau public, le Concessionnaire, se conforme au Règlement de service sur le sujet.

La part proportionnelle au mètre cube d'eau  $R_{EU0}$  est définie comme suit (€ Hors Taxes, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec une précision de 4 décimales) :

$$R_{EU} = 0,3992 \text{ € Hors Taxes /m}^3$$

La rémunération  $R_{EU}$  ci-dessus est définie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est révisée annuellement tous les 1<sup>ers</sup> janvier par l'application de la formule prévue à l'Article 99.

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> jour du mois de prise d'effet du contrat, et présent à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.9**.

Cette part proportionnelle s'applique aux volumes facturés par le Concessionnaire au cours de l'exercice, déduction faite des régularisations des exercices antérieurs

#### Article 95.2.3 *Rémunérations liées aux eaux pluviales urbaines*

Le Concessionnaire perçoit auprès du Concédant des rémunérations forfaitaires perçues annuellement et à terme échu, dont la valeur de base sont les suivantes :

$$R_{EP-GPSEO-rive\ droite-0} = 115\,509 \text{ € Hors Taxes / an}$$

$$R_{EP-GPSEO-rive\ gauche-0} = 90\,368 \text{ € Hors Taxes / an}$$

Le Concessionnaire propose un montant global de redevance pluviale pour l'ensemble des 8 communes. Par ailleurs, il fournira un sous-détail pour chaque commune. Le forfait englobe notamment les réseaux

eaux pluviales, les équipements associés, les postes de refoulement et les postes anti-crue.

Cette valeur de base reste définie dans les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article 95.3 **Rémunérations au titre des prestations sur bordereau**

#### Article 95.3.1 **Principes généraux**

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et du concédant pour les prestations suivantes :

- Travaux
  - modification d'un branchement à la demande de l'abonné (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
  - construction de la partie privée d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
  - déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
  - déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire).

Le prix de ces travaux est actualisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon le coefficient K1 défini à l'Article 99.1.

- Autres prestations
  - désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager (exclusivité du concessionnaire sur la partie publique du branchement) ;
  - forfait pour la réalisation d'un bilan complet de contrôle des rejets d'un industriel : DCO, DBO5, pH, MES, SEC, NH4, NTK, Pt, etc. (exclusivité pour le Concessionnaire) ;
  - forfait pour obtention des autorisations administratives auprès des différents concessionnaires ;
  - [Autres prestations prévues au BPU]

#### Article 95.3.2 **Conditions de réalisation de ces prestations**

Selon l'article L.111-2.-I. de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- les caractéristiques essentielles du service ;
- le prix du service ainsi que son mode de calcul ;
- les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles ;



- le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations).

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné avec le devis. Le courrier propose également à l'abonné de recevoir le règlement de service par mail ou courrier selon sa préférence.

Selon l'article L121-21-5 du Code de la consommation, l'abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse d'effectuer les travaux n'a pas été recueillie ou si le Concessionnaire n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17 du code de la consommation.

Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la facture ne peut être envoyée moins de 7 jours après la souscription du contrat.

#### Article 95.3.3 **Conditions financières de ces prestations**

Les prix du BPU (en annexe n°15) sont réputés établis pour des journées de travail de 6h30 minimum. La durée de remplissage éventuelle du camion n'est pas comptée, ni les temps de transport.

Les prix appliqués seront ceux issus du rabais ou majoration proposé par le Candidat.

Le Concessionnaire s'engage sur un **rabais / majoration<sup>1</sup> de 7,5%** avec TVA en vigueur en sus. (à compléter par le candidat).

#### Article 95.3.4 **Cas particulier des contrôles de conformité**

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de l'article 59, pour les contrôles de conformité de raccordement sur les aménagements privés, avant la mise en vente d'un bien ou pour un branchement neuf notamment, le Concessionnaire perçoit, auprès du pétitionnaire, une rémunération forfaitaire C par contrôle de conformité.

Le Concessionnaire indique le rabais ou majoration proposé selon le prix de base de 1.1.1 de 125 € Hors Taxes par contrôle. Ce prix sert de base aux autres prestations associées selon le tableau suivant :

			Prix € Hors Taxes
<b>1.1</b>	<b>Contrôle de conformité d'un appartement</b>		
1.1.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	125
1.1.2	Contrôle du rejet des eaux usées et pluviales	Unité	220
1.1.3	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Unité	170
<b>1.2</b>	<b>Contrôle de conformité pour un appartement supplémentaire à la même adresse</b>		
1.2.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	85
<b>1.3</b>	<b>Contrôle de conformité d'un pavillon</b>		
1.3.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	155
1.3.2	Contrôle du rejet des eaux usées et des eaux pluviales	Unité	220
1.3.3	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Unité	165
<b>1.4</b>	<b>Contrôle pour commerce hors commerce situé en RDC d'un immeuble collectif</b>		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

1.4.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	135
1.4.2	Contrôle du rejet des eaux usées et des eaux pluviales	Unité	190
1.4.3	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Unité	145
<b>1.5</b>	<b>Contrôle pour commerce situé en RDC d'un immeuble collectif</b>		
1.5.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	135
<b>1.6</b>	<b>Contrôle de conformité pour des eaux usées non-domestiques (tout type de réseau)</b>	½ journée	470
<b>1.7</b>	<b>Contre-visite (tout type de réseau)</b>	Unité	85
<b>1.8</b>	<b>Contrôle du rejet des eaux pluviales pour une copropriété dans son ensemble</b>	Forfait 2H	210
<b>1.9</b>	<b>Contrôle du rejet des eaux pluviales pour une copropriété dans son ensemble</b>	Forfait 1/2J	420

Dans le cas d'une maison divisée en plusieurs logements, le bâtiment sera considéré comme un immeuble collectif.

Dans un immeuble collectif, dans le cas d'une conformité individuelle, le test à la fumée de conformité eaux pluviales se limitera à 2 points contrôlés au maximum. A savoir la boîte de branchement en limite du domaine public et si nécessaire au regard accessible le plus proche de la cage d'escalier où se situe l'appartement. Le rapport précisera que ce n'est pas l'ensemble de la co-propriété ou des immeubles qui a été testé.

Les prix seront identiques quel que soit le nombre de raccordements sur chaque type de réseau.

Le test à la fumée et/ou à la caméra poussée devra être exécuté en cas de test colorant non pertinent. Le test colorant devra être réalisé avec différentes couleurs, les évacuations ne devront pas être testées simultanément mais consécutivement. Un croquis simplifié des évacuations et des pièces testées sera réalisé. Ce croquis devra être validé par la collectivité dans le premier mois suivant la prise du contrat.

Le type de réseau présent dans la rue au droit de la parcelle fait foi pour la fixation du tarif des contrôles.  
Un contrôle nécessite 2 agents.

**Le Concessionnaire s'engage sur un ~~rabais~~ / majoration<sup>2</sup> de 7,5% (à compléter par le candidat),**

Soit un prix de base 1.1.1 de cette rémunération C, fixé à **C=134,38 € HT €** Hors Taxes (à compléter par le candidat)

## Article 96 PRIMES ET AUTRES SUBVENTIONS

Le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour faire bénéficier le service d'aides financières. Il fournit au Concédant l'ensemble des éléments techniques et financiers nécessaires à la constitution des dossiers des demandes de subventions. Il en est de même pour le renseignement du formulaire de déclaration de la prime de performance épuratoire tout au moins sur la période où celle-ci reste instaurée.

Les éventuelles aides obtenues pour l'exploitation des services affermés ou la réalisation de travaux sont perçues par le Concédant.

L'absence de perception d'aides financières du fait du Concessionnaire, pour quelque cause que ce soit (exploitation insuffisamment performante ou défailante, non-respect des conditions d'attribution d'aides

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

fixées par le partenaire financier, non-respect d'échéances règlementaires, etc.) donne lieu à l'application de pénalités prévues au présent contrat.

## Article 97 FACTURATION

### Article 97.1 Autofacturation du Concessionnaire

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le Concédant donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le Concessionnaire au Concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte du Concédant. A cet effet la mention AUTO-FACTURATION y sera apposée.

Le Concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La collectivité concédante s'engage expressément :

- A réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue
- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du code de commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du Concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser au Concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La collectivité concédante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la collectivité concédante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures dans le délai de 15 jours.



## Article 97.2 **Facturation des sommes dues par les usagers et le Concédant**

### Article 97.2.1 **Au titre des eaux usées perçues auprès des abonnés**

La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement (part fermière et part collectivité) est assurée par le Concessionnaire du service de l'eau.

Ce dernier est également mandaté pour la facturation et le recouvrement des majorations dues pour non-paiement des redevances, des sommes et des majorations éventuelles décidées par le Concédant, applicables aux immeubles raccordables, mais non raccordés, conformément au code de la santé publique.

Le Concessionnaire assainissement doit informer suffisamment à l'avance le Concessionnaire du service de l'eau des prix pratiqués aussi bien par le Concédant que par lui-même pour la période en cours.

Après récupération des sommes dues (part fermière et part collectivité) auprès du gestionnaire du service d'eau potable, le Concessionnaire reverse au Concédant le produit de la part collectivité et les majorations éventuelles prévues à l'alinéa ci-dessus dans les conditions prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire se conformera au formalisme défini par le Concédant le cas échéant pour les formulaires de reversement de sa part Collectivité.

Le Concessionnaire assainissement se rapprochera du Concessionnaire eau potable pour établir la convention relative au recouvrement de la redevance assainissement (part fermière et part collectivité).

### Article 97.2.2 **Au titre des rémunérations perçue auprès du Concédant**

Le Concessionnaire perçoit directement du Concédant les parts mentionnés comme telles dans l'article 95.1.

Le Concessionnaire facturera cette participation annuellement au 15 septembre.

Le Concédant dispose d'un délai de trente jours à réception de la facture pour régler les sommes dues par elles. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

## Article 98 **PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LE CONCEDANT**

### Article 98.1.1 **Au titre des paiements dus par le Concédant**

Le Concédant dispose d'un délai de trente jours à réception de la facture pour régler les sommes dues par elles. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

### Article 98.1.2 **Cas des conventions de déversement**

Le paiement des factures est effectué dans le délai de quinze jours de leur réception s'il s'agit de déversements ordinaires, ou dans les conditions fixées par la convention pour les déversements spéciaux.

Les modalités de ces paiements sont précisées s'il y a lieu au règlement du service.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la réception de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'utilisateur.

#### Article 98.1.3 **Prestations à la demande d'un pétitionnaire**

Les prestations effectuées par le Concessionnaire pour le compte des usagers du service sont payables à la réception de la facture. Un acompte de 30% pourra être demandé à la commande.

#### Article 98.2 **Prestations sur bordereau**

Les prestations effectuées par le Concessionnaire suite à la demande spécifique de la collectivité sont payables à la réception de la facture selon les modalités définies au Bordereau des prix unitaires (Annexe n°15).

Le Concédant dispose d'un délai de trente jours à réception de la facture pour régler les sommes dues. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

#### Article 98.1 **Surconsommation en cas de fuites**

Lorsqu'un abonné particulier bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau potable suite à une fuite telle que définie à l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les autres, le dégrèvement est soumis à la décision du comité syndical. La délibération est transmise au Concessionnaire par le Concédant, une fois qu'elle a reçu son caractère exécutoire. Le Concessionnaire interrompt toute poursuite dans l'attente de la décision du comité syndical.

### Article 99 **EVOLUTION DES REMUNERATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

#### Article 99.1 **Composantes de la rémunération du concessionnaire et autres prestations facturées sur bordereau de prix**

##### Article 99.1.1 **Au titre des eaux usées**

Chaque année, les prix prévus à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** 99.1 relatifs aux eaux usées sont actualisés une fois par an. Le calcul du nouveau coefficient d'actualisation qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N est calculé au 15 décembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times K_1(n)$$

où :

- $P(0)$  est le prix au 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet du contrat ;
- $P(n)$  est le prix applicable pour l'année N ;
- $K_1(n)$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = 0,15 + \frac{(0,43) \cdot \text{ICHT-E}_N}{\text{ICHT-E}_0} + \frac{0,15 \cdot E_N}{E_0} + \frac{0,13 \cdot \text{FSD3}_N}{\text{FSD3}_0} + \frac{0,14 \cdot \text{TP10bis}_N}{\text{TP10bis}_0} \times (1 - G_{\text{Prod } N})$$

$K_1(n)$  sera arrondi au millième inférieur.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

#### Article 99.1.2 **Au titre des eaux pluviales**

Chaque année, les prix prévus à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**95 .1 relatifs aux eaux pluviales sont actualisés une fois par an. Le calcul du nouveau coefficient d'actualisation qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N est calculé au 15 décembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$P(n) = K_1(n) \times K_2(n) \times P(0)$$

où :

- $P(0)$  est le prix au 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet du contrat ;
- $P(n)$  est le prix applicable pour l'année N ;
- $K_1(n)$  est un coefficient d'actualisation défini à l'article précédent ;
- $K_2(n)$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{2N} = 0,15 + \frac{(0,55) \cdot L_N}{L_0} + \frac{0,30 \cdot A_N}{A_0}$$

$K_2(n)$  sera arrondi au millième inférieur.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

#### Article 99.1.3 **Au titre des dotations de renouvellement et d'investissement**

Les dotations de renouvellement et d'investissements définies aux articles 77.3 et 94.2 et les prix prévus au Bordereaux des prix unitaires sont révisés une fois par an.

Le calcul du nouveau coefficient d'actualisation qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N est calculé au 15 décembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$D(n) = K_3(n) \times D(0)$$

$$P(n) = K_3(n) \times P(0)$$

où :

- $D(n)$  est le montant de la dotation de renouvellement ou de la dotation d'investissement de l'année N ;
- $D(0)$  est le montant de la dotation de renouvellement fixée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**3 ou la dotation d'investissement fixée à l'Article 94.2 ;
- $P(n)$  est le prix applicable au BPU pour l'année N ;
- $P(0)$  est le prix au 1er jour de la prise d'effet du contrat des travaux prévus au BPU conformément à l'annexe 15 ;
- $K_3(n)$  est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{3N} = 0,15 + 0,34 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,26 \frac{BE_N}{BE_0} + 0,25 \frac{TP10-bis_N}{TP10-bis_0}$$

$K_{3N}$  sera arrondi au millième inférieur.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

## Article 99.2 Définition des paramètres utilisés

### Article 99.2.1 Dispositions générales

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index  $K_{1N}$  et  $K_{2N}$  sont les suivants :



Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	Identifiant INSEE : 010534796 Identifiant Moniteur : BE0000
E	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant Moniteur : 010534766
TP10bis	Indice national des travaux publics « canalisations sans fourniture »	Identifiant Moniteur : TP10bis
FSD3	Indice de Frais et service Divers – Modèle de référence n°3	Identifiant Moniteur : FSD3
L	Linéaire de réseau séparatif eau pluviale	Inventaire du service
A	Nombre de grilles et d'avaloirs	Inventaire du service

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué au Concédant avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Exercice	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Gprod	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%

#### Article 99.2.2 Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients  $K_{1N}$  sont les suivantes :

- valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;

- actualisation annuelle (indice « N ») : moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles connues au **1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1 et mise en ligne sur le site du Moniteur/de l'INSEE.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité au **15 décembre** de l'année N-1 pour accord avant application des nouveaux tarifs.

Une copie des extraits du Moniteur dont les indices sont issus devra être fournie avec le calcul du coefficient de révision.

#### Article 99.2.3 **Suppression d'un paramètre**

Si l'un des paramètres n'est plus publié, le Concédant et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique au Concédant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le concédant a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

## **Article 100 MODALITES DE REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### Article 100.1 **Conditions financières de révision**

Les conditions financières (rémunération du concessionnaire et indexation) e la Concession peuvent être renégociées dans les cas suivants :

- En cas de modification, par le Concédant, du périmètre géographique, fonctionnel ou matériel du service. Dans ce cas le Concessionnaire ou le Concédant justifie que la modification a entraîné une hausse ou une baisse des charges d'exploitation de plus de 15 % par rapport au CEP initial ;
- En cas de hausse ou de baisse globale de l'ensemble des impôts, taxes ou redevances de plus de 50% par rapport au montant estimé dans le CEP ;
- En cas de dépassement de 150 jours de chômage par ouvrage suite à une défaillance
- En cas de variation de plus de 20 % du volume global d'eau servant d'assiette à la redevance d'assainissement calculé par référence à la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision ;
- Si le coefficient "K" de l'article 99 a varié de plus de 20 % par rapport à l'entrée en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision ;
- En cas de modification de la liste des travaux concessifs portés par le présent contrat de concessions.

Les conditions techniques et financières renégociées donnent lieu à un avenant.

## **Article 100.2 Révision du prix et de la formule de variation des prestations sur bordereaux**

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix des prestations ainsi que les formules de variation correspondantes seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des rémunérations.

## **Article 100.3 Procédure de révision**

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les six mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Concédant, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de six mois ci-dessus.

## **Article 101 REDEVANCES DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

### **Article 101.1 Redevance d'occupation du domaine public**

Le Concédant fait son affaire du paiement de la redevance d'occupation du domaine public. Le Concessionnaire ne versera donc pas au Concédant ou aux communes adhérentes de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

### **Article 101.2 Autres redevances d'occupation du domaine public**

Le Concédant fait son affaire des autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Toutefois, dès que le Concessionnaire a connaissance d'un réseau concessionnaire utilisant un réseau public d'assainissement, il devra en informer le Concédant sous 48H par mail. Un projet de convention sera proposé au Concédant sous 1 mois.

## **Article 102 REGIME FISCAL**

### **Article 102.1 Impôts**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

## Article 102.2 **Taxe sur la valeur ajoutée**

### Article 102.2.1 **Transfert du droit à déduction**

Les redevances/surtaxes perçues par le Concédant qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de du Concédant.

La taxe ainsi collectée et facturée par le Concédant sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom du Concédant conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par le Concédant au Concessionnaire.

Si le Concédant décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir lui-même les factures, il doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

### Article 102.2.2 **Auto-facturation du Concessionnaire**

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le Concédant donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le Concessionnaire au Concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte du Concédant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le Concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

Le Concédant s'engage expressément :

- A réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue
- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du code de commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du Concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser au Concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

Le Concédant disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même au Concédant.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par le Concédant. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le délégué sur les factures dans le délai de 15 jours.

VERSION PROVISOIRE



# CHAPITRE 12 CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE ET REPORTING

## Article 103 ECHANGE D'INFORMATION

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établissent à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard acceptée par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Les données SIG sont mises à disposition sur une plateforme de transfert de fichiers chaque trimestre et à la demande du Concédant. Le système de coordonnées planimétriques sera le RGF93 CC49 (EPSG : 3949) et pour système de coordonnées altimétriques, le NGF IGN69.

Le protocole liste les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

## Article 104 CONTROLE PAR LE CONCEDANT

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion des services délégués et notamment de disposer de toutes informations (techniques, commerciales, comptables, etc.) relatives à l'exécution de la Concession. Les informations de toute nature demandées par le Concédant ou tout tiers mandaté par ses soins sont remises sous quatorze (14) jours calendaires ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans les comptes rendus trimestriels et annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente Concession de service public ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Concédant organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Il peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents et/ou organismes mandatés désignés par le Concédant disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place, et ceci pour toutes les informations et données du service délégué, de tous ordres et sur tous supports. Elles incluent les procédures internes au Concessionnaire concernant le service délégué.

Le Concédant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Concédant est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par le Concédant. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service délégué aux personnes mandatées par le Concédant,
- répondre à toute demande d'information de la part du Concédant ou des organismes qu'il a mandatés pour ce contrôle,
- se rendre disponible pour permettre les contrôles sur places et sur pièces prévus au présent contrat
- permettre tout contrôle sur pièce dans ses locaux par la Collectivité ou tout organisme qu'elle aura mandaté, dans la mesure où la demande de contrôle aura été effectuée 15 jours calendaires avant la date desdits contrôles.
- justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat, désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat, conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué.

## **Article 105 INFORMATIONS DU CONCEDANT EN CAS D'INCIDENTS TECHNIQUES**

Le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai le Concédant de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (non-conformité, panne, casses significatives, interruption, etc.) et lui rend compte de leur origine et de leur issue.

En cas de problème grave, le Concessionnaire prévient dans un délai de **30 minutes** le Concédant par téléphone. Il remet ensuite dans un délai d'une (1) semaine un compte-rendu écrit au Concédant, qui détaille les causes du problème, les mesures correctives apportées et les mesures préventives envisagées.

L'incident est ensuite acté, daté et commenté dans les rapports trimestriels d'exploitation restitués au Concédant.

## **Article 106 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL**

Le Concessionnaire a l'obligation de fournir au Concédant les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets



de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué. Le Concessionnaire se doit de mobiliser les expertises internes à son Groupe (niveau Régional et National notamment) pour répondre aux exigences du contrat et du service.

## Article 107 PERFORMANCE DE L'EXPLOITATION

### Article 107.1 Tableaux de bords et indicateurs de pilotages et indicateurs opérationnels

La performance de l'exploitation du service est suivie à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP), rassemblés au sein de tableaux de bord de l'exploitation, définissant et caractérisant les enjeux significatifs de service : continuité du service, préservation de l'environnement, relation clientèle ...

Le Concessionnaire renseigne en permanence l'ensemble des indicateurs, en fonction de la périodicité propre à chaque indicateur.

Les indicateurs à renseigner impérativement sont :

- Tous les indicateurs visés par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Tous les indicateurs du SISPEA (référentiel ONEMA) relevant de l'exploitation ;
- Bilan annuel sur les défauts des postes par grande catégorie : défauts électriques, défaut pompe, défaut hydraulique ...
- Les éléments suivants :
  - Situation financière du programme de renouvellement au fil de l'eau en utilisant le fichier Excel de renouvellement se calquant sur le modèle de l'inventaire technique : des commentaires d'appréciation sur les évolutions sont souhaités ;
  - ETP affectés au contrat au 31 décembre de l'année N en distinguant :
    - Pour l'assainissement collectif : les ETP affectés à la collecte, les ETP affectés au traitement et les ETP affectés à la gestion des boues ;
    - Les ETP affectés à la gestion du système d'information
  - Les tableaux Excel joints en annexe 18, utilisés par le Concédant dans le cadre du diagnostic permanent. Le formalisme imposé par le Concédant est susceptible d'évoluer à sa propre initiative sans contrepartie pour le Concessionnaire.

#### Autres :

[Les candidats sont invités à faire des propositions visant à enrichir le tableau de bord de manière à en faire un outil de pilotage complet pour la Collectivité sans que celui-ci devienne trop complexe et illisible au quotidien. Ces propositions sont à rédiger dans la note intitulée « Modalités de reporting au Concédant »]

Ce tableau de bord à jour est disponible et téléchargeable en permanence sur l'extranet visé à l'Article 70. Création d'un extranet

Le Concessionnaire met en place une comptabilisation des Indicateurs de Performance :

- Conforme aux définitions du SISPEA ;
- s'appuyant sur une traçabilité formalisée, avec une saisie réalisée au plus près du terrain, et des rapports de consolidation automatisés ;
- fiabilisée par un processus de validation intégré au système de management ;
- faisant l'objet d'une évaluation de fiabilité conformément à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 ;

## Article 108 DOCUMENTS D'EXPLOITATIONS ET COMPTES RENDUS

### Article 108.1 Principes généraux

Le Concessionnaire doit établir et tenir à jour tout document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations du Concédant,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des ouvrages, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concédant prendra toutes les mesures qui s'imposent en termes de pénalités au frais du Concessionnaire.

Ces documents comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- le cahier de suivi d'exploitation avec tous les documents de la procédure d'exploitation (recueil de toutes les informations de fonctionnement et de suivi des installations, instructions de travail, modes opératoires, etc). Ce cahier est présenté, sur leur demande, aux agents et élus agréés par le Concédant et notamment l'Agence de l'Eau, les services de Police de l'Eau.
- les documents nécessaires à la mise à jour du manuel d'auto-surveillance du réseau du Concédant,
- les CR financiers et techniques annuels,
- les bilans mensuels et annuels,
- le SANDRE mensuel et annuel,
- les comptes rendus d'Audit, diagnostics et les suites données,
- le diagnostic permanent
- les études d'analyse de défaillance

En sus des différents comptes-rendus listés ci-après, le Concessionnaire utilisera le cadre de suivi d'exploitation présenté en Annexe n°18 pour les bilans bimestriels et annuels.

Afin de permettre au représentant du Concédant, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournira les indicateurs techniques et financiers en sa possession prévus par les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 (à l'exception de l'état de la dette et de l'état des travaux de la collectivité) et 2007-675 du 2 mai 2007.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire produira :

- un compte rendu répondant aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (à fournir pour le 15 janvier de l'année N + 1,
- un compte-rendu technique (à fournir pour le 31 mars de l'année N+1),
- un compte-rendu financier (à fournir pour le 31 mai de l'année N+1),

### Article 108.2 **Comptes rendu techniques annuels**

Il est à fournir pour le 31 mars de l'année N+1.

Les informations seront présentées selon un modèle de document validé par le Concedant et fournies en modèle informatique exploitable par le Concedant.

Le Concedant se reserve le droit de demander toutes autres informations necessaires au bon suivi de l'exercice echu.

Pour elaborer le compte rendu technique, le Concessionnaire synthetisera les donnees presentees dans les differents comptes rendus. Le Concessionnaire pourra completer le compte rendu a l'aide de courbes, histogrammes et schéma de son choix.

Le compte rendu technique devra comporter à minima les informations suivantes :

**- une présentation du contrat :**

Contexte, périmètre concerné  
Rappel des avenants et révision des prix  
Liste des marchés et prestations conclus avec une entreprise tierce

**- la présentation des moyens humains mis à disposition :**

Effectif du personnel, évolution du personnel affecté à la prestation  
Qualification du personnel ainsi que leurs postes de travail pour ceux intervenus pendant l'exercice  
Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de la présente convention, notamment en cas de modification de la convention collective applicable  
Accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice  
Observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements

**- une présentation du fonctionnement des installations :**

Plan actualisé des installations  
Etat des lieux annuel  
Bilan des CR d'exploitation bimestriels  
Renseignements nécessaires à la déclaration AESN pour l'obtention de la prime AQUEX ou équivalente  
Synthèse des audits (Externe et interne éventuellement réalisé par le Concessionnaire...)  
Bilan des faits marquants de l'année  
Travaux à réaliser par la collectivité (liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisées pendant l'exercice et liste des travaux à réaliser pour les exercices à venir)  
Propositions d'amélioration du fonctionnement des installations

**- les indicateurs de performances** (le Concessionnaire proposera un tableau comparatif des résultats stratégiques de l'année N échu et de l'année N-1). Le Concessionnaire devra proposer des indicateurs de performance et de suivi ainsi que tous indicateurs permettant d'apprécier la qualité de la prestation fournie.

**- un tableau synthétique des obligations contractuelles** faisant apparaître pour chaque année du contrat :

Les obligations contractuelles (quantités de prestations à réaliser...)  
Les cumuls de prestations annuelles réalisées par le prestataire  
Les différentiels entre chaque année écoulée et les commentaires justificatifs

- **les factures types 120 m3** au 1er janvier de l'année N échue et de l'année N+1.
- **Les nouveaux ouvrages mis en service** pendant l'année réalisés par la collectivité ou transférés
- **Un état d'avancement du programme de travaux de renouvellement** en application du présent marché
- **Un bilan des faits marquants de l'année** avec le type d'installation concernée, le type d'intervention et l'objectif de cette dernière.

Le Concessionnaire devra notamment mettre en annexe du compte-rendu technique le rapport annuel consolidé au 31 décembre de l'année concernée (compilation des rapports bimestriels et mensuels), le diagnostic permanent (ce dernier ayant déjà été transmis avant le 15 janvier) et les données SISPEA.

### Article 108.3 **Comptes rendus financiers annuels**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières, le Concessionnaire devra produire avant le 31 mai de l'année n+1 au Concédant un rapport financier comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution à l'affermage.

Le Concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à la présente convention.

Il doit comprendre :

- un compte d'exploitation conforme à la structure du compte d'exploitation prévisionnel présent à l'annexe 9,
- un compte des flux financiers.

Compte d'exploitation :

Préalablement à la révision de la rémunération du Concessionnaire et de son indexation prévue à l'article 99 susvisé, le Concessionnaire produira les comptes de l'exploitation du service affermé afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- ✓ au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire  
La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire présente la totalité des produits de gestion de l'affermage directement perçus au cours de l'exercice (notamment les produits des redevances d'assainissement avec indication de leur assiette, des prestations au bordereau et des prestations exécutées directement auprès de demandeurs extérieurs, en application du contrat d'affermage) et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.
- ✓ au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire présente les charges de gestion

de l'affermage constatées au cours de l'exercice, à l'appui du compte rendu technique, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, en détaillant les principaux postes, et notamment les postes ci-après :

- personnel,
- sous-traitance,
- matières et fournitures,
- transports et déplacements,
- informatique,
- locaux et assurances,
- autres dépenses,
- frais de structure,
- frais financier,
- impôts et taxes.

Ces charges comprennent toutes les charges que le Concessionnaire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs marchés.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'affermage. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'assainissement, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le cadre des comptes d'exploitation pourra être modifié d'un commun accord avec le Concédant, le Concessionnaire étant alors tenu de fournir les clefs de passage d'une présentation à l'autre.

Le Concessionnaire justifie les charges de gestion de l'affermage au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs collectivités. Il fournit au Concédant des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au marché. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Concessionnaire joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Concessionnaire. Le Concessionnaire fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

- Résultat économique de la gestion du marché

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Concessionnaire indique le résultat de gestion de l'affermage pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

- Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Concessionnaire doit :

- établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

une version conforme à la présentation antérieure,

une version correspondant à la nouvelle présentation.

- joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la collectivité les différences qui en résultent.

## Comptes des flux financiers

Le Concessionnaire devra fournir :

- les pénalités appliquées au Concessionnaire.

Le Concessionnaire produira aussi un état annexe comprenant :

- les recettes perçues pour son propre compte ou celui du Concédant par tranche et par type d'usager avec indication de leur assiette,
- les recettes perçues pour le compte de tiers,
- la récapitulation des versements de la part collectivité,
- le calcul des frais de contrôle et le détail de leur versement,
- la récapitulation des attestations de T.V.A. enregistrées et encaissées avec justification des délais.

Par ailleurs, le Concessionnaire fournira au Concédant et à son service de contrôle :

- avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation y compris copie des extraits des BOAMP dont les indices sont issus,
- au moment de chaque versement de la part collectivité, un avis détaillant le montant du versement,
- au moment de chaque versement de T.V.A. un avis indiquant le détail des sommes versées et les dates de prise en charge et de versement.

## **Article 108.4 Manuel d'autosurveillance et bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement**

### **Article 108.4.1 *Sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement***

Le Concessionnaire devra communiquer toutes les informations nécessaires à la rédaction ou à la mise à jour des manuels d'auto-surveillance ainsi qu'à la rédaction des bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement en accord avec la réglementation applicable aux installations et à la demande du Concédant avant le 15 janvier de chaque année.

### **Article 108.4.2 *Sur le fonctionnement des postes de refoulement/relevage***

Le Concessionnaire devra rédiger un rapport annuel à destination de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comprenant à minima les éléments cités au paragraphe 8, ainsi que la transmission des fichiers SANDRE V3 et toute création de modification des schémas SANDRE V3. Ce rapport annuel est à rendre avant le 15 Janvier de chaque année.

### **Article 108.4.3 *Sur le fonctionnement des déversoirs d'orage***

Le Concessionnaire devra rédiger un rapport annuel à destination de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comprenant à minima les éléments cités au paragraphe 9, ainsi que la transmission des fichiers SANDRE V3 et toute création de modification des schémas SANDRE V3. Ce rapport annuel est à rendre avant le 15 Janvier de chaque année.

## Article 108.5 **Déclarations primes**

Le Concessionnaire devra fournir les éléments nécessaires au Concédant afin de pouvoir renseigner la déclaration nécessaire à l'obtention de la prime épuration ou toutes autres primes existantes.

## Article 108.6 **Etat des lieux annuels & programme de travaux**

Annuellement en juin, le Concédant et le Concessionnaire réaliseront conjointement l'état des lieux des installations afin d'élaborer le programme de travaux à charge du Concédant pour l'année N+1.

## Article 108.7 **Cahier de suivi d'exploitation du système d'assainissement**

Le cahier de suivi d'exploitation contient les informations nécessaires au Concédant pour suivre le bon déroulement de l'affermage.

Ces informations sont modifiables et peuvent être complétées à la demande du Concédant ou du Concessionnaire. Elles seront présentées selon un modèle de document validé par le Concédant et fournies en modèle informatique exploitable par ce dernier.

Il est destiné à être diffusé aux organismes de tutelle concernés (Police de l'Eau, ...).

Le cahier de suivi d'exploitation comprend :

- les documents de la procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc),
- le rapport technique bimestriel (décrit ci-dessous),
- le rapport technique mensuel des postes de refoulement (décrit ci-dessous),
- les cahiers d'entretien de toutes les installations, dans les 2 mois écoulés, avec les informations de fonctionnement et de suivi des installations
- un tableau récapitulatif des non-conformités constatées par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux
- le recueil des incidents sur les installations (date, nature, localisation, durée, impact sur le rejet en Seine, modalités d'intervention...) (décrit ci-dessous),
- les opérations de gros entretiens / renouvellement que le Concessionnaire préconise à l'Autorité Déléguée,
- le bilan de l'état des ouvrages,
- le registre des doléances des riverains.
- Les rapports de contrôles réglementaires et contractuels,

Et toutes informations demandées par le Concédant.

Ces rapports et tableaux de bord devront être commentés par le Concessionnaire. Le candidat devra proposer des indicateurs de performances et d'alertes (avec des seuils : mini/maxi).

Le cahier d'exploitation sert de base aux réunions bimestrielles.

A la fin de chaque année, le Concessionnaire établit un bilan synthétique de l'année écoulée qu'il joint au compte rendu technique annuel.

### Article 108.7.1 **Rapport technique bimestriel**

- Curage et entretien :
  - ✓ listing daté des rues avec linéaire curés pendant les 2 mois et un cumul annuel
  - ✓ listing daté des ouvrages (postes de refoulement, DO, séparateurs, puisards, chambres de répartition et chambres à sable) curés pendant les 2 mois et un cumul annuel,
  - ✓ tonnage et destination des déchets de curage et de vidange des ouvrages (avec fourniture ou présentation des BSD) pour les 2 mois et cumul annuel
  - ✓ synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou travaux ou inspections complémentaires

- ✓ planification des curages pour les 2 mois à venir
- Passage caméra (y compris caméra de regard) :
  - listing daté des sites avec linéaire inspectés pendant les 2 mois et un cumul annuel. Il devra être distingué le linéaire de collecteur principal inspecté et le linéaire de branchements.
  - synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou travaux ou inspections complémentaires
  - planification des opérations relevant du Concessionnaire
  - rapports des passages caméra
  - planification des essais pour les 2 mois à venir
  - plan de présentation des ITV réalisées et à venir
- Tests à la fumée :
  - listing daté des sites avec linéaire inspectés pendant les 2 mois et un cumul annuel
  - synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou travaux ou inspections complémentaires
  - rapports des essais
  - planification des essais pour les 2 mois à venir
- Tests d'étanchéité :
  - listing daté des sites testés
  - synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou travaux ou inspections complémentaires
  - rapports des essais
  - planification des essais si commande de la CU GPS&O
- Tests de contrôle de conformité (tests colorant) :
  - listing daté des usagers contrôlés pendant les 2 mois et un cumul annuel (visite initiale et contre-visite)
  - rapports
  - synthèse des contrôles et présentation des fiches de terrain
- Bilan des points de mesure permanent : les éléments devant y figurer seront proposés par le Concessionnaire et validés par la collectivité
- Interventions d'urgence :
  - listing daté des interventions d'urgence de balisage et mise en sécurité pendant les 2 mois et un cumul annuel
- Déversement au milieu naturel :
  - nombre et durée des déversements
- Branchement neufs :
  - listing des branchements neufs en collaboration avec la collectivité
- Les opérations de renouvellement programmé
- Les opérations de gros entretiens
- Les éléments et compte rendu sur les DO

Le Concessionnaire présentera un modèle de rapport bimestriel ; en cas de désaccord, la collectivité se réserve le droit d'imposer son modèle.

#### Article 108.7.2 **Rapport mensuel des postes de refoulement / relevage**

Il comprend les informations suivantes :



- La pluviométrie,
- Le débit quotidien, moyen mensuel, mini / maxi mensuel et total mensuel :
  - Reçu à l'entrée des postes,
  - By passé vers le milieu naturel (en précisant le lieu du by pass)
- Le temps de fonctionnement quotidien et total mensuel des équipements
- Le pourcentage de temps sec / temps de pluie (00h00-05h00)

Ces données de fonctionnement seront visualisées par des graphiques.

- Quantité de sables, refus de dégrillages, flottants et graisses évacuées.
- Opérations d'entretien et de réparation en cours et réalisées dans le mois écoulé,
- Incidents sur les installations (date, nature, localisation, durée, impact sur le rejet au milieu naturel, modalités d'intervention...)
- Le nombre et la durée des déversements vers le milieu naturel
- Les résultats des jours de déversement : journaliers, mini / maxi mensuel et total mensuel des mesures et analyses réalisées sur les trop pleins des installations à surveiller.
- Les flux de pollution déversés pour chaque jour où un déversement vers le milieu naturel a été enregistré. La moyenne mensuelle, le mini / maxi mensuel et le total mensuel des flux de pollution sera également fournie.
- Un tableau récapitulatif des non-conformités des rejets constatés par rapport aux prescriptions des différents arrêtés préfectoraux.
- Incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- Opérations de gros entretiens / renouvellement à programmer,
- Les consommations en eau potable, électricité, fuel et réactifs mensuels et annuels,
- Propositions de travaux, renouvellement d'équipement, intervention de contrôle réglementaire extérieur, curages : le Concessionnaire fournira un planning prévisionnel annuel mis régulièrement à jour affichant les délais d'approvisionnement, les dates et durées des interventions prévues, les dates et durées des interventions réalisées.
- Exploitation des données enregistrées par le système de supervision.
- Représentation des débits d'ECPP heure/heure avec la pluviométrie par poste.

#### Article 108.7.3 **Rapport mensuel des déversements au droit des DO**

Il comprend les informations suivantes :

- La pluviométrie,
- Le nombre et la durée des déversements,
- Les volumes déversés quotidien, moyen mensuel, mini / maxi mensuel et total mensuel :
- L'estimation des flux de pollution (MES, DBO5, DCO, NTK, NGL PT) déversés pour chaque jour où un déversement vers le milieu naturel a été enregistré.
- La justification des déversements par temps de pluie et par temps sec,
- Opérations d'entretien réalisées dans le mois écoulé,
- Incidents sur les installations (date, nature, localisation, durée, impact sur le rejet au milieu naturel, modalités d'intervention...)
- Exploitation des données enregistrées par le système de supervision.
- Les contrôles internes et/ou externes de l'instrumentation (étalonnage, vérification des hauteurs...).

#### Article 108.8 **Rapport diagnostic permanent**

Le Concessionnaire et le Concédant fixeront conjointement les enjeux et objectifs du diagnostic permanent du système d'assainissement du périmètre concédé « dit local » en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement. Le Concessionnaire devra suivre les indicateurs mis en place et apporter d'autres propositions, les analyser et mettre en place le plan d'actions adéquat.

Le SIAAP a également identifié des enjeux et objectifs pour l'agglomération Paris-Zone centrale et proposent des indicateurs de suivis en annexe 19 et 20.

Le diagnostic permanent de l'année n devra être transmis au plus tard le 15 janvier de l'année n+1 avec le bilan annuel.

#### Article 108.9 **Rapport d'étude d'analyse de défaillance**

Les études d'analyse de défaillance doivent s'appuyer sur les méthodes d'analyses de risques reconnues et s'inspirer de méthodes telles que l'AMDEC (Analyse des Modes de Défaillance, de leurs Effets et de leur Criticité) ou l'HAZOP (HAZard OPerability).

Le livrable devra a minima comporter les éléments suivants par système d'assainissement :

- La description de la méthodologie retenue pour l'étude (méthode, grille de cotation...),
- Périmètre étudié (réseau) et éventuelles exclusions,
- Personnes impliquées dans sa réalisation et documentation utilisée,
- Synthèse des risques identifiés (avec hiérarchisation sur la base de la cotation) et notamment mise en exergue des points de fragilités : équipements ou installations les plus critiques,
- Synthèse des recommandations à l'issues de l'étude (avec priorisation au regard du risque présenté) relatives aux dispositifs et dispositions, techniques, humains ou organisationnels, concourant à la maîtrise des risques de défaillance,
- Annexe : tableau détaillé de l'analyse

Cet outil doit permettre de s'assurer au fil du temps que les actions nécessaires pour la sécurisation du système sont régulièrement revues et mises en œuvre dans le cadre d'une démarche d'amélioration en continue.

#### Article 108.10 **Rapport bimestriel financier**

Il comprend les informations suivantes :

- Avancement de la facturation auprès des clients des tests de conformité
- Avancement de la facturation des prestations demandées par le Concédant
- Etat des fonds de travaux/renouvellement

#### Article 108.11 **Les éléments consultables lors de la réunion bimestrielle**

Une réunion aura lieu, tous les 2 mois, entre le Concédant et le Concessionnaire afin de faire un compte rendu sur le déroulement de l'affermage.

Le Concessionnaire devra fournir au Concédant le rapport bimestriel technique et financier ainsi que les 2 rapports mensuels sur les postes et les DO a minima 48H avant la réunion.

Le Concessionnaire doit la rédaction d'un ordre du jour, du compte rendu de la réunion bimestrielle sous format Word et sa diffusion 2 semaines maximum par courriel suivant la réunion. Afin de faciliter la lecture du compte-rendu, des couleurs différentes seront utilisées pour les éléments de l'ancien compte-rendu, les échanges pendant la réunion, les documents à transmettre ou actions à réaliser par le Concessionnaire, ...

- Le rapport technique bimestriel (conformément au paragraphe 7)
- Le rapport technique des postes de refoulement mensuel (conformément au paragraphe 8)
- Le rapport technique des déversoirs d'orage mensuel (conformément au paragraphe 9)
- Le cahier d'exploitation tenu à jour

- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé tenu à jour.

Et toutes informations demandées par la collectivité.

#### Article 108.12 **SANDRE et Excel**

L'ensemble des données doit être envoyé mensuellement dans le respect de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au format SANDRE à la Police de l'eau, à l'AESN et au Concédant. Un envoi au format Excel au Concédant sera également réalisé.

Les données devront être rapatriées dès le 1er jour de prise du contrat. En aucun cas, le Concédant ne pourra accepter une perte de données quelle que soit la durée.

#### Article 108.13 **Recueil des incidents**

Le Concessionnaire doit, en tout état de cause, respecter la réglementation en vigueur. Il doit tout mettre en œuvre afin d'éviter une pollution des sols. Il sera seul responsable des conséquences.

Le Concessionnaire doit consigner sur le cahier d'exploitation au fur et à mesure qu'ils se produisent et sans le moindre retard, les incidents d'exploitation en précisant pour chacun d'eux :

- La date et l'heure de l'incident
- La nature détaillée de l'incident
- La date et l'heure des mesures prises, en distinguant les mesures définitives, provisoires et en indiquant pour celles-ci leur répercussion sur le transit des eaux usées, le recueil des informations...

Le Concessionnaire doit concevoir l'entretien des équipements des installations dans l'esprit d'un entretien et d'un renouvellement préventif planifié dont il donne connaissance à la collectivité.

#### Article 108.14 **Commission consultative des Services Publics Locaux**

Chaque année, pour le 31 mai de l'exercice en cours, le Concessionnaire présentera au Concédant un document qui devra être repris dans le cadre du rapport sur le prix et de la qualité du service, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales « Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics ».

Ce document comprendra notamment les éléments visés au décret n°2007-675 et à l'arrêté du 2 mai 2007.

#### Article 108.15 **Comptes rendus d'Audit, contrôles ou opérations réglementaires**

Chaque compte rendu sera joint au rapport mensuel ou bimestriel et fourni lors des réunions bimestrielles. Ils devront apparaître dans le rapport annuel.

#### Article 108.1 **Tenue à jour des plans des réseaux d'assainissement**

Dans le cadre du compte-rendu annuel, le Concessionnaire tient constamment à jour un plan à l'échelle du cadastre du réseau d'assainissement ainsi qu'un inventaire des installations, documents exploitables par le Concédant.

Deux fois par an, le Concessionnaire fera un envoi des mises à jour des plans et de l'inventaire pour

la mise à jour du SIG du Concédant.

## **Article 109 MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES**

### **Article 109.1 Mise à disposition des données essentielles du Contrat**

Dans le cadre des exigences de mise à disposition des données essentielles de la Concession telles qu'issues du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire fournira au concédant, au plus tard un (1) mois avant la fin de chaque année d'exécution du Contrat, les éléments suivants

- Les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- Les intitulés et les montants des principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente.

De même, à chaque modification du Contrat, le Concessionnaire fournira au concédant les données suivantes :

- la date de publication des données relatives aux modifications apportées au Contrat ;
- l'objet de la modification du Contrat ;
- la durée modifiée du contrat de concession ;
- la valeur globale modifiée en euros du Contrat ;
- la date de signature de la modification du Contrat.

Les données essentielles que le Concessionnaire devra ainsi transmettre au concédant pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires.

En outre, le Concessionnaire identifiera les données susceptibles d'être confidentielles dont la divulgation violerait le secret en matière industrielle et commerciale ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, ou encore serait contraire à l'ordre public.

A défaut de mention en ce sens, les données seront librement publiables.

Si le concédant considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Concessionnaire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, il en avise le Concessionnaire avant toute publication.

A défaut de transmission des données essentielles dans les délais impartis, le Concessionnaire s'expose à des pénalités définies à l'Article 113

### **Article 109.2 Mise à disposition des données et bases de données collectées ou produites dans le cadre de la gestion des services publics concédés**

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement au Code de la Commande Publique, le Concessionnaire fournit chaque année au concédant sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les

données et les bases de données collectées ou produites dans le cadre de la gestion du service public et qui sont indispensables à son exécution.

A défaut, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités prévues à l'Article 113

Le concédant ou un tiers désigné par celui-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication de ces informations s'effectue dans le respect des articles L. 3115 à L. 3117 du code des relations entre le public et l'administration. A cet effet, lors de la transmission de ces données ou de ces bases de données, le Concessionnaire identifiera les données dont la communication porterait atteinte à la protection du secret en matière industrielle et commerciale, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

A défaut de mention en ce sens, les données seront librement publiables.

Par ailleurs, dès lors qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre les mentions qui ne seraient pas communicables, le document est transmis au concédant après occultation ou disjonction de ces mentions.

## Article 110 ARCHIVAGE

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service pendant toute la durée de la concession, ainsi que pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la concession.

Pendant toute la durée de la concession, et pendant une durée de trois (3) années après l'échéance de la concession, il remet à toute demande du concédant, sous un (1) mois, copie intégrale et fidèle des données dont le concédant lui demande la transmission.

## Article 111 REUNIONS

Le Concessionnaire organise et anime, au minimum :

- Une réunion technique bimestrielle, tous les 2 mois, de suivi de l'exploitation avec les services du Concédant
  - Le Concessionnaire participera à une réunion de suivi de l'exploitation dans les locaux de la Collectivité tous les 2 mois.
  - Elle se tiendra dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés.
  - Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir (avec rapport d'inspection, fiche travaux, etc.).
  - Elle sera réalisée sur la base des rapports bimestriels techniques et financiers à fournir par le Concessionnaire ainsi que sur la base des deux rapports mensuels sur les postes et les déversoirs d'orage à fournir par le Concessionnaire au minimum 48 heures avec la réunion.

- Le Concessionnaire doit la rédaction de l'ordre du jour, du compte rendu de la réunion sous format Word et de sa diffusion 2 semaines maximum par courriel suivant la réunion.
  - Afin de faciliter la lecture du compte-rendu, des couleurs différentes seront utilisées pour les éléments de l'ancien compte-rendu, les échanges pendant la réunion, les documents à transmettre ou actions à réaliser par le délégué
- Une réunion annuelle (comité de pilotage) de suivi contractuel et financier avec les services du Concédant
  - Le Concessionnaire participera à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité tous les 3 mois.
  - Au cours de ces réunions, le point sera fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Concessionnaire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.
- Une réunion annuelle de partage d'informations par le Concessionnaire sur les évolutions réglementaires, techniques et technologiques dans le domaine de l'assainissement collectif avec des focus sur les spécificités du service délégué.

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'activité de l'exploitation, sur l'exécution du présent contrat, sur la qualité de service et sur les enjeux des mois à venir.

Les réunions doivent permettre la remise des tableaux de bord, disponibles en version provisoire sur l'extranet en permanence, en version définitive évoqués à l'Article 107.

[Les candidats sont invités à présenter le contenu du tableau de bord au regard des exigences contractuels et au regard des objectifs de pilotage dans la note intitulée « Modalités de reporting au Concédant ».]

Le Concessionnaire rédige les comptes rendus de ces réunions et les diffuse dans un délai de quinze (15) jours après la réunion.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de participer aux réunions de coordination pour lesquelles il est sollicité ainsi qu'aux réunions concessionnaires.

En cas de non tenue des réunions prévues au contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 113.

# CHAPITRE 13

## GARANTIES ET SANCTIONS

### Article 112 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Le Concessionnaire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la concession proprement dite, l'autre relative à la fin de la concession.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 6121 du Code monétaire et financier.

#### Article 112.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la concession

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit au concédant une garantie à première demande, formant l'Annexe 1 au contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 10% des recettes du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète (valeur 01/01/2024) révisable par application du coefficient GPDn visé au présent article dès le premier exercice et sur une année complète.

Le concédant peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire prévue à l'Article 1177 du présent contrat ;
- en raison d'un manquement grave du Concessionnaire notamment lorsque le concédant se substitue au Concessionnaire pour l'exécution des travaux à sa charge
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues à l'Article 113

Son montant est révisé chaque année par application de la formule suivante :

$$GPD(n) = GDP(0) \times \frac{FSD_3(n)}{FSD_3(0)}$$

Avec :

- $GPD(n)$  : montant de garantie bancaire à première demande révisé à l'année n ;
- $GPD(0)$  : montant de garantie bancaire initiale à la date de conclusion du contrat ;

- $FSD_3$  : indice « Frais et Services Divers Modèle de référence n°3 » avec  $FSD_3(0)$  = moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles connues le 1er janvier 2024.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire et soumis pour validation au concédant.

Si la définition ou la contexture de l'indice visé au présent article venait à être modifiée ou s'il venait à disparaître, un nouveau paramètre sera introduit d'un commun accord entre le concédant et le Concessionnaire, par simple échange de courriers conformément aux intentions des Parties.

Le nouvel indice introduit sera en priorité celui préconisé par les organismes compétents.

Elle est émise dès la signature du contrat, et est transférée à la société dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la concession.

Cette garantie demeure valide jusqu'à six mois après l'échéance du contrat.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 118 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la concession ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

#### Article 112.2 **Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession**

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession est fixé à 185 496 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire. Elle est émise trois ans avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'Article 112.1. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat. Cette garantie ne se substitue pas à la garantie l'Article 112.1 relative à l'exécution de la concession. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

### Article 113 PENALITES FINANCIERES

[Les candidats ne peuvent en aucun cas revoir à la baisse les engagements de cet article ou ceux contenus dans les annexes contenant des pénalités. Il peut en revanche modifier le montant des pénalités à la hausse et les engagements associés aussi]

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Concessionnaire pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou réglementaires est référencé dans le tableau ci-dessous :



Référence	Définition de la pénalité	Montant € Hors Taxes
<b>Article 8</b>	Non-respect des principes de laïcité des agents employés par le Concessionnaire	10 000 €
<b>Article 11.1.3</b>	Absence d'information du Concédant concernant les modifications du contrat d'assurance sous un délai d'un mois	Pénalité de 250 € par jour calendaire de retard
<b>Article 11.5</b>	Non-information ou information tardive du Concédant concernant les sinistres	Pénalité de 2 000 €
<b>Article 14.11 et Chapitre 5 Article 25</b>	Absence de continuité de service	5 000 € par heure d'interruption de service
<b>Article 16.3</b>	Non transmission des documents visés	1 500 € par document non transmis
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>	Non-respect des obligations en matière de fourniture d'inventaire	10 000 €
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>	Absence de remise des documents spécifiés au sein de l'article	1 500 € par jour calendaire de retard
<b>Article 24.5</b>	Non-respect ou retard de l'obligation de formalisation d'un plan de reprise du système d'information pendant la période de tuilage	1 500 € par semaine de retard
<b>Article 25.1</b>	Non-respect du délai en cas d'intervention classique : 2 heures pour les réseaux et 1 heure pour les postes de relevage et de refoulement pendant les jours ouvrés de 8h à 19h (lundi au samedi) et de 3 heures pour les réseaux et 1 heure pour les postes de refoulement/relèvement pendant la nuit (19h à 8h), les jours fériés et dimanches	200 € par heure entamée de retard
<b>Article 25.2</b>	Non-respect du délai de 1 H en cas d'intervention urgente	200 € par quart d'heure de retard
<b>Article 28.2</b>	Non-respect des obligations en matière de certification	1 500 € par information manquante
<b>Article 28.2</b>	Perte d'une certification du fait du Concessionnaire	Pénalité de 5 000 € par perte de la certification
<b>Article 32.4</b>	En cas de non-fourniture des documents demandés par l'AESN lors d'expertise technique	500 € par jour calendaire de retard

<b>Article 33.2</b>	Non-respect du nombre d'exercice de crise réalisé sur la durée du contrat	5 000 € par exercice de crise non réalisé
<b>Article 34</b>	Absence de mise en œuvre de l'identité visuelle du service	500 € par jour calendaire de retard
<b>Article 35.5</b>	Détournement et rejet sans traitement au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité	1 500 € par jour de déversement
<b>Article 35.5</b>	Non-respect du délai pour avis sur l'acceptation d'effluents	500 € par jour calendaire de retard
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i> <b>et 36.4</b>	Non-respect des linéaires d'inspection et de curage	Pénalité de 10 € par ml manquant ou 1 500€ par ouvrage, calculé par période d'application de l'obligation.
<b>Article 36.1.6</b>	Non-respect de l'objectif concernant l'ICGP	100 € par jour de retard
<b>Article 36.4</b>	Non-respect des objectifs d'obstruction sur canalisation et sur branchements	1 500 € par désobstruction supplémentaire
<b>Article 36.4</b>	Non-respect du nombre de débordement dans les locaux des usagers	1 500 € par débordement
<b>Article 36.4</b>	Non-respect du délai de <b>1 heure</b> pour intervenir	200 € par quart d'heure entamé de retard
<b>Article 40</b>	Dysfonctionnement de déversoir d'orage lié à un défaut d'entretien de déversoirs d'orage ou de réseaux amont /aval de déversoir d'orage par le Concessionnaire	1 500 € par jour
<b>Article 42</b>	Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement plus de 12 heures après constatation	1 500 € par jour
<b>Article 42</b>	Débordement lié à un dysfonctionnement d'un poste de refoulement	1 500 €
<b>Article 44</b>	Non-respect du programme d'autosurveillance	1 000 €

<b>Article 47</b>	Non-respect du calendrier prévu pour le diagnostic permanent	500 € par jour calendaire de retard
<b>Article 48</b>	Non-respect du calendrier prévu et/ou du rend pour l'analyse de risque de défaillance	500 € par jour calendaire de retard
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i> <b>4</b>	Non - respect d'un engagement de service aux usagers  [Les candidats devront lister ici les engagements de service aux usagers susceptibles d'être pénalisés]	Pénalité de 300 € par constat d'un manquement aux engagements de service
<b>Article 57</b>	Non-respect du nombre maximal de réclamations pour odeurs	500 € par réclamation supplémentaire
<b>Article 72</b>	Non géolocalisation des nouvelles canalisations et branchement en classe A avant la fin de l'exercice suivant la réception de leur plan de recollement	500 € par point non géolocalisé
<b>Article 78.1</b>	Non-respect des règles portant sur la sécurité des usagers (voies de circulation, cheminements piétonniers ...) dans le cadre de travaux sous domaine public	1 000€ par infraction constatées
<b>Article 93</b>	Non-respect des engagements de délai pour les investissements concessifs	25 000 € par mois de retard
<b>Article 96</b>	Non-obtention d'aides financières du fait du Concessionnaire	Compensation intégrale du montant
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>	Incomplétude des documents d'exploitations et comptes rendu ou transmission en retard	500 € par jour calendaire de retard
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>	Absence de transmission des données essentielles	500 € par jour calendaire de retard
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>	Absence de transmission des données et base de données collectées et produites dans le cadre de la gestion des services publics concédés	500 € par jour calendaire de retard
<b>Article 110</b>	Non-participation ou retard à une réunion prévue au contrat	1 500 € par semaine calendaire de retard
<b>Article 110</b>	Non-respect du nombre de réunion contractuel	500 € par réunion manquante

<b>Article 122.2</b>	Non remise des biens en état de fonctionnement	500 € par jour calendaire de retard
<b>Article 123</b>	Non remise des plans et documents relatifs au service	500 € par jour calendaire de retard
<i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>	Non communication des documents exigibles dans le cadre de la fin du contrat dans le délai imparti	Pénalité de 100 € par jour calendaire entamé de retard et par document ou information non transmis.
<b>Ensemble du contrat</b>	En cas de retard pour apporter sous deux (2) semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demande le Concedant.	Pénalité de 200 € par jour calendaire entamé de retard
<b>Ensemble du contrat</b>	En cas de non-conformité par rapport à une exigence légale ou réglementaire du fait du Concessionnaire et lié à l'exploitation du service	Pénalité de 10 000 € par non-conformité, chaque année

[Des pénalités pourront être ajoutées en fonction des engagements pris par les candidats, il est précisé, à titre informatif, qu'un engagement complémentaire aux exigences du projet de contrat sera plus valorisé dès lors qu'une pénalité lui est accolé].

## Article 114 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Le concédant informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention éventuelle d'appliquer une ou plusieurs pénalités financières.

Le Concessionnaire dispose de 3 semaines pour faire part de ses observations. Au terme de ce délai, le concédant apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application des pénalités. Cette application se fait :

- Sans mise en demeure préalable du Concessionnaire pour les non conformités de performance.
- Après mise en demeure préalable du Concessionnaire pour les autres non conformités et autres causes de pénalités.

Elle émet alors un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Concessionnaire. Ce titre est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours, un intérêt calculé au taux légal est appliqué.

Le montant unitaire des pénalités listées à est révisé annuellement par application du coefficient K1 défini à l'Article 99.1

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser au concédant, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Elles sont infligées, sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des mesures prévues au contrat.

## **Article 115 REMBOURSEMENT AUTRES QUE LES PENALITES**

Indépendamment des dommages aux tiers couverts par les assurances du Titulaire, le Concédant se réserve le droit d'exiger du Concessionnaire, au titre du préjudice subi, le remboursement des sommes suivantes, en plus des pénalités ci-dessus :

- Amendes et dommages-intérêts infligés par la Police de l'Eau au Concédant au titre du non-respect des prescriptions relatives au traitement et aux rejets et en cas de non-conformité du système d'assainissement déclarée par la police de l'Eau,

## **Article 116 REGLEMENT DES LITIGES**

Si un différend survient entre le Concessionnaire et le Concédant, le Concessionnaire ou le Concédant expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant du concédant ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le concédant et le Concessionnaire disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Caen est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable du différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Caen à la requête de la partie la plus diligente.

### Article 117 MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publique sont compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Concessionnaire.

Pour ce faire, le concédant émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux du concédant aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

### Article 118 RESILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU CONCESSIONNAIRE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, le concédant peut prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
- le traitement des eaux usées arrivant sur site ou des boues est interrompu pour une raison injustifiée pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue
- la gestion du service par le Concessionnaire présente des manquements graves aux conditions contractuelles ;
- le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 112.

## CHAPITRE 14 FIN DE CONTRAT

### Article 119 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le concédant pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Concessionnaire.

Le concédant est tenue d'en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est calculé comme suit :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Concessionnaire repris par le concédant, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ; le taux d'actualisation sera le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une durée équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif de Caen.

Sur le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est déduit l'éventuel solde positif du compte de renouvellement.

L'éventuel solde négatif du compte de renouvellement reste à la charge du Concessionnaire.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2). Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation anticipée, le concédant verserait au Concessionnaire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée sur la moitié de la base définie ci-dessus.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au concédant dans les conditions prévues à l'Article 122 de la présente convention. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision du concédant au Concessionnaire.

Le concédant est tenu de se substituer, ou de substituer un tiers, au Concessionnaire pour l'exécution des conventions de déversement en cours, ainsi que des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

## **Article 120 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION**

À la fin de la concession de service public, le concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

Le concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession de service public toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet au concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

## **Article 121 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

## **Article 122 REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT**

### **Article 122.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires**



Article 122.1.1 **Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »**

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis au Concédant en fin de contrat dans les conditions décrites ci-après.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin de la Concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin de la Concession.

Ces biens sont remis sans indemnité, à échéance du contrat au Concédant. Dans l'hypothèse d'une fin anticipée, ces biens sont remis, le cas échéant, après indemnisation de leur valeur non amortie.

Article 122.1.2 **Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »**

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition du Concédant la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé au Concédant douze (12) mois avant la fin de la Concession ou à tout moment à la demande du Concédant en cas de fin anticipée. Il remet au Concédant un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Le Concédant peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Il peut également librement désigner les seuls biens qu'il demande à reprendre. Le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas repris.

La valeur de reprise est déterminée dans les conditions prévues au présent contrat et payée au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le Concédant ou le nouvel exploitant.

Article 122.1.3 **Cas des autres biens.**

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé au Concédant douze (12) mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande du Concédant en cas de fin anticipée. Il remet au Concédant un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location doit être transférable au Concédant ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition du Concédant l'ensemble des contrats de location.

Article 122.2 **Remise des biens en état de fonctionnement**

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, le Concédant et le Concessionnaire établissent, un an (1) avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du contrat.

À défaut, la Concédant applique la pénalité prévue à l'Article 11313 au présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, le Concédant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

## Article 123 REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice de l'Article L.2224-11-4 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants au Concédant trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions, ...) ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- compte des abonnés
- contrats d'abonnement ;
- toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- tous documents relatifs au service demandés par la Concédant ;
- toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat
- relevé des compteurs énergétiques, fluides ;
- transmission des programmes automatés
- reparamétrage des alarmes ;
- éventuel reparamétrage des frontaux de communication ;
- modalités d'accès aux installations, serrurerie et passes (clés, badges, etc.) ;
- enlèvement des déchets associés à la maintenance, l'exploitation, les bureaux...devront être évacués en totalité avant la prise en charge de l'exploitation ;
- Les réactifs en stock feront l'objet d'un inventaire quantitatif le jour de la prise en charge de l'exploitant et devra laisser une quantité suffisante pour la continuité de service (min 1 mois) ;
- nettoyage des ouvrages avant la prise en charge de l'exploitant
- état des lieux – inventaires ;
- mise en place d'un ou des nouveaux numéros d'appel pour les usagers. – Le concessionnaire s'engage sur une base abonné complète et fiable au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- reprise des servitudes de passage existantes ;

- transmission des DOE.

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés au présent contrat.

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Article 113.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, le Concessionnaire s'engage, sur demande du Concédant, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

## Article 124 REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant en fin de Concession la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Concédant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la Concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs au Concédant en fin de Concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données ou, à défaut, de listes informatiques alphanumériques ou en l'absence, de copies de documents en version papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la Concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la Concession et le sont *a minima* pendant une période de cinq (5) années courant à partir de l'échéance du contrat de la Concession.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Concédant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

Le Concédant peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la Concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

## **Article 125 REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION**

Le Concessionnaire accompagne le futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de Concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue de la présente Concession, le Concessionnaire fournit au Concédant ou à son successeur sur demande du Concédant l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de distribution d'assainissement et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- la base « abonnés » dans sa totalité, sous forme de base de données avec son modèle conceptuel, sous format informatique standard et sans aucune perte d'information par rapport à la base qu'il utilise. Notamment les données de relation client pour chaque abonné sont également transmises. La base documentaire accompagnant le cas échéant cette base (courriers des abonnés, courriers adressés aux abonnés, etc.) est également remise. La base abonnée constitue un bien de retour revenant gratuitement au Concédant en fin de contrat
- les données en matière de consommation,
- les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat (base de données GMAO)
- les niveaux des consignes de supervision.

Le Concessionnaire permet le transfert (et/ou la jouissance) au Concédant et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public délégué et des évolutions pour les besoins du service, à travers des licences d'exploitation non exclusives.

## **Article 126 ETUDES ET DOCUMENTATIONS EN COURS D'ELABORATION**

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la Concession.

L'ensemble de ces éléments est remis au Concédant à l'échéance de la Concession sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui en récapitule le contenu.

## Article 127 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

Le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers ou encore l'ensemble des biens de reprise, répondent aux principes stipulés au présent contrat.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six (6) mois après l'échéance du contrat de Concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

## Article 128 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un (1) an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Concédant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Cette liste ne peut faire l'objet de modifications unilatérales de la part du Concessionnaire. Toute modification doit être approuvée par le Concédant.

Le Concédant n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'il porte à cette question.

## Article 129 RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

À la fin du contrat, le concédant et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement programmé et non programmé du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin engagées dans le cadre du présent contrat.

Les conditions de retour des soldes sont celles prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

## **Article 130 GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

À l'expiration du présent contrat et après celui-ci, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

## **Article 131 INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, le concédant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé.

Le concédant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

## **Article 132 PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT**

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le concédant peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, le concédant rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

## CHAPITRE 15 ANNEXES AU CONTRAT

### ANNEXE 1 GARANTIES A PREMIERE DEMANDE

Annexe à fournir par les candidats

### ANNEXE 2 LISTE DES SOUS-TRAITANCES PREVUES

Annexe à fournir par les candidats.

### ANNEXE 3 POUVOIR DE SIGNATURE

Annexe à fournir par les candidats

### ANNEXE 4 REGLEMENT DE SERVICE DU CONCEDANT

Fourni par le Concédant

### ANNEXE 5 ARRETS PREFECTORAUX

A fournir par le Concédant

### ANNEXE 6 SANDRE

A fournir par le Concédant

### ANNEXE 7 INVENTAIRE ET PLANS DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Annexe fournie par le Concédant, à mettre à jour par le Concessionnaire sur la durée du contrat

**ANNEXE 8 TABLEAU SYNTHETIQUE DES ENGAGEMENTS A  
COMPLETER PAR LES CANDIDATS EN RESPECTANT LE CADRE IMPOSE  
EN PIECE 4A**

Annexe à compléter par les candidats en respectant le cadre imposé

**ANNEXE 9 CADRES FINANCIERS A COMPLETER PAR LES CANDIDATS  
EN RESPECTANT LES CADRES IMPOSES**

Annexe à compléter par les candidats en respectant le cadre imposé

**ANNEXE 10 ARBORESCENCE DE L'EXTRANET**

Fourni par le Concédant

**ANNEXE 11 CARACTERISTIQUES DE L'AUTOCONTROLE SUR  
LESQUELLES S'ENGAGE LE CONCESSIONNAIRE**

Annexe à fournir par les candidats

**ANNEXE 12 PLAN D'ACTION POUR REDUIRE LES EAUX CLAIRES  
PARASITES**

Annexe à fournir par les candidats

**ANNEXE 13 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE**

Fourni par le Concédant

**ANNEXE 14 PLAN DE RENOUVELLEMENT**

Annexe à fournir par les candidats sur la base du modèle de l'inventaire de l'Annexe 4



## **ANNEXE 15 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

Annexe à fournir par les candidats sur la base du cadre fournit par le Concédant

## **ANNEXE 16 CONVENTIONS DE TRANSIT AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES**

Fourni par le Concédant

[En cours de discussion avec la CASGBS, la CACP et le SIARP mais aucun impact à prévoir sur le CEP des candidats]

## **ANNEXE 17 NOTE METHODOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX CONCESSIONS**

Annexe à fournir par les candidats

## **ANNEXE 18 FICHER DE SUIVI DELEGATAIRE**

Fourni par le Concédant

## **ANNEXE 19 BILAN DIAGNOSTIC PERMANENT SIAAP**

Fourni par le Concédant

## **ANNEXE 20 INDICATEURS DIAGNOSTIC PERMANENT SIAAP**

Fourni par le Concédant

## **ANNEXE 21 CONTROLE DISPOSITIFS SONDES**

Fourni par le Concédant

**ANNEXE 22 CONVENTION AVEC LE SIAAP**

Fourni par le Concédant

**ANNEXE 23 CONSIGNES D'EXPLOITATION DU BSR**

Fourni par le Concédant

Fait à ....., le .....

A ....., le .....

Pour le Concédant,  
Le Président.

Pour le Concessionnaire,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge de la Région Ile-de-France,

Transmission en sous-préfecture de ....., le .....